AVIS DE CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES

22 septembre 2015

Circulaire de sollicitation de procurations de la direction

ALIMENTATION COUCHE-TARD INC.

AVIS DE CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES

AVIS EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ QUE l'assemblée générale annuelle et extraordinaire (l'« **assemblée** ») des actionnaires d'Alimentation Couche-Tard inc. (la « **Société** ») se tiendra à l'Hôtel Sheraton Laval (salon Chomedey-Duvernay) situé au 2440 Autoroute des Laurentides, ville de Laval, province de Québec, le **mardi 22 septembre 2015 à 13h30** (heure de l'Est), aux fins suivantes :

1) recevoir les états financiers consolidés de la Société pour l'exercice terminé le 26 avril 2015 ainsi que le rapport des vérificateurs s'y rapportant;

2) élire les administrateurs de la Société pour l'année qui vient;

3) nommer PricewaterhouseCoopers LLP/s.r.l./s.e.n.c.r.l., comptables professionnels agréés, à titre d'auditeurs de la Société et autoriser les administrateurs de la Société à fixer leur rémunération;

4) examiner et, s'il est jugé opportun, adopter une résolution spéciale (dont le texte intégral est reproduit à l'annexe C de la présente circulaire de la direction) en vue de l'adoption des modifications aux statuts de la Société (dont le texte intégral est reproduit à l'annexe B de la présente circulaire de la direction), ayant l'effet, entre autre, de modifier le capital-actions de la Société, le tout comme il est décrit plus en détail dans la présente circulaire de la direction;

5) examiner les propositions présentées par un actionnaire et reproduite à l'annexe E de la circulaire; et

6) traiter toute autre affaire qui pourrait être valablement soumise à l'assemblée ou à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement.

Les actionnaires qui ont exercé la totalité de leurs droits de vote contre l'adoption de la résolution spéciale pour la modification des statuts de la Société ont le droit de demander que la Société rachète toutes leurs actions, et ce, selon les articles 373 et suivants de la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec). Ce droit de rachat est plus amplement décrit dans la présente circulaire de la direction. Les actionnaires qui entendent exercer le droit au rachat des actions qu'ils détiennent doivent suivre les procédures énumérées aux articles 373 et suivants de la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec), à défaut de quoi ils seront réputés avoir renoncé à leur droit.

La Société a opté pour l'emploi des règles sur les procédures de notification et d'accès adoptées par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières afin de réduire le volume de papier relatif aux documents de l'assemblée qui sont distribués dans le cadre de l'assemblée annuelle des actionnaires. Plutôt que de recevoir la circulaire de la direction jointe aux présentes et le formulaire de procuration ou le formulaire d'instructions de vote, les actionnaires recevront un avis de convocation accompagné d'instructions leur permettant d'avoir accès en ligne aux autres

documents de l'assemblée. La circulaire de la direction jointe aux présentes et les autres documents pertinents peuvent être consultés sur Internet à l'adresse http://corpo.couche-tard.com/relations-investisseurs/rapports-annuels-trimestriels/ ou sous le profil de la Société sur SEDAR à www.sedar.com. Il est conseillé aux actionnaires de revoir les documents relatifs à l'assemblée avant de voter.

Tout actionnaire qui désire recevoir une copie papier des documents de l'assemblée doit faire cette demande par téléphone au numéro sans frais 1 (888) 433-6443 s'il est en Amérique du Nord ou au (416) 682-3860 s'il est à l'extérieur de l'Amérique du Nord ou par courriel au demandes_n&a@canstockta.com.

Les demandes de copies papier des documents de l'assemblée devraient être faites le plus tôt possible, mais doivent être reçues par la Société au plus tard le **11 septembre 2015** afin d'accorder aux actionnaires suffisamment de temps pour recevoir et revoir les documents de l'assemblée et pour retourner le formulaire de procuration ou formulaire d'instructions de vote dans les délais prescrits.

Si vous ne pouvez assister à l'assemblée, veuillez exercer votre droit de vote en signant et en retournant dans l'enveloppe affranchie prévue à cette fin le formulaire de procuration joint à cet effet. Vous pouvez également remettre votre procuration au secrétaire de l'assemblée immédiatement avant le début de l'assemblée.

PAR ORDRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le directeur principal, affaires juridiques et
secrétaire corporatif,

(s) *Sylvain Aubry*

Sylvain Aubry

Laval (Québec), le 24 juillet 2015

Chers actionnaires,

Je vous invite par la présente à assister à l'assemblée annuelle et extraordinaire des actionnaires d'Alimentation Couche-Tard inc. (« Couche-Tard »), qui aura lieu le 22 septembre 2015. À cette assemblée sera présentée une proposition d'amendement aux statuts constitutifs de Couche-Tard, ce qui aura pour effet de modifier la clause crépuscule afférente aux actions à vote multiple catégorie A.

Nous vous demanderons de voter en faveur de cet amendement, puisque nous aimerions que les actions à vote multiple catégorie A conservent leur statut votant supérieur tant et aussi longtemps que l'un des quatre fondateurs de Couche-Tard siègera au conseil d'administration et, qu'ensemble, les quatre fondateurs de Couche-Tard et/ou leurs familles possèdent directement ou indirectement plus de 50 % des droits de vote afférents à toutes les actions votantes en circulation de Couche-Tard. Si vous approuvez cet amendement, les détenteurs d'actions à droit de vote subalterne catégorie B se verront attribuer le pouvoir d'élire exclusivement 30 % du conseil d'administration de Couche-Tard.

Je suis extrêmement fier du succès de Couche-Tard et de la valeur que la Société a créée pour tous ses actionnaires depuis qu'elle est devenue société à capital ouvert en 1986. À l'époque, les actions valaient 2,25 $ alors qu'aujourd'hui, soit 29 ans plus tard, cette même action vaut 1 392 $, en tenant compte des séries de fractionnements ayant eu lieu au fil des ans. Tel que présenté dans le graphique suivant, cela représente une augmentation de plus de 650 fois son prix d'émission!

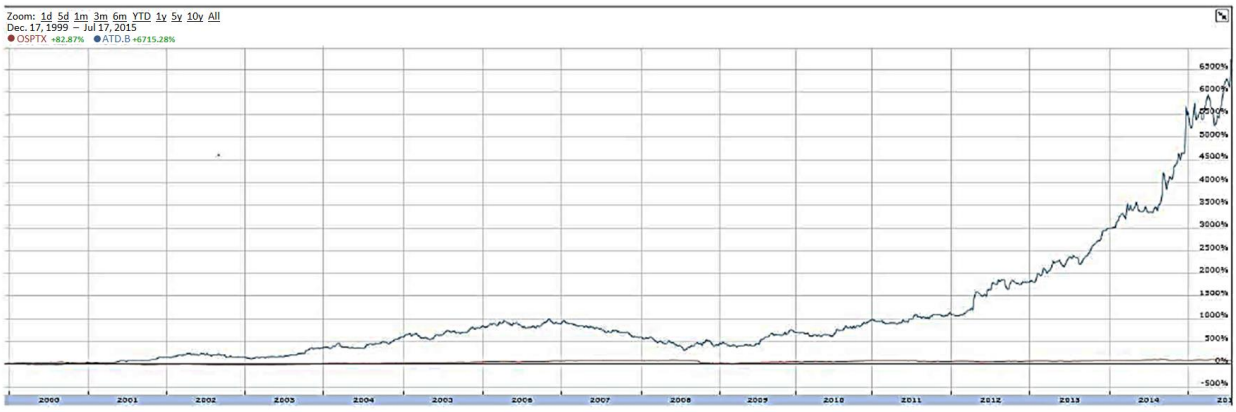

Cette information est seulement disponible à compter de 1999, l'année où les actions de Couche-Tard ont été transférées de la Bourse de Montréal à la Bourse de Toronto.

Nous devons ce franc succès à la vision à long terme, au dévouement, à l'engagement et au travail d'équipe des quatre fondateurs de Couche-Tard, soit Richard Fortin (anciennement chef de la direction financière), Réal Plourde (anciennement chef des opérations), Jacques D'Amours (anciennement vice-président, administration) et moi-même à la barre. Au fil des ans, nous avons investi temps, efforts et nos fonds personnels pour faire croître Couche-Tard en ce qu'elle est devenue aujourd'hui. Nous avons développé une culture entrepreneuriale unique au sein de la Société ainsi qu'une bonne expertise en matière d'opérations, ce qui a donné à Couche-Tard un avantage certain au cœur d'une industrie à faible marge.

Nous avons saisi plusieurs opportunités et avons fait croître l'entreprise en diversifiant notre offre, augmentant ainsi les ventes de marchandises par magasin comparable. Par ailleurs, nous avons conclu des petites et grandes acquisitions. Nous savions dès le départ que certaines d'entre elles auraient besoin de temps avant d'être rentables, mais nous savions également qu'il en allait du meilleur intérêt de toutes les parties prenantes de Couche-Tard à long terme. Nous n'avons jamais eu une vision à court terme, ni trimestrielle. Nous préconisons bâtir une entreprise pour plusieurs générations, qui offre de bonnes opportunités d'emploi dans le monde entier et à de la valeur pour tous les actionnaires et parties prenantes de Couche-Tard.

Les quatre fondateurs ont un intérêt important dans l'entreprise. Ensemble, nous possédons 22,7 % des actions émises et en circulation de l'entreprise, en date du 10 juillet 2015. À ce jour, la plupart de ces actions sont des actions à vote multiple catégorie A, auxquelles sont attachées dix voix par action et qui sont sujettes à une clause crépuscule. Cette clause prévoit que les détenteurs des actions à vote multiple catégorie A perdront leur statut supérieur à la survenance du premier des événements suivants : i) la date à laquelle les quatre fondateurs auront atteint l'âge de 65 ans (l'an 2021), ou ii) la date à laquelle les quatre fondateurs détiendront collectivement, directement ou indirectement, moins de 50 % des droits de vote afférents à toutes les actions votantes en circulation de Couche-Tard.

Nous aimerions continuer de jouer un rôle stratégique clé dans la croissance de Couche-Tard et croyons que ceci est dans le meilleur intérêt de tous les actionnaires. Nous souhaitons donc que Couche-Tard conserve sa structure à deux paliers du capital social aussi longtemps que l'un des fondateurs siègera au conseil d'administration de Couche-Tard et que, collectivement, les fondateurs et/ou leur famille possèdent au moins 50 % des droits de vote afférents à toutes les actions votantes en circulation de Couche-Tard.

Le fait que nous soyons aussi investis dans Couche-Tard a été bénéfique pour tous. Avoir des fondateurs intéressés, engagés et dévoués permettra à Couche-Tard de continuer de construire sur ses solides fondations :

- cela permettra à Couche-Tard de se concentrer sur la création de valeur à long terme, et non pas de trimestre en trimestre;

- cela permettra aux fondateurs de continuer à être membres du conseil d'administration et de partager l'expérience acquise de 40 ans;
- cela permettra aux fondateurs de continuer d'agir en tant que mentor de la prochaine génération de leaders, ce qui assurera la croissance à long terme de Couche-Tard; et
- cela préservera les relations créées et entretenues depuis plus de 40 ans entre les fondateurs et les fournisseurs clés ainsi que les leaders de l'industrie.

À ce jour, tous les administrateurs de Couche-Tard sont élus par les deux classes d'actions conjointement. Dans l'éventualité où l'amendement proposé serait accepté, 30 % du conseil d'administration de Couche-Tard serait choisi exclusivement par les détenteurs d'actions à droit de vote subalterne catégorie B.

Je vous demande donc de voter en faveur de cette proposition d'amendement. Je suis certain que ceci est à l'avantage de toutes les parties prenantes et que ceci permettra de continuer à développer l'entreprise.

(s) Alain Bouchard

Alain Bouchard
Fondateur et président exécutif du conseil d'administration

TABLE DES MATIÈRES

1. PROCÉDURES DE NOTIFICATION ET D'ACCÈS 1

2. CIRCULAIRE DE SOLLICITATION DE PROCURATIONS DE LA DIRECTION 2

3. PROCURATIONS 2

Sollicitation de procurations 2
Instructions à l'intention des actionnaires non-inscrits 2

4. ACTIONS COMPORTANT DROIT DE VOTE 3

Droits de conversion 3
Protection en cas d'offre publique d'achat 3
Actions à vote multiple 4
Principaux porteurs de titres 5

5. RAPPORT DE LA DIRECTION ET ÉTATS FINANCIERS 5

6. ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS 5

Préavis pour la présentation des candidats aux postes d'administrateurs 6
Diversité entre les genres et mandat d'administrateur 6
Politique de vote majoritaire 7

7. CANDIDATS À L'ÉLECTION POUR LE POSTE D'ADMINISTRATEUR 7

Biographies des administrateurs 7
Grille de compétences 14
Responsabilité sociale et environnement 15

***8. RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS* 15**

Regime d'unites d'actions differees 15
Tableau de la rémunération des administrateurs 16
Attributions en vertu d'un plan incitatif – valeur à l'acquisition des droits ou valeur gagnée au cours de l'exercice 17

9. RÉMUNÉRATION DE LA HAUTE DIRECTION 17

Philosophie de rémunération 17
Analyse de la rémunération 17
Consultants en rémunération – Rapport sur la rémunération 18
Composition du groupe de référence 19
Composition de la rémunération 19
Évaluation des risques lors de l'établissement des éléments de rémunération 21

10. PRÉSIDENT EXÉCUTIF DU CONSEIL ET DU PRÉSIDENT ET CHEF DE LA DIRECTION 21

Roles et responsabilites du President executif du conseil et du President et Chef de la direction 21
Remuneration du president et chef de la direction pour l'exercice 2015 22
Ventilation du programme d'incitatif annuel pour l'exercice 2015 23

11. RÉMUNÉRATION ET GOUVERNANCE 24

POLITIQUE DE RECOUVREMENT DE LA REMUNERATION 24
POLITIQUE ANTI-COUVERTURE 25
EXIGENCES EN MATIERE D'ACTIONNARIAT 25

12. DÉTAILS SUR LA COMPOSITION DE LA RÉMUNÉRATION 26

REPRÉSENTATION GRAPHIQUE DE LA PERFORMANCE 26
TABLEAU SOMMAIRE DE LA RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION VISÉS 28
PLAN INCITATIF À LONG TERME – RÉGIME D'UNITÉS D'ACTIONS FICTIVES 29
PLAN INCITATIF À LONG TERME – RÉGIME D'OPTIONS D'ACHAT D'ACTIONS 29
ATTRIBUTIONS FONDÉES SUR DES OPTIONS ET DES ACTIONS EN COURS 32
ATTRIBUTIONS EN VERTU D'UN PLAN INCITATIF – VALEUR À L'ACQUISITION DES DROITS OU VALEUR GAGNÉE AU COURS DE L'EXERCICE 33
TITRES POUVANT ÊTRE ÉMIS EN VERTU DE PLANS DE RÉMUNÉRATION FONDÉS SUR DES TITRES DE PARTICIPATION 33
INFORMATION SUR LES PLANS DE RÉMUNÉRATION FONDÉS SUR DES TITRES DE PARTICIPATION 34

13. PRESTATIONS EN VERTU D'UN PLAN DE RETRAITE 34

CANADA 34
ÉTATS-UNIS 34
NORVÈGE 35

14. DIVULGATION EN MATIÈRE DE RÉGIE D'ENTREPRISE 37

15. AUDITEURS 37

NOMINATION ET RÉMUNÉRATION DES AUDITEURS 37
HONORAIRES LIÉS À L'AUDIT ET AUTRES FRAIS 38

16. MODIFICATION DES STATUTS DE LA SOCIÉTÉ 38

RÉSUMÉ DU PROJET DE MODIFICATION 38
CONTEXTE DU PROJET DE MODIFICATION 39
CRÉATION ET MANDAT DU COMITÉ SPÉCIAL 41
PROCESSUS D'ÉVALUATION DU COMITÉ SPÉCIAL 41
RECOMMANDATION DU COMITÉ SPÉCIAL ET MOTIFS DE CETTE RECOMMANDATION 44
RECOMMANDATION DU COMITÉ SPÉCIAL 46
PROCESSUS D'ÉVALUATION DU CONSEIL 46
RECOMMANDATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION 47
DESCRIPTION DES ACTIONS À VOTE MULTIPLE ET DES ACTIONS À VOTE SUBALTERNE À LA SUITE DU PROJET DE MODIFICATION 47
APPROBATION DES ACTIONNAIRES 47
DROIT AU RACHAT D'ACTIONS 49
ÉVÉNEMENTS ULTÉRIEURS À L'APPROBATION 51

17. PROPOSITIONS D'ACTIONNAIRES 52

18. AUTRES QUESTIONS 52

19. INFORMATION SUPPLÉMENTAIRE 52

20. APPROBATION DES ADMINISTRATEURS 52

ANNEXE A A-1

ANNEXE B B-1

ANNEXE C C-1

ANNEXE D **D-1**

ANNEXE E **E-1**

1. PROCÉDURES DE NOTIFICATION ET D'ACCÈS

La Société a opté pour l'emploi des règles sur les procédures de notification et d'accès adoptées par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières afin de réduire le volume de papier relatif aux documents qui sont distribués en vue de l'assemblée. Au lieu de recevoir la présente circulaire, les actionnaires recevront un avis de convocation accompagné d'instructions leur permettant d'avoir accès en ligne aux documents de l'assemblée. La Société a transmis l'avis de convocation et le formulaire de procuration directement aux actionnaires inscrits. La Société a l'intention d'acquitter les frais des intermédiaires qui livrent l'avis de convocation, le formulaire d'instructions de vote et les autres documents de l'assemblée aux actionnaires non-inscrits.

La présente circulaire et les autres documents pertinents peuvent être consultés sur internet à l'adresse http://corpo.couche-tard.com/relations-investisseurs/rapports-annuels-trimestriels/ ou sur le site des Autorités canadiennes en valeurs mobilières à l'adresse www.sedar.com.

Si vous désirez recevoir par la poste, sans frais, un exemplaire imprimé des documents de l'assemblée, vous devez en faire la demande.

Tout actionnaire qui désire recevoir une copie papier des documents de l'assemblée doit faire cette demande par téléphone au numéro sans frais 1 (888) 433-6443 s'il est en Amérique du Nord, ou au (416) 682-3860 s'il est à l'extérieur de l'Amérique du Nord, ou par courriel au demandes_n&a@canstockta.com.

Pour vous assurer de recevoir les documents avant le délai prévu pour l'exercice du vote et la date de l'assemblée, toutes les demandes doivent être reçues au plus tard le 11 septembre 2015 afin d'en assurer la réception en temps opportun. Si vous demandez à recevoir les documents, veuillez noter qu'aucun autre formulaire de procuration ou formulaire d'instructions de vote ne vous sera transmis. Veuillez conserver celui reçu avec l'avis de convocation aux fins de l'exercice de vote.

Pour obtenir un exemplaire imprimé des documents après la date de l'assemblée, veuillez appeler au 1 (888) 433-6443.

2. CIRCULAIRE DE SOLLICITATION DE PROCURATIONS DE LA DIRECTION

La présente circulaire de sollicitation de procurations (la « circulaire ») est fournie dans le cadre de la sollicitation de procurations faite par la direction d'Alimentation Couche-Tard inc. (la « Société ») en vue de leur utilisation à l'assemblée générale annuelle et extraordinaire des actionnaires de la Société (et à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement) (l'« assemblée ») qui se tiendra le mardi 22 septembre 2015, à 13 h 30 (heure locale), à l'endroit et aux fins mentionnés dans l'avis de convocation à l'assemblée ci-joint (l'« avis »). Sauf indication contraire, l'information contenue aux présentes est donnée en date du 1er juillet 2015.

3. PROCURATIONS

Sollicitation de procurations

Les formulaires de procuration dûment complétés doivent être déposés auprès de la Société de fiducie CST, l'agent de transfert de la Société au 2001, rue Robert-Bourassa, bureau 1600, Montréal (Québec) Canada, H3A 2A6, au plus tard à 17 h 00 heure avancé de l'Est le 18 septembre 2015, ou dans l'éventualité de l'ajournement ou le report de l'assemblée, au plus tard deux jours ouvrables (excluant samedi, dimanche et les jours fériés) avant l'ajournement ou le report de l'assemblée. Les formulaires d'instruction de vote dûment complétés doivent être retournés selon les instructions sur le formulaire. La date limite pour voter peut être dérogée ou prolongée par le président du conseil de l'assemblée, à sa discrétion, sans avis.

L'actionnaire qui signe la procuration ci-jointe a le pouvoir de la révoquer en tout temps avant qu'il n'en soit fait usage, et ce, de toutes les manières autorisées par la loi, y compris au moyen d'un acte écrit signé par lui ou par son mandataire autorisé par écrit ou, s'il s'agit d'une personne morale, au moyen d'un acte écrit signé par un dirigeant ou un mandataire autorisé par écrit. Cet acte doit être déposé au bureau de l'agent des transferts de la Société en tout temps jusqu'à quarante-huit heures avant l'assemblée à laquelle la procuration doit être utilisée, ou auprès du secrétaire de l'assemblée le jour même de l'assemblée.

Un actionnaire a le droit de nommer pour le représenter une personne (qui n'est pas obligatoirement un actionnaire de la Société) autre que celles désignées par la direction de la Société et dont le nom est indiqué dans le formulaire de procuration ci-joint, afin qu'elle assiste et agisse à l'assemblée en son nom. L'actionnaire peut exercer ce droit, soit en inscrivant le nom de la personne choisie dans l'espace réservé à cette fin sur le formulaire de procuration, soit en remplissant un autre formulaire de procuration approprié.

La présente sollicitation de procurations par la direction de la Société est faite par la poste. La Société a retenu les services de D.F. King dans le cadre de la sollicitation de procurations de la Société pour l'assemblée pour un montant de 35 000$ en plus du remboursement des honoraires et dépenses liés à la sollicitation. Les coûts de sollicitation seront pris en charge par la Société. Les actionnaires peuvent communiquer avec D.F. King sans frais en Amérique du Nord au 1 (886) 822-1245 ou à frais virés à l'extérieur de l'Amérique du Nord au 1 (201) 806-7301 ou par courriel au inquiries@dfking.com. La Société peut également, sur demande, rembourser aux courtiers et aux autres personnes détenant des actions à titre de prête-nom les frais raisonnables engagés pour l'envoi des documents de procurations aux propriétaires véritables d'actions de la Société. Les frais de cette sollicitation seront pris en charge par la Société selon la réglementation applicable.

Instructions à l'intention des actionnaires non-inscrits

L'actionnaire non inscrit peut exercer les droits de vote afférents aux actions qui sont détenues par son prête-nom de deux façons. Les lois et règlements sur les valeurs mobilières applicables exigent que le prête-nom d'un actionnaire non inscrit demande les instructions de vote de celui-ci avant l'assemblée. L'actionnaire non inscrit recevra de la part de son prête-nom une demande d'instructions de vote à l'égard du nombre d'actions que celui-ci détient. La demande d'instructions de vote envoyée par le prête-nom contiendra des instructions relatives à la signature et au renvoi du document, que l'actionnaire non inscrit devrait lire et suivre soigneusement pour s'assurer que les droits de vote afférents à ses actions seront

exercés comme il l'entend à l'assemblée. L'actionnaire non inscrit qui souhaite que les droits de vote afférents à ses actions soient exercés en son nom doit par conséquent suivre les instructions relatives au vote fournies par son prête-nom.

L'actionnaire non inscrit qui souhaite exercer les droits de vote afférents à ses actions en personne à l'assemblée doit inscrire son propre nom dans l'espace prévu à cette fin sur la demande d'instructions de vote afin de se désigner comme fondé de pouvoir et suivre les instructions de son prête-nom en ce qui concerne la signature et le renvoi du document. L'actionnaire non inscrit ne devrait pas remplir les autres parties du formulaire qui lui a été envoyé puisqu'il exercera lui-même son vote à l'assemblée.

4. ACTIONS COMPORTANT DROIT DE VOTE

Les actions de la Société comportant le droit de vote sont les actions à vote multiple catégorie A (les « actions à vote multiple ») et les actions à droit de vote subalterne catégorie B (les « actions à vote subalterne »). Au 10 juillet 2015, 148 101 840 actions à vote multiple et 419 265 459 actions à vote subalterne étaient émises et en circulation. Chaque action à vote multiple comporte dix droits de vote, et chaque action à vote subalterne comporte un droit de vote relativement à toutes les questions soumises à l'assemblée. Par conséquent, le pourcentage de l'ensemble des droits de vote rattachés aux actions à vote multiple est de 77,9 % et de 22,06 % pour les actions à vote subalterne.

Droits de conversion

Chaque action à vote multiple est convertible, en tout temps au gré du porteur, en une action à vote subalterne entièrement libérée et non susceptible d'appels subséquents. Chaque action à vote subalterne sera automatiquement convertie en une action à vote multiple entièrement libérée et non susceptible d'appels subséquents à la plus rapprochée des dates suivantes, à savoir : (i) la date à laquelle chacun des porteurs majoritaires (définis dans les statuts de la Société comme étant MM. Alain Bouchard, Richard Fortin, Réal Plourde et Jacques D'Amours) auront atteint l'âge de 65 ans, ou (ii) la date à laquelle les porteurs majoritaires détiendront collectivement, directement ou indirectement, moins de 50 % des droits de vote rattachés à la totalité des actions en circulation comportant droit de vote de la Société.

Protection en cas d'offre publique d'achat

Dans le cas où une offre, au sens attribué à ce terme dans les statuts de la Société (une « offre »), est faite aux porteurs des actions à vote multiple, chaque action à vote subalterne devient convertible au gré du porteur en une action à vote multiple et ce, dans l'unique but de permettre au porteur d'accepter l'offre suivant les modalités et les conditions de celle-ci. Selon les statuts de la Société, le terme « offre » s'entend d'une offre visant les actions à vote multiple qui, si elle était adressée à des porteurs résidant au Québec, constituerait une offre publique d'achat, une offre publique d'échange ou une offre publique de rachat aux termes de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec) (telle qu'elle est actuellement en vigueur ou telle qu'elle peut être ultérieurement modifiée ou adoptée de nouveau). Toutefois, une offre au sens des statuts ne comprend pas ce qui suit : a) une offre faite à tous les porteurs d'actions à vote subalterne au même moment, au même prix et selon les mêmes modalités; et b) une offre qui, en vertu d'une ou de plusieurs dispenses obtenues aux termes de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec), n'a pas à être présentée à tous les porteurs d'actions à vote multiple. Si l'offre est présentée par une personne qui n'est pas un porteur majoritaire ou par un porteur majoritaire à une personne qui n'est pas un porteur majoritaire, sur le fondement de la dispense pour placement d'un bloc de contrôle prévue par la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec), le prix d'offre ne doit pas dépasser 115 % du cours moyen des actions à vote multiple ou, s'il y est inférieur, du cours moyen des actions à vote subalterne, calculé suivant une formule déterminée. Le droit de conversion rattaché aux actions à vote subalterne est assujetti à la condition selon laquelle, à la date d'expiration d'une offre, toute action à vote subalterne convertie en action à vote multiple dont l'initiateur n'a pas pris livraison et réglé le prix est réputée ne jamais avoir été convertie et être demeurée une action à vote subalterne. Les statuts de la Société contiennent des dispositions concernant la procédure de conversion à respecter dans le cas où une offre est présentée.

Actions à vote multiple

Les porteurs d'actions à vote multiple et les porteurs d'actions à vote subalterne faisant partie de la liste des actionnaires à la fermeture des bureaux le 27 juillet 2015 (la « date de référence ») auront le droit de voter à l'assemblée à l'égard de toutes les questions pouvant être régulièrement soumises à l'assemblée. Pour être habilité à voter, le porteur d'actions à vote multiple ou d'actions à vote subalterne ayant acquis ses actions après cette date doit, au moins dix (10) jours avant l'assemblée, demander à la Société l'inscription de son nom sur la liste des actionnaires habilités à voter. Si deux personnes ou plus détiennent conjointement des actions, celle d'entre elles qui assiste à l'assemblée peut, en l'absence des autres, exercer les droits de vote rattachés à ces actions. Cependant, si deux codétenteurs ou plus sont présents ou représentés par fondé de pouvoir à l'assemblée et veulent y voter, ils ne peuvent le faire que comme une seule et même personne. Si plus d'un codétenteur est présent ou représenté par fondé de pouvoir, le vote doit être conjoint et dans le même sens.

Suite à une mise à jour de la convention entre actionnaires de la Société intervenue en décembre 1987 entre, notamment, Développements Orano inc. (« Orano »), dont l'actionnaire majoritaire est M. Alain Bouchard et les autres actionnaires sont MM. Jacques D'Amours, Richard Fortin et Réal Plourde, et Metro inc. (« Metro »), les parties à la convention, dans la continuité de leurs relations passées, ont conclu une convention entre actionnaires révisée le 8 mars 2005 à l'égard de leur participation dans la Société. À la suite d'une réorganisation du capital-actions d'Orano intervenue le 14 octobre 2008, les actions détenues par Orano, dont les actionnaires étaient MM. Bouchard, D'Amours, Fortin et Plourde, sont maintenant détenues par Orano et des sociétés de holding contrôlées respectivement par MM. Jacques D'Amours, Richard Fortin et Réal Plourde (les « Holdings »). À la suite de cette réorganisation, Metro, Orano et les Holdings ont conclu une convention entre actionnaires révisée à l'égard de leur participation dans la Société. Les droits et obligations des parties aux termes de cette convention entre actionnaires révisée sont essentiellement les mêmes que ceux prévus à la convention de 2005, dont les principaux sont énoncés ci-après :

(i) Metro détient un droit de préemption lui permettant de prendre part aux nouvelles émissions d'actions de la Société afin de maintenir son pourcentage de participation dans cette dernière;

(ii) Metro a le droit de proposer la candidature d'une personne à l'élection au conseil d'administration de la Société aussi longtemps que Metro détiendra 5 % ou plus du total des actions en circulation de la Société sur une base diluée. Actuellement, le représentant désigné par Metro au conseil d'administration de la Société est M. Jean Élie, lequel n'est pas un employé de Metro et n'est aucunement lié à Metro, exception faite de la présente désignation;

(iii) Metro, Orano et les Holdings se sont engagées à ne pas céder directement ou indirectement les actions de la Société qu'elles détiennent sans avoir obtenu au préalable le consentement écrit des autres;

(iv) Metro, Orano et les Holdings détiennent un droit de première opportunité réciproque sur les actions que l'une d'elles voudrait céder, sous réserve de certaines conditions; et

(v) Metro, Orano et les Holdings détiennent un droit de premier refus réciproque sur la vente et le transfert des actions de la Société qu'elles détiennent, sous réserve de certaines exceptions relatives aux transferts aux cessionnaires autorisés (y compris MM. Alain Bouchard, Richard Fortin, Réal Plourde et Jacques D'Amours).

La convention entre actionnaires prévoit sa résiliation si l'une de Metro ou d'Orano et les Holdings (ces dernières étant considérées ensemble) détenait moins de 5 % des actions émises et en circulation du capital-actions de la Société sur une base diluée.

Suivant la réorganisation d'Orano, cette dernière et les Holdings ainsi que MM. Bouchard, D'Amours, Fortin et Plourde (les « individus ») ont signé une convention de vote selon laquelle l'individu et son Holding s'engagent à exercer tous les droits de vote détenus, directement ou indirectement, dans la Société en faveur de l'élection de chacun des individus, à la condition que l'individu en cause détienne, directement ou indirectement, un minimum de 4 500 000 actions de la Société. Advenant le cas où l'un des individus

tomberait sous ce seuil de détention, la convention de vote cessera de s'appliquer à son égard, bien qu'il puisse éventuellement rehausser sa détention au-delà de ce seuil. Par contre, la convention continuera d'avoir plein effet entre les autres parties à la convention de vote.

Principaux porteurs de titres

À la connaissance des dirigeants et des administrateurs de la Société, les seules personnes qui exercent un droit de propriété véritable ou une emprise sur des actions de la Société comportant plus de 10 % des droits de votes se rattachant à toute catégorie d'actions comportant droit de vote en circulation de la Société sont les suivantes :

Nom	Nombre d'actions à vote multiple soumises à un droit de propriété véritable ou une emprise	Pourcentage d'actions à vote multiple en circulation	Nombre d'actions à vote subalterne soumises à un droit de propriété véritable ou une emprise	Pourcentage d'actions à vote subalterne en circulation
Alain Bouchard	57 676 422[1)]	38,94 %	9 488 002[2) 9)]	2,26 %
Jacques D'Amours	32 359 308[3)]	21,85 %	150 000	0,04 %
Richard Fortin	16 394 130[4)]	11,07 %	1 743 500[5) 9)]	0,42 %
Réal Plourde	6 670 644[6)]	4,50 %	4 669 800[7) 9)]	1,11 %
Metro inc.	32 227 044	21,76 %	-	-

1) De ce nombre, 52 163 256 actions sont détenues par l'intermédiaire de Développements Orano inc. (« Orano »)[(8)], une société contrôlée par Alain Bouchard, fondateur et président exécutif du conseil de la Société et membre fondateur de cette dernière ainsi qu'administrateur de la Société.
2) De ce nombre, 5 195 000 actions sont détenues par l'intermédiaire d'Orano,[8)] 1 750 000 par l'intermédiaire de la Fondation Sandra et Alain Bouchard et 133 actions sont détenues par M. Alain Bouchard *es qualité* pour sa fille mineure Rose Bouchard.
3) De ce nombre, 23 863 878 actions sont détenues par l'intermédiaire de 9201-9686 Québec inc.[8)], une société contrôlée par Jacques D'Amours, membre fondateur de la Société ainsi qu'administrateur de la Société.
4) De ce nombre, 12 530 394 actions sont détenues par l'intermédiaire de 9201-9702 Québec inc.[8)], une société contrôlée par Richard Fortin, membre fondateur de la Société ainsi qu'administrateur de la Société.
5) De ce nombre, 286 900 actions sont détenues par la Fondation Lise et Richard Fortin.
6) De ce nombre, 4 604 238 actions sont détenues par l'intermédiaire de 9203-1848 Québec inc.[8)], une société contrôlée par Réal Plourde, membre fondateur de la Société et administrateur de cette dernière.
7) De ce nombre, 189 000 actions sont détenues par l'intermédiaire de la Fondation Ariane Riou et Réal Plourde.
8) Ces sociétés et leur actionnaire de contrôle respectif font parties d'une convention de vote leur attribuant une emprise sur plus de 10 % des droits de vote rattachés aux actions comportant droit de vote en circulation de la Société. Par conséquent, ils détiennent ensemble un total de 113 100 504 actions à vote multiple et un total de 16 051 302 actions à vote subalterne, leur conférant ainsi 60,34 % des droits de vote rattachés aux actions en circulation.
9) MM. Alain Bouchard, Richard Fortin et Réal Plourde détiennent également des options leur permettant d'acquérir respectivement 380 328, 150 000 et 150 000 actions à vote subalterne.

5. RAPPORT DE LA DIRECTION ET ÉTATS FINANCIERS

Les états financiers consolidés de la Société pour l'exercice terminé le 26 avril 2015 et le rapport des auditeurs sur ces états seront déposés à l'assemblée annuelle générale et extraordinaire des actionnaires, mais aucun vote n'est requis ni n'est prévu à leur égard. Ces états financiers consolidés sont reproduits dans le rapport annuel 2015 de la Société qui a été envoyé aux actionnaires l'ayant demandé avec le présent avis de convocation à l'assemblée annuelle générale et extraordinaire des actionnaires et circulaire de sollicitation de procurations de la direction. Le rapport annuel 2015 de la Société est disponible sur SEDAR (www.sedar.com) ainsi que sur le site web de la Société (http://corpo.couche-tard.com/relations-investisseurs/rapports-annuels-trimestriels/).

6. ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS

Le conseil d'administration doit être composé d'un minimum de trois administrateurs et d'un maximum de 20 administrateurs. Aux termes d'une résolution du conseil d'administration, 11 personnes doivent être élues administrateurs pour l'exercice en cours, chacune demeurant en fonction jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des actionnaires ou jusqu'à l'élection ou à la nomination de son successeur. Lors de l'assemblée, la direction propose l'élection des 11 candidats suivants dont dix d'entre eux sont actuellement membres du conseil d'administration et l'autre étant un nouveau candidat à l'élection au conseil.

La direction ne prévoit pas que l'un des candidats sera incapable d'agir comme administrateur, mais dans l'éventualité où l'un des candidats serait incapable d'agir comme administrateur avant l'assemblée pour quelque raison que ce soit, les personnes nommées dans le formulaire de procuration se réservent le droit de voter, à leur discrétion, pour un autre candidat, à moins que l'actionnaire n'ait indiqué dans la procuration que l'on s'abstienne d'exercer les droits de vote se rattachant à ses actions lors de l'élection des administrateurs.

Préavis pour la présentation des candidats aux postes d'administrateurs

En 2014 la Société a adopté un règlement intérieur relatif au préavis (le « règlement relatif au préavis ») établissant les conditions et le cadre qui permettront aux actionnaires d'exercer leur droit de proposer la candidature d'administrateurs avant toute assemblée annuelle ou extraordinaire des actionnaires de la Société en fixant un délai dans lequel de telles candidatures doivent être proposées et qui prévoit les renseignements devant être fournis par l'actionnaire dans l'avis écrit à la Société afin que le candidat soit éligible pour élection lors de cette assemblée annuelle ou extraordinaire .

Aux termes du règlement relatif au préavis, l'actionnaire qui souhaite présenter des candidats à l'élection des administrateurs doit, en temps opportun, en aviser par écrit le secrétaire de la Société aux bureaux de la haute direction. Pour que soient respectés les délais, l'avis de l'actionnaire doit être reçu : (i) dans le cas d'une assemblée annuelle des actionnaires, au moins 30 jours et au plus 65 jours avant la date de l'assemblée annuelle, étant entendu que si l'assemblée annuelle des actionnaires doit être tenue moins de 50 jours après la date de sa première annonce publique, l'avis de l'actionnaire peut être reçu au plus tard à la fermeture des bureaux le 10^{e} jour suivant l'annonce; (ii) dans le cas d'une assemblée extraordinaire (qui n'est pas aussi une assemblée annuelle) des actionnaires convoquée pour y élire des administrateurs, au plus tard à la fermeture des bureaux le 15^{e} jour suivant la première annonce publique de l'assemblée extraordinaire. La forme et la teneur de l'avis sont aussi prescrites par règlement. Le conseil d'administration est entièrement libre d'accorder une dérogation aux dispositions du règlement, qui est automatiquement abrogé et cesse de produire ses effets à la résiliation de la convention de droits de nomination.

Pour l'application du règlement relatif au préavis, l'« annonce publique » d'une assemblée s'entend d'une annonce faite dans un communiqué diffusé par une agence de transmission nationale au Canada ou dans un document publié par la Société sous son profil SEDAR (www.sedar.com). Le règlement relatif au préavis est susceptible d'être revu par le conseil et mis à jour selon les exigences des autorités en valeurs mobilières ou des bourses ou en conformité avec les normes du secteur.

Diversité entre les genres et mandat d'administrateur

La Société accorde de l'importance à la diversité des points de vue, à l'expérience, aux compétences, à la diversité entre les genres et à l'ethnicité et appuie le repérage et la nomination de femmes au conseil d'administration et de candidates à des postes de membres de la haute direction. La diversité entre les genres est un facteur sur plusieurs autres qui sont tenus en compte lors du repérage et de la sélection de membres du conseil d'administration et lors de l'embauche, la promotion et la nomination de membres de la haute direction.

Le comité des ressources humaines et de régie d'entreprise examine attentivement la composition du conseil chaque année, notamment sa taille et les compétences professionnelles de chaque individu et les secteurs d'activités. Le comité doit s'assurer que les administrateurs détiennent collectivement les compétences, l'expérience et les qualités leur permettant de relever les défis auxquels la Société fait face et qu'ils forment ainsi un conseil d'administration indépendant et solide pouvant mieux servir les intérêts à long terme des actionnaires.

Au niveau de la haute direction, la direction travaille étroitement avec ses divers directeurs de ressources humaines à travers le monde pour identifier, former, retenir et promouvoir les meilleurs candidats possibles en s'assurant notamment que ces candidats détiennent les compétences, l'expérience et les qualités leur permettant de relever les défis auxquels la Société fait face et pouvant mieux servir les intérêts à long terme des actionnaires.

La Société n'a pas de cible spécifique de représentation féminine ni de politique concernant la représentation féminine au conseil d'administration et dans des postes de membres de la haute direction,

concentrant plutôt son attention sur le choix du candidat ou de la candidate le ou la plus approprié(e) pour le poste.

Présentement, le conseil d'administration de la Société est composé de onze membres, dont quatre fondateurs, et le président et chef de la direction sont des personnes liées. Les six autres membres sont tous des membres indépendants, dont trois d'entre eux sont des femmes, deux d'entre elles sont déjà des membres du conseil d'administration de la Société et l'autre est une nouvelle candidate à l'élection.

La Société a activement examiné la question d'imposer une durée maximale pour les mandats d'administrateurs et continuera de le faire. À ce jour, la Société croit que ce genre de politique ne sera pas appropriée pour son conseil d'administration. En effet, la Société estime que son processus d'évaluation annuel est la façon la plus efficace et transparente de s'assurer que les administrateurs continuent à ajouter une plus-value et restent de forts contributeurs de la Société. La constitution actuelle du conseil d'administration tient compte de ces objectifs.

Politique de vote majoritaire

Bien que la Société soit dispensée de cette nouvelle règle exigeant que chaque administrateur d'un émetteur inscrit doive être élu par une majorité des voix exprimées à l'égard de son élection autre qu'aux réunions contestées, le conseil d'administration, en date du 14 juin 2014, sur la recommandation du comité des ressources humaines et de régie d'entreprise, a adopté une politique de vote majoritaire prévoyant que tout candidat élu comme administrateur à une assemblée des actionnaires pour qui le nombre de votes « **RETENU** » dépasse le nombre de votes « **POUR** » sera réputé ne pas avoir reçu le soutien des actionnaires et doit rendre sa démission au président du conseil de la Société à l'issue de cette réunion. Le comité des ressources humaines et de régie d'entreprise tient compte d'accepter ou non la démission et fait sa recommandation au conseil d'administration de la Société. Tout administrateur qui présente sa démission en vertu de la présente politique ne peut participer aux délibérations du comité des ressources humaines et de régie d'entreprise ou celles du conseil d'administration. La décision du conseil d'administration à l'égard d'accepter ou non la démission doit rapidement être divulguée par communiqué de presse dans les 90 jours de l'assemblée générale des actionnaires. Dans le cas où le conseil d'administration refuse d'accepter la démission, il doit inclure les motifs de la décision dans le communiqué de presse. Il est à noter que cette politique s'applique seulement aux élections non contestées (c'est-à-dire une élection où les seuls candidats sont ceux recommandés par le conseil d'administration) et ne s'applique pas dans le cas où l'élection implique une course aux procurations.

7. CANDIDATS À L'ÉLECTION POUR LE POSTE D'ADMINISTRATEUR

Biographies des administrateurs

À moins d'instructions contraires de l'actionnaire, les droits de vote rattachés aux actions représentées par le formulaire de procuration ou formulaire d'instructions ci-joint seront exercés POUR l'élection des onze personnes nommées ci-après, et chacune de ces personnes sera mise en candidature en vue de son élection à un poste d'administrateur.

Alain Bouchard

Lorraine, Québec

Administrateur depuis 1988

Cofondateur

Fondateur et président exécutif du conseil d'administration de la Société

Le 24 septembre 2014, M. Bouchard a quitté ses fonctions de président et chef de la direction et a entrepris un nouveau rôle à titre de fondateur et président exécutif du conseil d'administration de la Société. Fondateur des entreprises commerciales à l'origine d'Alimentation Couche-Tard inc., M. Bouchard a débuté ses activités dans le domaine de l'accommodation en 1980 avec l'ouverture de son premier magasin au Québec. Il compte plus de 40 années d'expérience dans le secteur du commerce de détail. En compagnie de ses plus proches collaborateurs et de tous les employés, il s'est appliqué au fil des ans à la croissance de Couche-Tard. Il a aussi siégé au conseil d'administration de Quebecor inc. de 1997 à mai 2009.

M. Bouchard s'implique depuis de nombreuses années dans un nombre impressionnant de campagnes de financement et d'activités philanthropiques. M. Bouchard a créé en 2012, avec son épouse, la Fondation Sandra et Alain Bouchard qui soutient des initiatives pour des personnes vivant avec une déficience intellectuelle ainsi que des projets à visée artistique et culturelle.

Membre de :	Présence aux réunions pour l'exercice 2015		Actuellement membre du conseil ou fiduciaire d'une société ouverte :
Conseil d'administration	7/7	100 %	Groupe CGI inc.
Comité d'audit	-	-	
Comité des ressources humaines et de régie d'entreprise	-	-	

Nombre d'actions à vote multiple	Nombre d'actions à vote subalterne	Nombre d'unités d'actions fictives	Nombre d'unités d'actions différées	Nombre d'options sur actions (valeur dans le cours en date du 26 avril 2015)	Valeur totale des actions, des unités d'actions fictives et des unités d'actions différées (valeur marchande en date du 26 avril 2015)
57 676 422[1)]	9 488 002[2)3)]	302 814	s/o	13 053 346 $	3 299 628 540 $

Jacques D'Amours

Laval, Québec

Administrateur depuis 1988

Cofondateur

Administrateur de société

M. D'Amours a pris sa retraite à titre de vice-président, administration le 3 septembre 2014. Il s'est joint la Société en 1980, et y a occupé diverses fonctions, dont celles de directeur des services techniques, de vice-président des ventes et de vice-président de l'administration et des opérations de la Société. En compagnie de ses plus proches collaborateurs et de tous les employés, il s'est appliqué au fil des ans à la croissance de Couche-Tard.

Membre de :	Présence aux réunions pour l'exercice 2015		Actuellement membre du conseil ou fiduciaire d'une société ouverte :
Conseil d'administration	7/7	100 %	s/o
Comité d'audit	-	-	
Comité des ressources humaines et de régie d'entreprise	-	-	

Nombre d'actions à vote multiple	Nombre d'actions à vote subalterne	Nombre d'unités d'actions fictives	Nombre d'unités d'actions différées	Nombre d'options sur actions (valeur dans le cours en date du 26 avril 2015)	Valeur totale des actions, des unités d'actions fictives et des unités d'actions différées (valeur marchande en date du 26 avril 2015)
32 359 308[4)]	150 000	s/o	857	s/o	1 592 860 949 $

Richard Fortin

Boucherville, Québec

Administrateur depuis 1988

Cofondateur

Administrateur de société

M. Fortin a pris sa retraite du poste de vice-président exécutif et chef de la direction financière de la Société en octobre 2008. Au même moment, il a accepté le poste de président du conseil d'administration de la Société, qu'il a occupé jusqu'en septembre 2011.

Avant de se joindre à la Société en 1984, M. Fortin comptait plus de 13 années d'expérience dans plusieurs institutions financières importantes et il était vice-président au Québec pour une banque canadienne détenue en propriété exclusive par la Société Générale (France).

M. Fortin est titulaire d'un baccalauréat en administration des affaires avec concentration majeure en finance de l'Université Laval, à Québec. Outre les sociétés mentionnées ci-dessous, M. Fortin siège au conseil d'administration d'Assurance-vie Banque Nationale, Compagnie d'assurance-vie où il est président du comité d'audit. Il a également été membre du conseil d'administration de Rona d'avril 2009 à mai 2013.

Membre de :	Présence aux réunions pour l'exercice 2015		Actuellement membre du conseil ou fiduciaire d'une société ouverte :
Conseil d'administration	7/7	100%	Transcontinental inc. (également administrateur principal et président du comité d'audit)
Comité d'audit	-	-	Banque Nationale du Canada (également président du comité de gestion des risques et membre du comité d'audit)
Comité des ressources humaines et de régie d'entreprise	-	-	

Nombre d'actions à vote multiple	Nombre d'actions à vote subalterne	Nombre d'unités d'actions fictives	Nombre d'unités d'actions différées	Nombre d'options sur actions (valeur dans le cours en date du 26 avril 2015)	Valeur totale des actions, des unités d'actions fictives et des unités d'actions différées (valeur marchande en date du 26 avril 2015)
16 394 130[5)]	1 743 500[3) 6)]	-	14 247	5 970 000 $	888 317 015 $

Réal Plourde

Westmount, Québec

Administrateur depuis 1988

Cofondateur

Administrateur de société

M. Plourde a pris sa retraite en mai 2011, alors qu'il occupait les fonctions de vice-président exécutif de la Société, après avoir cédé sa place en tant que chef des opérations de la Société en mai 2010. Depuis sa retraite, il demeure impliqué au sein de la Société en tant que membre du comité exécutif et membre du conseil d'administration. M. Plourde a occupé le poste de président du conseil de la Société de septembre 2011à septembre 2014. M. Plourde a occupé plusieurs postes depuis qu'il s'est joint à la Société en 1984, notamment ceux de directeur des services techniques et de vice-président développement, ventes et opérations.

M. Plourde a débuté sa carrière en travaillant à divers projets d'ingénierie au Canada et en Afrique. M. Plourde est titulaire d'un diplôme d'ingénieur (sciences appliquées) de l'Université Laval, à Québec, et d'une maîtrise en administration des affaires de l'École des hautes études commerciales de Montréal. M. Plourde est membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec. Il est également membre du conseil d'administration de BouClair inc.

M. Plourde est, depuis plusieurs années, activement impliqué dans des organismes communautaires, notamment à titre de président du conseil d'administration du Centre de Bénévolat de Laval et du conseil d'administration de la Maison de Soins Palliatifs de Laval inc.

Membre de :	Présence aux réunions pour l'exercice 2015		Actuellement membre du conseil ou fiduciaire d'une société ouverte :
Conseil d'administration	7/7	100 %	s/o
Comité d'audit	-	-	
Comité des ressources humaines et de régie d'entreprise	-	-	

Nombre d'actions à vote multiple	Nombre d'actions à vote subalterne	Nombre d'unités d'actions fictives	Nombre d'unités d'actions différées	Nombre d'options sur actions (valeur dans la cours en date du 26 avril 2015)	Valeur totale des actions, des unités d'actions fictives et des unités d'actions différées (valeur marchande en date du 26 avril 2015)
6 670 644[7)]	4 669 800[3) 8)]	-	691	5 970 000 $	552 726 501 $

Jean Élie

Montréal, Québec

Administrateur depuis 1999

Membre indépendant du conseil

Administrateur de société

De 1998 à 2002, M. Élie a été « managing director » d'une banque canadienne détenue en propriété exclusive par la Société Générale (France). De 1987 à 1997, M. Élie a été administrateur, membre du comité exécutif et président du comité des finances et du comité de vérification d'Hydro-Québec où il a également occupé le poste de président du conseil par intérim, en 1996. De 1981 à 1995, il a été vice-président et directeur des services aux sociétés et des services aux gouvernements au sein de Burns Fry Limitée (aujourd'hui BMO Nesbitt Burns inc.), société bancaire d'investissement et de courtage du Canada. Il siège au conseil d'administration de Loto-Québec de l'Institut des auditeurs internes du Canada (chapitre de Montréal) et au conseil d'administration de l'Orchestre symphonique de Montréal (OSM), en plus de faire partie du comité d'audit des petits ministères et organismes fédéraux du bureau Du Contrôleur général du Canada. M. Élie a également été administrateur et membre du comité de direction de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières.

Détenteur d'un MBA de l'University of Westen Ontario, d'un baccalauréat en droit civil de McGill University et d'un baccalauréat ès arts de l'Université de Montréal, M. Elie est membre du Barreau du Québec. Il est aussi membre de l'Institut des administrateurs de sociétés.

M. Elie est récipiendaire du prix Ramon John Hnatyshyn (prix du Gouverneur Général) pour le bénévolat dans les arts du spectacle et a reçu la Médaille du jubilé pour son implication communautaire.

Membre de :	Présence aux réunions pour l'exercice 2015		Actuellement membre du conseil ou fiduciaire d'une société ouverte :
Conseil d'administration	7/7	100 %	s/o
Comité d'audit	5/5	100 %	
Comité des ressources humaines et de régie d'entreprise	-	-	

Nombre d'actions à vote multiple	Nombre d'actions à vote subalterne	Nombre d'unités d'actions fictives	Nombre d'unités d'actions différées	Nombre d'options sur actions (valeur dans le cours en date du 26 avril 2015)	Valeur totale des actions, des unités d'actions fictives et des unités d'actions différées (valeur marchande en date du 26 avril 2015)
s/o	30 400	-	29 853	s/o	2 913 835 $

Jean Turmel

Montréal, Québec

Administrateur depuis 2002

Membre indépendant du conseil et administrateur principal

Président de Perseus Capital inc.

M. Turmel est fondateur et président de Perseus Capital inc., une firme de gestion de portefeuilles. Jusqu'en décembre 2004, il était président, Banque des marchés financiers, placements et trésorerie de la Banque Nationale du Canada. M. Turmel a été administrateur d'une banque canadienne et administrateur et président du conseil de Financière Banque Nationale inc. ainsi que membre du conseil de filiales du même groupe. Avant 1981, M. Turmel a occupé différents postes chez McMillan Bloedel inc., Dominion Securities inc. et Merrill Lynch Royal Securities. M. Turmel a été nommé président du conseil d'administration du Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario (« TEACHERS ») le 1er janvier 2015. De plus, M. Turmel a également siégé au conseil d'administration du Groupe Canam inc de 2007 à 2015.

M. Turmel est titulaire d'un baccalauréat en commerce et d'une maîtrise en administration des affaires de l'Université Laval, à Québec et il est un des récipiendaires de la Médaille du jubilé de diamant pour sa contribution au secteur de l'investissement au Canada.

Membre de :	Présence aux réunions pour l'exercice 2015		Actuellement membre du conseil ou fiduciaire d'une société ouverte :
Conseil d'administration	7/7	100 %	s/o
Comité d'audit	5/5	100 %	
Comité des ressources humaines et de régie d'entreprise	-	-	

Nombre d'actions à vote multiple	Nombre d'actions à vote subalterne	Nombre d'unités d'actions fictives	Nombre d'unités d'actions différées	Nombre d'options sur actions (valeur dans le cours en date du 26 avril 2015)	Valeur totale des actions, des unités d'actions fictives et des unités d'actions différées (valeur marchande en date du 26 avril 2015)
s/o	189 000	-	91 961	s/o	13 587 274 $

Mélanie Kau

Westmount, Québec

Administratrice depuis 2006

Membre indépendant du conseil

Entrepreneure

Mme Kau est détaillante de profession et entrepreneure dans l'âme depuis plus de vingt ans. Parmi ses projets récents elle compte un investissement dans la chaîne de magasins de vitamines et suppléments au nom de Naturiste, avec plus de 67 succursales au Québec. De 1986 à 2011, elle a occupé le poste de présidente de Mobilia, une entreprise familiale, où elle se consacrait principalement à la valorisation de la marque et au développement du réseau de magasins de l'entreprise au Québec et en Ontario.

M[me] Kau est une passionnée de l'entrepreneuriat et compte parmi les gouverneurs de la Jeune Chambre de Commerce, au sein de laquelle elle est mentor de quatre jeunes entrepreneurs. Elle a reçu plusieurs prix en reconnaissance de son sens aigu des affaires et d'entrepreneuriat, dont le « *Top 40 under 40* » ainsi que le « *Award of Distinction* » de la John Molson School of Business.

Elle détient une maîtrise en journalisme de la Northwestern University à Chicago ainsi qu'un MBA de l'Université Concordia.

M[me] Kau a été membre du conseil d'administration d'Investissement Québec et celui de Statoil Fuel & Retail AS et siège aujourd'hui au conseil d'Aéroports de Montréal.

Membre de :	Présence aux réunions pour l'exercice 2015		Actuellement membre du conseil ou fiduciaire d'une société ouverte :
Conseil d'administration	7/7	100 %	s/o
Comité d'audit	-	-	
Comité des ressources humaines et de régie d'entreprise	6/6	100 %	

Nombre d'actions à vote multiple	Nombre d'actions à vote subalterne	Nombre d'unités d'actions fictives	Nombre d'unités d'actions différées	Nombre d'options sur actions (valeur dans le cours en date du 26 avril 2015)	Valeur totale des actions, des unités d'actions fictives et des unités d'actions différées (valeur marchande en date du 26 avril 2015)
s/o	-	-	58 138	s/o	2 811 554 $

Nathalie Bourque

Dorval, Québec

Administratrice depuis 2012

Membre indépendant du conseil

Administratrice de société

M[me] Bourque a précédemment occupé le poste de vice-présidente, Affaires publiques et Communications mondiales de CAE inc. entre 2005 jusqu'à sa retraite en février 2015. Avant de se joindre à CAE, M[me] Bourque était associée au Cabinet de relations publiques NATIONAL où elle s'occupait de nombreux clients dans les secteurs des finances, du commerce de détail et du divertissement. Auparavant, elle a travaillé pour différentes firmes de communication et a aussi œuvré au sein de cabinets comptables en marketing. Elle a été membre du conseil d'administration de Services financiers CDPQ et d'Horizon Sciences et technologies. Elle a de plus été présidente de l'Association MBA et du Cercle Finance et Placement du Québec. Elle est aussi Gouverneure de McGill University.

M[me] Bourque est titulaire d'un baccalauréat ès arts de l'Université Laval à Québec et d'un MBA de McGill University.

Membre de :	Présence aux réunions pour l'exercice 2015		Actuellement membre du conseil ou fiduciaire d'une société ouverte :
Conseil d'administration	7/7	100 %	s/o
Comité d'audit	-	-	
Comité des ressources humaines et de régie d'entreprise	6/6	100 %	

Nombre d'actions à vote multiple	Nombre d'actions à vote subalterne	Nombre d'unités d'actions fictives	Nombre d'unités d'actions différées	Nombre d'options sur actions (valeur dans le cours en date du 26 avril 2015)	Valeur totale des actions, des unités d'actions fictives et des unités d'actions différées (valeur marchande en date du 26 avril 2015)
s/o	42 690	-	12 472	s/o	2 667 634 $

Daniel Rabinowicz

Saint-Lambert, Québec

Administrateur depuis 2013

Membre indépendant du conseil

Administrateur de société

M. Rabinowicz est actuellement consultant indépendant en marketing et en affaires. M. Rabinowicz occupait auparavant le poste de président de TAXI New York, une agence de publicité, jusqu'à sa retraite en août 2009. M. Rabinowicz a commencé sa carrière en 1975 dans la publicité comme chargé de compte avec Vickers & Benson. Il a ensuite acquis de l'expérience comme gérant de marque chez Catelli Ltée, avant de se joindre au Groupe Cossette Communication en 1985 à titre de directeur, planification stratégique. Il est, par la suite, devenu président de Cossette Montréal et co-président de Cossette Toronto avant de quitter ses fonctions en 2001. M. Rabinowicz siège au conseil d'administration de Reitmans (Canada) Limitée, Wafu inc., Centre Commémoratif de l'Holocauste à Montréal et Handel Productions inc. et est également conseiller pour Skymax Outdoor inc. M. Rabinowicz est le fondateur et ancien président de Bénévolat d'entraide aux communicateurs, une organisation à but non lucratif visant à aider les professionnels dans l'industrie des communications à mieux faire face à leurs problèmes personnels, professionnels ou financiers.

M. Rabinowicz est titulaire d'un baccalauréat et d'un MBA de l'Université McGill.

Membre de :	Présence aux réunions pour l'exercice 2015		Actuellement membre du conseil ou fiduciaire d'une société ouverte :
Conseil d'administration	7/7	100 %	Reitmans (Canada) Limitée (également membre du comité de régie d'entreprise)
Comité d'audit	-	-	
Comité des ressources humaines et de régie d'entreprise	6/6	100 %	

Nombre d'actions à vote multiple	Nombre d'actions à vote subalterne	Nombre d'unités d'actions fictives	Nombre d'unités d'actions différées	Nombre d'options sur actions (valeur dans le cours en date du 26 avril 2015)	Valeur totale des actions, des unités d'actions fictives et des unités d'actions différées (valeur marchande en date du 26 avril 2015)
s/o	6 760 [10)]	-	2 076	s/o	427 309 $

Brian Hannasch

Columbus, Indiana

Administrateur depuis 2014

Président et chef de la direction de la Société

M. Hannasch occupe le poste de président and chef de la direction de la Société depuis septembre 2014. M. Hannasch a occupé auparavant le poste de chef des opérations depuis 2010 et de 2008 à 2010, le poste de vice-président principal, opérations États-Unis. De 2004 à 2008, il a occupé le poste de vice-président principal, opérations Ouest de l'Amérique du Nord après avoir été vice-président, intégration de 2003 à 2004. En 2001, il a été nommé vice-président opérations, Midwest des États-Unis et dirigeait tous les aspects des opérations aux États-Unis. De 2000 à 2001, M. Hannasch a été vice-président des opérations chez Bigfoot Food Stores LLC, chaîne de magasins d'accommodation de 225 succursales dans le Midwest américain acquise par Couche-Tard en 2001.

De 1989 à 2000, M. Hannasch a exercé divers postes de responsabilité croissante à BP Amoco, le dernier étant celui de vice-président du marketing pour l'unité d'affaires du Midwest américain.

M. Hannasch est titulaire d'un baccalauréat en finance de University of Iowa et d'une maîtrise en administration des affaires, marketing et finance, de University of Chicago.

Membre de :	Présence aux réunions pour l'exercice 2015		Actuellement membre du conseil ou fiduciaire d'une société ouverte :
Conseil d'administration	7/7	100 %	s/o
Comité d'audit	-	-	
Comité des ressources humaines et de régie d'entreprise	-	-	

Nombre d'actions à vote multiple	Nombre d'actions à vote subalterne	Nombre d'unités d'actions fictives	Nombre d'unités d'actions différées	Nombre d'options sur actions (valeur dans le cours en date du 26 avril 2015)	Valeur totale des actions, des unités d'actions fictives et des unités d'actions différées (valeur marchande en date du 26 avril 2015)
s/o	413 100	176 607	-	35 886 315 $	28 605 240 $

Monique F. Leroux C.M., O.Q., FCPA, FCA

Outremont, Québec

Nouvelle candidate à l'élection au conseil à l'assemblée annuelle des actionnaires de 2015

Présidente du conseil et chef de la direction du Mouvement Desjardins

M[me] Leroux est présidente du conseil et chef de la direction du Mouvement Desjardins, premier groupe financier coopératif du Canada. Elle est membre du Conseil canadien des chefs d'entreprises, du Conseil des fondateurs du réseau Québec Global 100, du Conseil des gouverneurs de Finance Montréal, du Comité consultatif sur la fonction publique du Premier ministre du Canada, du Conseil consultatif sur l'économie du ministre des Finances du Canada, du Conseil consultatif sur les entrepreneures et les dirigeantes d'entreprises du gouvernement fédéral et du Comité aviseur de Catalyst Canada.

Elle est membre des conseils d'administration de CIC, filiale du Crédit Mutuel, de l'Alliance coopérative internationale et du Groupement Européen des Banques Coopératives. Elle est aussi fondatrice et présidente du Sommet international des coopératives, un événement biennal économique et coopératif de niveau mondial.

Avant de joindre le Mouvement Desjardins en 2001, M[me] Leroux a occupé des postes de direction chez Québecor, RBC et Ernst & Young. Elle a également présidé l'Ordre des CPA du Québec.

Parmi les honneurs qui lui ont été conférés, notons qu'elle est membre de l'Ordre du Canada, officière de l'Ordre national du Québec, chevalier de la Légion d'Honneur (France), récipiendaire du Prix Woodrow-Wilson (États-Unis), du Prix Hommage CPA et du Prix des Fellows de l'Institut des administrateurs de sociétés. Elle est docteure *honoris causa* de sept universités canadiennes.

Elle consacre de son temps à un grand nombre d'organismes sans but lucratif et agit notamment à titre de présidente de la Fondation Desjardins.

Membre de :	Présence aux réunions pour l'exercice 2015		Actuellement membre du conseil ou fiduciaire d'une société ouverte :
Conseil d'administration	-	-	Crédit industriel et commercial (CIC) (membre du conseil d'administration)
Comité d'audit	-	-	
Comité des ressources humaines et de régie d'entreprise	-	-	

Nombre d'actions à vote multiple	Nombre d'actions à vote subalterne	Nombre d'unités d'actions fictives	Nombre d'unités d'actions différées	Nombre d'options sur actions (valeur dans le cours en date du 26 avril 2015)	Valeur totale des actions, des unités d'actions fictives et des unités d'actions différées (valeur marchande en date du 26 avril 2015)
s/o	750	s/o	-	s/o	36 270 $

1) De ce nombre, 52 163 256 actions sont détenues par l'intermédiaire de Développement Orano inc. (« Orano »)[9)], une société contrôlée par Alain Bouchard, fondateur et président exécutif du conseil de la Société et membre fondateur de cette dernière ainsi qu'administrateur de la Société.
2) De ce nombre, 5 195 000 actions sont détenues par l'intermédiaire d'Orano,[9)] 1 750 000, par l'intermédiaire de la Fondation Sandra et Alain Bouchard et 133 actions sont détenues par Alain Bouchard *es qualité* pour sa fille mineure Rose Bouchard.
3) MM. Alain Bouchard, Richard Fortin et Réal Plourde détiennent également des options leur permettant d'acquérir respectivement 380 328, 150 000 et 150 000 actions à vote subalterne.
4) De ce nombre, 23 863 878 actions sont détenues par l'intermédiaire de 9201-9686 Québec inc.[9)] une société contrôlée par Jacques D'Amours, vice-membre fondateur de la Société ainsi qu'administrateur de la Société.
5) De ce nombre, 12 530 394 actions sont détenues par l'intermédiaire de 9201-9702 Québec inc.[9)] une société contrôlée par Richard Fortin, membre fondateur de la Société ainsi qu'administrateur de la Société.
6) De ce nombre, 286 900 actions sont détenues par l'intermédiaire de la Fondation Lise et Richard Fortin.
7) De ce nombre, 4 604 238 actions sont détenues par l'intermédiaire de 9203-1848 Québec inc.[9)] une société contrôlée par Réal Plourde, membre fondateur de la Société et administrateur de cette dernière.
8) De ce nombre, 189 000 actions sont détenues par l'intermédiaire de la Fondation Ariane Riou et Réal Plourde.
9) Ces sociétés et leur actionnaire de contrôle respectif font parties d'une convention de vote leur attribuant une emprise sur plus de 10% des droits de vote rattachés aux actions comportant droit de vote en circulation de la Société. Par conséquent, ils détiennent ensemble un total de 113 100 504 actions à vote multiple et un total de 16 051 302 actions à vote subalterne, leur conférant ainsi 60,34 % des droits de vote rattachés aux actions en circulation.
10) De ce montant, M. Rabinowicz détient 1 500 actions par l'intermédiaire de sa compagnie de gestion.

L'information relative au nombre d'actions dont les candidats respectifs sont les véritables propriétaires, qu'ils contrôlent ou sur lesquelles ils exercent une emprise n'étant pas connue de la Société, elle a été fournie par chacun des candidats.

À la connaissance de la Société et selon l'information que les candidats à l'élection au conseil d'administration lui ont fournie, aucun de ces candidats n'est, en date du 30 juin 2015, ou n'a été, au cours des dix années précédant cette date, administrateur ou membre de la haute direction d'une société, y compris la Société, qui, pendant que la personne exerçait cette fonction ou dans l'année suivant la cessation de ses fonctions, a fait faillite, a fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, a été poursuivie par ses créanciers, a conclu un concordat ou un compromis avec eux, a intenté des poursuites contre eux, a pris des dispositions ou a fait des démarches en vue de conclure un concordat ou un compromis avec eux, ou un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé pour détenir ses biens, à l'exception de Monique F. Leroux qui a agi à titre d'administrateur de Quebecor World inc. (« Quebecor World ») de 2004 à 2007. Quebecor World a demandé la protection en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* le 21 janvier 2008 et a mis en œuvre un plan de restructuration du capital approuvé par ses créanciers en 2009, après avoir obtenu une ordonnance du tribunal autorisant celui-ci.

Grille de compétences

Le comité des ressources humaines et de régie d'entreprise tient une grille des compétences du conseil d'administration. Chaque administrateur doit indiquer son expérience dans la grille. La grille de compétences permet au conseil de passer en revue facilement les diverses compétences dont il dispose afin de s'assurer que son expertise est bien équilibrée. Les résultats sont examinés, analysés et soumis au conseil dans son ensemble. La grille de compétences contient les éléments suivants au sujet des administrateurs actuels qui sont des candidats à l'élection ou à la réélection, selon le cas, au conseil :

CANDIDATS	**EXPÉRIENCE/EXPERTISE**										**AUTRES QUALITÉS**		
	Esprit entreprenarial	**Finance / comptabilité / gestion de risque**	**Régie d'entreprise**	**Rémunération / relations de travail / ressources humaines**	**Leadership de cadre supérieur**	**Responsabilité sociale**	**Environnement**	**Marketing / communications**	**Questions juridiques**	**Autres mandats d'administrateur de société**	**Homme / Femme**	**À la retraite (O/N)**	**Indépendant (O/N)**
Alain Bouchard	x	x	x	x	x	x	x	x		x	H	N	N
Nathalie Bourque		x	x	x	x	x		x		x	F	O	O
Jacques D'Amours	x	x	x	x	x		x				H	O	N
Jean Élie		x	x	x	x				x	x	H	N	O
Richard Fortin	x	x	x	x	x	x		x		x	H	O	N
Brian Hannasch	x	x	x	x	x	x	x	x			H	N	N
Mélanie Kau	x	x	x	x	x			x		x	F	N	O
Monique F. Leroux, C.M., O.Q., FCPA, FCA	x	x	x	x	x	x		x		x	F	N	O
Réal Plourde	x	x	x	x	x	x	x	x		x	H	O	N
Daniel Rabinowicz	x		x	x	x	x		x		x	H	O	O
Jean Turmel		x	x	x	x					x	H	N	O

Responsabilité sociale et environnement

Bien que la Société ne possède pas de comité distinct pour gérer la responsabilité sociale et environnementale ("**RSE**"), il n'empêche que celle-ci doive composer avec de nombreux enjeux touchant la responsabilité sociale et environnementale, tant au niveau opérationnel que corporatif. Les principales problématiques que la Société rencontre face à ces enjeux relèvent de la protection environnementale, de la santé et sécurité, des personnes et de la culture, ainsi que de redonner à la communauté.

La Société reconnaît l'importance de prendre des décisions responsables, qui feront en sorte de réduire l'impact négatif de celle-ci sur l'environnement, et a pour ce fait établi certains programmes visant à accroître l'utilisation de l'énergie et des ressources naturelles afin de réduire l'impact environnemental de ses opérations. Ces programmes incluent notamment d'améliorer l'efficacité énergétique de ses magasins, de réduire l'utilisation de papier dans le cadre de ses opérations ainsi que de s'approvisionner de façon plus verte en papier, en électronique et autres, sans oublier d'inciter ses employés à participer à ses programmes écoresponsables (ex : gestion des déchets, recyclage, etc.).

Pour plus de détails sur l'engagement de la Société quant à l'environnement et sa position concernant la RSE, vous pouvez vous rendre à l'adresse suivante http://corpo.couche-tard.com.

8. RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS

Régime d'unités d'actions différées

Dans le but de concilier davantage les intérêts des administrateurs avec ceux des actionnaires, le conseil d'administration de la Société a mis en place une politique de rémunération à l'intention des administrateurs, qui prévoit notamment ce qui suit :

- tout administrateur qui est un employé de la Société ou de l'une de ses filiales ne reçoit pas de rémunération à titre d'administrateur;
- la Société n'octroie plus d'options d'achat d'actions aux administrateurs indépendants, mais leur octroie plutôt des unités d'actions différées (« UAD ») conformément au régime d'unités d'actions différées de la Société (le « régime d'UAD »);
- au moins 50 % de la rémunération annuelle sera versée en UAD et l'administrateur peut choisir de recevoir l'autre tranche de 50 % en argent ou en UAD également;
- les administrateurs indépendants peuvent choisir de se faire verser jusqu'à 100 % de leur autre rémunération, y compris les jetons de présence, en UAD;
- les administrateurs indépendants doivent détenir au moins trois fois leur rémunération de base en actions ou en UAD, au plus tard cinq ans suivant leur élection au conseil d'administration.

Aux termes du régime d'UAD, le compte de l'administrateur est crédité du nombre d'UAD établi en fonction des sommes payables à chaque administrateur, divisé par la valeur d'une unité. La valeur d'une unité correspond au cours moyen pondéré des actions à vote subalterne de la Société à la Bourse de Toronto au cours des cinq jours de négociation précédant immédiatement la date d'attribution. Les UAD prennent la forme d'une inscription portée au crédit du compte de l'administrateur. Lors de la cessation de fonctions à titre de membre du conseil d'administration, un administrateur a le droit de recevoir le paiement des UAD accumulées à son compte, soit (i) en numéraire, établi en fonction du cours d'une action à vote subalterne à la date du paiement, soit (ii) en actions à vote subalterne achetées par la Société sur le marché libre, d'un nombre équivalent au nombre d'UAD acquises par l'administrateur. Le paiement des UAD est effectué à une date déterminée au choix de l'administrateur, sous réserve de l'approbation du comité des ressources humaines et de régie d'entreprise, mais au plus tard à la fin de la première année civile suivant l'année civile au cours de laquelle survient la date de la cessation de fonctions à titre d'administrateur. Les UAD ne sont

pas cessibles autrement que par testament ou autre document testamentaire ou conformément aux lois en matière de dévolution successorale.

Les UAD donnent à leur porteur le droit de recevoir des dividendes qui sont versés sous forme d'UAD additionnelles au même taux que celui qui s'applique, de temps à autre, aux dividendes versés sur les actions à vote subalterne.

Tableau de la rémunération des administrateurs

Le tableau suivant fournit le détail de l'ensemble de la rémunération annuelle et des jetons de présence, versés, en espèces ou non, à chaque administrateur de la Société au cours de l'exercice terminé le 26 avril 2015.

Description	**Du 28 avril 2014 au 26 avril 2015**
	Rémunération ($)
Rémunération annuelle du président exécutif du conseil d'administration	s/o
Rémunération annuelle de base*	80 000
Jetons de présence liés aux réunions du conseil d'administration	2 000
Rémunération annuelle liée à la fonction de membre de comité	3 060
Jetons de présence liés aux réunions du comité des ressources humaines et de régie d'entreprise	2 000
Jetons de présence liés aux réunions du comité d'audit	2 000
Rémunération liée à la fonction de président du comité d'audit	20 000
Rémunération liée à la fonction de président du comité des ressources humaines et de régie d'entreprise	20 000
Rémunération liée à la fonction d'administrateur principal	30 000
Réunion extraordinaire du conseil d'administration ou du comité des ressources humaines et de régie d'entreprise ou du comité d'audit (présence en personne)	2 000
Réunion extraordinaire du conseil d'administration ou du comité des ressources humaines et de régie d'entreprise ou du comité d'audit (présence par téléphone ou par téléconférence)	1 000

*Dont 50 % est obligatoirement versé sous forme d'unités d'actions différées tel que prévu au régime d'unités d'actions différées.

Nom	Honoraires ($)					Attributions fondées sur les actions		Valeur du régime de retraite [2]	Autre rémunération	Rémunération totale versée	Répartition des honoraires	
	Rémunération annuelle de base[1]	Rémunération président de comité[1]	Rémunération membre de comité[1]	Jetons de présence	Total des honoraires	Attribution en vertu du régime d'UAD[1]	Dividendes versés sous forme d'UAD				Au comptant	En UAD
	($)	($)	($)	($)	($)	($)	($)	($)	($)	($)	($)	($)
Nathalie Bourque	40 000	-	3 060	26 000	69 060[3]	40 000	2 008	-	-	111 068[3]	-	111 068
Jacques D'Amours [10]	24 642	-	-	8 000	32 642[3]	24 642	55	-	-	57 339[3]	-	57 339
Roger Desrosiers[4]	40 000	20 000	-	24 000	84 000	40 000	5 325	-	-	129 325	84 000	45 325
Jean Élie	40 000	-	3 060[5]	24 000	67 060	40 000	5 144	-	-	112 204	65 530	46 674
Richard Fortin	40 000	-	-	14 000	54 000[3]	40 000	2 337	-	75 000[8]	171 337[3]	75 000	96 337
Mélanie Kau[6]	40 000	20 000	-	28 000	88 000[3]	40 000	9 948	-	-	137 948[3]	-	137 948
Réal Plourde	113 268[11]	-	-	7 000	120 268[3]	22 143	40	-	44 093[9]	186 544[3]	135 218	51 326
Daniel Rabinowicz	40 000	-	3 060[5]	26 000[5]	69 060	40 000	276	-	-	109 336	54 530	54 806
Jean Turmel	70 000[7]	-	3 060	26 000	99 060[3]	40 000	15 833	-	-	154 893[3]	-	154 893
Total	**447 910**	**40 000**	**12 240**	**183 000**	**683 150**	**326 785**	**40 966**	**-**	**119 093**	**1 169 994**	**414 278**	**755 716**

1) Le paiement de la rémunération annuelle s'étale en quatre versements.
2) La Société n'a pas de régime de retraite pour les membres du conseil d'administration.
3) Cet individu a choisi de recevoir la totalité de cette somme en UAD.
4) Président du comité d'audit.
5) Cet individu a choisi de recevoir la moitié de cette somme en UAD.

6) Président du comité des ressources humaines et de régie d'entreprise.
7) Ce montant inclut une somme de 30 000 $ en sa qualité d'administrateur principal.
8) Un montant de 75 000 $ s'ajoute à cette somme ayant été payé à la société de M. Fortin à titre de paiement pour des services de consultation.
9) Un montant de 44 093 $ s'ajoute à cette somme ayant été payé à la société de M. Plourde à titre de paiement pour des services de consultation.
10) Le montant pour M. D'Amours a été *pro raté* selon le nombre de jours en fonction, soit le 4 septembre 2014, date à laquelle il a pris sa retraite à titre de vice-président, administration.
11) Ce montant représente la portion *pro raté* du montant que M. Plourde a été payé à titre de président du conseil, soit 91 125 $), et l'autre portion représente la portion *pro raté* de la rémunération annuelle de base selon le nombre de jours en fonction, soit le 24 septembre 2014, date à laquelle il a cédé son poste de président du conseil d'administration.

Attributions en vertu d'un plan incitatif – valeur à l'acquisition des droits ou valeur gagnée au cours de l'exercice

Le tableau suivant présente, pour chaque administrateur indépendant, la valeur globale en dollars qui aurait été réalisée si les UAD avaient été versées à la date d'acquisition des droits survenue au cours de l'exercice 2015.

Nom	Attributions fondées sur des options – Valeur à l'acquisition des droits au cours de l'exercice ($)	Attributions fondées sur des actions – Valeur à l'acquisition des droits au cours de l'exercice ($)[1)]	Rémunération en vertu d'un plan incitatif non fondé sur des titres de capitaux propres – Valeur gagnée au cours de l'exercice ($)
Nathalie Bourque	-	111 068	-
Roger Desrosiers	-	45 325	-
Jean Élie	-	46 674	-
Mélanie Kau	-	137 948	-
Daniel Rabinowicz	-	54 806	-
Jean Turmel	-	154 893	-

1) Les UAD ne sont encaissables que lorsque l'administrateur cesse d'occuper ses fonctions à titre de membre du conseil d'administration. Un administrateur a le droit de recevoir le paiement des UAD portées au crédit de son compte, soit (i) en numéraire, en fonction du cours d'une action à vote subalterne à la date du paiement, soit (ii) en actions à vote subalterne achetées par la Société sur le marché libre, d'un nombre équivalent au nombre d'UAD acquises par l'administrateur. Pour plus d'information, veuillez vous reporter à la rubrique « Rémunération des administrateurs – Régime d'unités d'actions différées » de la présente circulaire.

9. RÉMUNÉRATION DE LA HAUTE DIRECTION

Philosophie de rémunération

La philosophie de rémunération des membres de la haute direction de la Société est basée sur la performance et l'atteinte d'objectifs prédéterminés. La Société entretient une philosophie de rémunération qui privilégie la création d'une culture d'entreprise où les intérêts financiers de ses dirigeants sont alignés avec la performance de celle-ci. La stratégie de rémunération inclut des composantes variables liées au rendement à court terme, à moyen terme et à long terme, qui sont plus amplement décrites dans cette circulaire, mais qui sont liées à la réalisation d'objectifs financiers quantifiés ainsi que d'objectifs qualitatifs reliés aux activités stratégiques, qui sont une composante clé de l'expansion du plan d'affaires de la Société.

Les régimes et programmes de rémunération à l'intention des membres de la direction sont conçus de façon à (i) recruter, développer et fidéliser des dirigeants de talent; (ii) récompenser les dirigeants qui se démarquent dans l'atteinte d'objectifs prédéterminés et quantifiables par une performance supérieure; (iii) établir un lien direct entre les intérêts des dirigeants et ceux des actionnaires de la Société en favorisant la création de valeur à court, à moyen et à long terme à tous les niveaux de l'organisation; (iv) encourager le travail d'équipe et l'esprit d'entreprise; et (v) supporter la stratégie d'affaires de la Société.

Analyse de la rémunération

La Société est soucieuse d'offrir une politique de rémunération concurrentielle qui stimule le rendement de son entreprise tant à court terme qu'à long terme. À cet égard, le conseil d'administration a nommé un comité des ressources humaines et de régie d'entreprise, pour l'aider à remplir ses fonctions en ce qui concerne les questions de ressources humaines et de régie d'entreprise.

Le comité des ressources humaines et de régie d'entreprise se penche notamment sur la rémunération, la planification de la relève et le perfectionnement des cadres supérieurs, ainsi que ceux des membres de la haute direction visés (tel que défini sous les rubriques « Tableau sommaire de la rémunération » respectives).

Ce comité est chargé d'évaluer la rémunération des membres de la haute direction visés et des administrateurs, les plans, politiques et programmes de rémunération en actions et d'intéressement de la Société et de formuler des recommandations au conseil à cet égard.

La politique de rémunération de la Société s'articule autour du rendement financier, tant au niveau de l'organisation que des unités d'affaires, tout en offrant aux membres de la haute direction les incitations requises pour favoriser l'essor de la Société, en conformité avec sa stratégie et ses valeurs.

Afin d'établir la rémunération des membres de la haute direction visés et des administrateurs, le comité des ressources humaines et de régie d'entreprise passe en revue les pratiques de rémunération d'un groupe de référence composé de sociétés canadiennes et américaines de taille comparable et cotées en bourse dans les secteurs du commerce de détail et de l'industrie manufacturière (alimentation) qui sont les chefs de file dans leur domaine. La politique de rémunération de la Société sert à positionner la compensation visée près de la médiane (le 50^{e} percentile) du groupe de référence.

Consultants en rémunération – Rapport sur la rémunération

Au cours de l'exercice 2014, le comité des ressources humaines et régie d'entreprise a retenu les services de Towers Watson pour des conseils experts relatifs à l'évaluation de la compétitivité et à la pertinence des programmes de rémunération de la Société destinés à ses vice-présidents ainsi qu'à ses membres du conseil d'administration. Les mandats confiés peuvent notamment comprendre des conseils sur les salaires de base, les régimes d'intéressement à court, à moyen ou à long terme, les régimes de retraite, les avantages sociaux, les avantages accessoires et les dispositions relatives à l'emploi et au changement de contrôle. Dans le cadre de son mandat, Towers Watson a assisté le comité de ressources humaines et de régie d'entreprise avec la révision du choix des entreprises faisant partie du groupe de référence, le positionnement par rapport à la rémunération et au rendement, les mesures de performance, etc.), la conception des régimes et les niveaux de rémunération par rapport au marché et a fait des observations et des recommandations en vue de modifications lorsque jugé approprié. Cette analyse est effectuée par une firme externe à tous les deux ans.

Type d'honoraires	**2015**	**2014**[1)]
Rémunération de la haute direction – Honoraires connexes	13 500 $	89 777 $
Autres honoraires	s/o	58 816 $[2)]

1) L'analyse de la rémunération est menée tous les deux ans.

2) Guide d'enregistrements, affiche pour magasins, carte-rappel pour les employés et survol de la loi (« Obamacare »), communication avec la direction de la Société, brochure information, liste de contrôle pour l'employeur, etc.

L'une des principales constatations contenues au rapport de Towers Watson est que les plans incitatifs à long terme de la Société n'avaient pas l'effet désiré et ne remplissaient pas l'objectif de la Société visant à cibler la rémunération médiane de son groupe de référence. Ainsi, bien qu'au cours de l'exercice 2010, la Société ait suspendu l'octroi d'options d'actions comme forme de rémunération, cette dernière a introduit le régime UAF comme rémunération alternative. La Société a néanmoins octroyé des options d'achat d'actions discrétionnaires aux membres de la haute direction suivant certains accomplissements ou événements extraordinaires. En raison de l'analyse effectuée par Towers Watson en 2014, le comité des ressources humaines et régie d'entreprise a constaté que la grande majorité des sociétés de son groupe de référence offrent généralement des options d'achat d'actions à leurs membres de la haute direction pour suppléer à la rémunération ou pour agir comme incitatif à long terme. La Société désire favoriser des éléments tels que la culture entrepreneuriale et le degré d'appartenance auprès de ses membres de la haute direction. La Société estime que les options d'achat d'actions représentent le meilleur véhicule d'investissement à long terme pour obtenir l'engagement des membres de la haute direction dans ce type de culture.

L'ajout des options d'achat d'actions comme composante à l'enveloppe de rémunération des membres de la haute direction renforcera la capacité de la Société d'attirer, motiver et retenir les dirigeants les plus talentueux pour la réalisation de son plan d'affaires. De plus, les périodes d'acquisition strictes applicables aux options d'achat d'actions de même que leur durée de 10 ans favorisent la performance à long terme de la Société. D'ailleurs, puisque la valeur des options d'achat d'actions est en relation directe avec l'appréciation du cours de l'action, les options d'achat d'actions permettent un alignement direct des intérêts des membres de la haute direction avec ceux des actionnaires.

Composition du groupe de référence

En 2014, le comité des ressources humaines et régie d'entreprise a également engagé Towers Watson, comme elle le fait à tous les deux ans, pour établir la pertinence d'un groupe de référence aux fins de comparaison avec le marché. L'acquisition par la Société de Statoil Fuel and Retail (SFR) ainsi que sa croissance organique substantielle rendaient la révision du groupe de pairs nécessaire. Les sociétés incluses dans le groupe de pairs ont été sélectionnées dans le but de représenter un marché de talent pour les membres de la haute direction, ce qui explique l'importance du choix des éléments du groupe. Les critères de sélection utilisés par Towers Watson pour identifier les sociétés à inclure au groupe de référence étaient (i) les sociétés ayant une empreinte financière basée sur les revenus annuels du tiers au triple de celui de la Société; (ii) les sociétés faisant affaires dans le même domaine que celui de la société, soit le commerce de détail alimentaire, les magasins de marchandises générale; les pétrolières et gazières, les sociétés de raffinage et commercialisation et restaurants; (iii) avec capitalisation boursière de 2 milliards $ à 60 milliards $ et qui, finalement (iv) les sociétés faisant affaires en Amérique du Nord, en mettant une certaine emphase sur les sociétés américaines, vu les revenus important générés aux États-Unis par la Société.

Le nouveau groupe de référence approuvé par le comité des ressources humaines et régie d'entreprise est composé des sociétés suivantes :

Canada

- La Société Canadian Tire Limitée
- Metro inc.
- Tim Hortons
- George Weston
- Empire Company Limited

États-Unis

- CST Brands
- Marathon Petroleum Corporation
- Family Dollar Stores inc.
- Safeway inc.
- Starbucks Corporation
- Target Corp.
- The Kroger Co.
- Whole Foods Market inc.
- Yum! Brands, inc.
- Walgreens

Composition de la rémunération

La rémunération des membres de la haute direction visés se compose des éléments suivants : un salaire de base, un plan incitatif annuel, un plan incitatif à long terme qui se partage entre un régime d'unités d'actions fictives et un régime d'option d'achat d'actions, un régime de retraite, ainsi que d'autres avantages.

Pour atteindre les objectifs décrits dans le tableau ci-dessous, les divers éléments de la rémunération sont établis comme suit :

- **salaire de base** – il est établi à la médiane du marché et ajusté à la hausse ou à la baisse pour tenir compte de circonstances particulières, comme l'expérience et le rendement individuel.

- **plan incitatif annuel** – les cibles sont fixées à la médiane du marché lorsque le rendement atteint les objectifs, les paiements pouvant être plus élevés que la cible (jusqu'à 250 % de la composante objectifs financiers) lorsque les résultats financiers de la Société sont supérieurs aux objectifs, ou correspondent à zéro (0) lorsque les résultats sont inférieurs aux objectifs.

- **plans incitatifs à long terme** – a) Le régime d'unités d'actions fictives (« UAF ») est destiné aux membres de la haute direction. Le programme de rémunération lié au régime d'UAF prévoit des attributions annuelles selon un barème prédéterminé qui varie de 80 % à 185 % du salaire de base selon le poste occupé par le membre de la haute direction. Les UAF sont acquises trois ans moins

un jour suivant leur date d'attribution et sont payables en argent à cette échéance. Le paiement des UAF est assujetti à deux conditions, l'une liée au passage du temps à l'emploi de la Société (35 %) et l'autre à la performance de cette dernière (65 %). Les conditions relatives à l'atteinte d'objectifs basés sur la performance sont déterminées au moment de l'attribution des UAF. Ces dernières sont liées à des résultats et données financières qui ne sont pas rendus public par la Société. Par conséquent cette information serait gravement préjudiciable à ses intérêts et les probabilités d'atteintes ne sont nullement garanties puisque les objectifs prennent en considération plusieurs composantes. A cet égard, depuis la mise en place du régime UAF, ces derniers n'ont jamais été rencontrés à 100 %. Le prix fixé des UAF lors de l'octroi et de leur paiement ne peut être inférieur au prix de clôture de la moyenne pondérée d'un lot régulier d'actions à vote subalterne négociées à la Bourse de Toronto pendant les cinq jours de négociation précédant la date d'attribution ou la date du paiement, selon le cas; b) suite à l'analyse de rémunération 2014 effectuée par Towers Watson, le conseil d'administration a décidé que les options d'achat d'actions feraient dorénavant partie de l'enveloppe globale de la rémunération pour tous les membres de la haute direction qui sera établie à la médian du marché en fonction du poste et des responsabilité du membre de la haut direction et ce, débutant à l'exercice 2015. Les options d'achat d'actions octroyées ont une durée d'au plus dix ans et les périodes pendant lesquelles elles peuvent être levées sont déterminées au moment de l'octroi. Les conditions relatives à l'acquisition et à la levée des options d'achat d'actions sont établies également au moment de l'octroi. De plus, le prix fixé des options d'achat d'actions ne peut être inférieur au cours de clôture moyen pondéré pour un lot régulier d'actions à vote subalterne transigées à la Bourse de Toronto au cours des cinq jours qui précédent la date de l'octroi.

- **régimes de retraite et d'avantages sociaux** – ils sont établis à des niveaux concurrentiels par rapport au marché.

Éléments de rémunération	**Description**	**Objectifs**
Salaire de base	▪ Rémunération de base en espèces tenant compte du niveau de responsabilité et des compétences du membre de la direction	▪ Attirer, maintenir et motiver.
Plan incitatif annuel (« PIA »)	▪ Régime de bonification allant de 60 % à 100 % du salaire de base dont le paiement est lié à (i) l'atteinte du bénéfice net budgété de la Société (75 %) et (ii) d'objectifs individuels (25 %), ▪ Si le bénéfice net budgété de la Société est atteint à moins de 90 %, aucune prime n'est octroyée pour cette composante. ▪ Si le bénéfice net budgété de la Société est atteint à 90 %, la prime est de 10 % pour cette composante et est majorée de 10 % pour chaque point de pourcentage additionnel jusqu'à concurrence de 250 % de la composante d'objectifs financiers si le bénéfice net budgété de la Société atteint un seuil de 130 %.	▪ Motiver les membres de la haute direction visés à atteindre les objectifs plus demandants et de ce fait excéder le plan d'affaires de la Société. ▪ Responsabiliser les membres de la haute direction visés face à l'atteinte de ces objectifs financiers.
Plans incitatif à long terme (« PILT »)	▪ Régime d'unités d'actions fictives. ▪ Les attributions varient en fonction du poste occupé et de l'apport individuel (pour plus de détails sur ce régime, vous reporter à la rubrique « Plan incitatif à long-terme – régime d'unités d'actions fictives » de la présente circulaire). ▪ Les attributions varient également selon l'atteinte des objectifs spéciaux mesurables essentiels à la réussite économique de la Société.	▪ Motiver les membres de la haute direction visés à atteindre des objectifs essentiels à la réussite économique de la Société ainsi qu'à son positionnement concurrentiel. ▪ Rapprocher les intérêts des membres de la haute direction visés de ceux des actionnaires.

Éléments de rémunération	Description	Objectifs
	▪ Régime d'options d'achat d'actions. ▪ Les octrois varient en fonction du poste occupé et de l'apport individuel (pour plus de détails relatifs à ce régime, vous référer à la rubrique « Régime incitatif à long-terme – régime d'options d'achat d'actions » de la présente circulaire).	▪ Inciter les membres de la haute direction visés à atteindre les objectifs financiers de la Société. ▪ Rapprocher les intérêts des membres de la haute direction visés à ceux des actionnaires.
Régime de retraite	▪ Régime à prestations déterminées (Canada et Europe) et Régime de rémunération différée non-qualifié (États-Unis) afin de procurer un revenu de retraite sous forme de rente viagère. ▪ Régime complémentaire de retraite fondé sur le salaire de base et une partie du PIA payé dans certains cas.	▪ Offrir un avantage concurrentiel afin d'attirer et de conserver le haut rendement des membres de la haute direction visés.
Autres avantages	▪ Automobile de fonction, programme de santé (assurance personnelle incluant invalidité, assurance-groupe-vie, santé et voyage) et planification financière.	▪ Offrir un avantage concurrentiel afin d'attirer et de conserver le haut rendement des membres de la haute direction visés.

Évaluation des risques lors de l'établissement des éléments de rémunération

Afin de demeurer concurrentielle et d'inciter les membres de la haute direction visés à atteindre les objectifs de croissance attendus par les actionnaires, la Société peut s'exposer à certains risques. Cependant, le comité des ressources humaines et de régie d'entreprise s'engage à ce que les politiques et les programmes de rémunération mis en place n'incitent pas les membres de la haute direction à prendre des risques démesurés. Le comité des ressources humaines et de régie d'entreprise croit qu'il importe que les objectifs de difficulté supérieure des membres de la haute direction soient équilibrés afin qu'ils n'encouragent pas ces derniers à prendre des décisions rentables à court terme qui pourraient porter atteinte à la viabilité de la Société à long terme.

Dans un premier temps, les plans incitatifs à court terme de la Société font l'objet d'un plafonnement représentant un certain niveau de réussite par rapport aux paramètres financiers. Ensuite, dans le but d'assurer que les membres de la haute direction agissent dans le meilleur intérêt de la Société, une bonne partie de la rémunération est établie sur des incitatifs à long terme. Ceci explique la mise sur pied de l'attribution d'unités d'actions fictives et des options d'achat d'actions de la Société qui forment le plan incitatif à long terme offerts aux membres de la haute direction. Ces éléments de la rémunération rapprochent les intérêts à long terme des membres de la haute direction avec ceux des actionnaires, puisqu'une partie de la valeur de ces incitatifs varie en fonction du cours de l'action de la Société à la TSX.

10. PRÉSIDENT EXÉCUTIF DU CONSEIL ET PRÉSIDENT ET CHEF DE LA DIRECTION

Rôles et responsabilités du Président exécutif du conseil et du Président et Chef de la direction

En septembre 2014 la Société a réalisé avec succès son plan de relève quand le poste de président et chef de la direction (« chef de la direction »), a été comblé par M. Brian Hannasch. Ce poste était anciennement occupé par M. Bouchard, le président exécutif du conseil actuel de la Société. Suite à ce changement à la direction, le poste de chef des opérations, anciennement occupé par M. Hannasch, a été aboli et les responsabilités de celui-ci ont été en partie, assumées par le nouveau chef de la direction et l'ensemble des présidents groupes et les vice-présidents principaux, opérations.

Le rôle du président exécutif du conseil consiste, entre autres, à agir comme mentor et coach pour la prochaine génération de dirigeants. Dans un environnement entreprenariat tel que celui de la Société, cela signifie se déplacer avec le chef de la direction et, de temps en temps, se joindre à l'équipe de direction

dans les visites de marché pour rester alerte quant à la perpétuelle évolution de ce marché complexe. En tant que président exécutif, Mr. Bouchard est également appelé à consacrer plus de temps au développement et à l'implantation d'initiatives stratégiques, tel que le renforcement des relations d'affaires de la Société pouvant mener à des nouvelles occasions d'affaires et d'acquisitions. Par ailleurs, son rôle au sein du conseil d'administration fait en sorte qu'il s'assure de développer celui-ci. Le chef de la direction se rapporte au président exécutif du conseil, lequel se rapporte au conseil d'administration.

Toutes les fonctions d'exécution et fonctions générales sauf celles qui relèvent du président exécutif du conseil s'en remettent au chef de la direction, Mr. Hannasch qui, de concert avec l'équipe de direction, élabore les stratégies et objectifs d'entreprise, qui sont soumis pour approbation au conseil d'administration. En plus de prendre les rênes de la direction stratégique de la Société, Mr. Hannasch a la responsabilité d'identifier et de gérer les risques et les opportunités d'affaires. Une de ses tâches a trait à la composante ressources humaines d'une entreprise en constante expansion, ainsi que de voir à l'embauche, la planification des retraites et la rémunération des cadres supérieurs. Dans le cadre de son rôle au sein de la Société, il fait des recommandations au conseil d'administration quant à la gestion de talents et à des modes de rémunération compétitifs visant à attirer et retenir les meilleurs talents disponibles. Par ailleurs, le chef de la direction s'assure que la Société respecte les politiques de régie d'entreprise ainsi que les lois et règlements dans tous les secteurs d'activités de la Société. Étant membre du conseil d'administration, ses interventions font en sorte que les membres reçoivent toute l'information appropriée et requise pour comprendre et apprécier les affaires qui font de la Société un chef de file dans son domaine.

Le président exécutif et le chef de la direction présentent de nombreux rapports au conseil d'administration ainsi qu'au comité des ressources humaines et régie d'entreprise lors de leurs réunions et le rendement par rapport aux objectifs est évalué annuellement.

Rémunération du président et chef de la direction pour l'exercice 2015

En prévision du changement de direction, le comité des ressources humaines et de régie d'entreprise de la Société a mandaté Towers Watson, une firme de consultants spécialisée en rémunération des directeurs généraux, afin de conduire une étude de marché approfondie sur la rémunération du nouveau chef de la direction. Pour ce faire, Towers Watson a utilisé la rémunération octroyée aux chefs de la direction des 15 sociétés du groupe comparatif, sur lequel se base la Société en tant que groupe de référence externe.

Les résultats de cette étude de marché ont révélé que la cible de rémunération directe totale octroyée à M. Bouchard pour sa dernière année de service, soit 2013, était de 3,905 millions de dollars, soit 40 % moins que la médiane, établie à 6,5 millions de dollars, et plus de 60 % inférieure au montant touché par le 75ème percentile pour la même période. Ceci est une conséquence directe de l'approche conservatrice de M. Bouchard quant aux dépenses, ainsi que par le fait qu'il ait très tôt pris la décision qu'il renoncerait à viser une rémunération près la médiane, mais plutôt près du bas du 25ème percentile. Il est relativement commun, en effet, que des fondateurs ou actionnaires majoritaires, même d'une Société de la taille et du calibre d'Alimentation Couche-Tard inc., préfèrent se concentrer sur la croissance de la société plutôt que sur leur propre rémunération, comparativement aux dirigeants d'autres sociétés de même taille. La Société a sans aucun doute bénéficié de cette approche.

Avec la nomination d'un nouveau président et chef de la direction, il a fallu calibrer cette cible de rémunération directe totale afin de refléter la nouvelle réalité, soit celle où M. Hannasch n'est ni fondateur de la Société, ni actionnaire majoritaire.

Tel que plus amplement décrit dans la partie *Analyse et discussion sur la rémunération* de cette Circulaire de sollicitation de procurations de la direction, la rémunération du chef de la direction a été déterminée selon la même philosophie de rémunération qui est appliquée à tout le reste de l'exécutif. Cette approche met l'emphase sur un salaire de base tenant compte des responsabilités du rôle assumé ainsi que sur la rémunération incitative, liée au succès des affaires, afin d'assurer que les intérêts financiers de l'exécutif soient en symbiose avec ceux de tous les actionnaires. Lors de la fixation de la rémunération de la haute direction, la Société se base sur la rémunération médiane offerte dans d'autres sociétés dans son groupe de

pairs. Toutefois, la rémunération peut varier selon la réalisation ou non des objectifs de la Société ainsi que des incitatifs à long terme, qui s'apprécient en relation avec la valeur de l'action.

Durant le processus d'évaluation, le comité des ressources humaines et de régie d'entreprise a prêté une attention toute particulière à la nature et au niveau de rémunération nécessaires pour réussir à attirer, motiver et garder une personne qui possède l'expérience de leadership et la détermination nécessaires pour diriger la Société. Le comité se fie également sur les pratiques compétitives concernant la rémunération des chefs de la direction, ainsi que les meilleures pratiques quant à la gouvernance de la rémunération. Une fois cette évaluation complétée, le comité des ressources humaines et de régie d'entreprise s'est entendu sur une structure de rémunération sur laquelle se fier pour un chef de la direction qui n'est ni fondateur ni actionnaire majoritaire de la Société. Cette nouvelle rémunération rapproche les intérêts du chef de la direction de ceux des actionnaires en ce qu'une portion non négligeable de la rémunération est liée à la réalisation d'objectifs prédéfinis. Cette nouvelle rémunération se plie aux principes de régie d'entreprise et s'élève aux standards du marché.

Il est aussi important de noter que la cible de rémunération directe totale du nouveau chef de la direction est de 6 millions de dollars, ce qui est inférieur à la médiane, puisqu'il a été décidé de laisser le passage du temps et la performance combler ce manque à gagner, lorsqu'approprié. La ventilation de chaque élément et de la médiane se détaille comme suit :

- Un salaire de base représentant 90 % de celui de l'ancien chef de la direction (se situant dans le 45ème percentile du groupe de référence);
- Un objectif de bonus de 130 % du salaire, soit l'équivalent de l'ancien chef de la direction;
- Un objectif de valeur de 1 535 000 $ au 34ème percentile du groupe de référence;
- Une valeur totale ciblée de 2 716 000 $ au 34ème percentile du groupe de référence;
- Une attribution d'unités d'actions fictives représentant 50 % de l'incitatif à long terme de 1 642 000 $;
- Une valeur totale ciblée de 6 000 000 $ au 35ème percentile du groupe de référence, avec l'opportunité d'atteindre le 51ème percentile une fois 100% du salaire du chef de la direction actuel offert.

Le comité des ressources humaines et de régie d'entreprise a également recommandé que la politique de détention d'actions de la Société soit modifiée pour l'exercice 2016 afin de refléter l'augmentation du référentiel du chef de la direction, passant du triple du salaire de base à cinq fois celui-ci.

Ventilation du programme d'incitatif annuel pour l'exercice 2015

La portion de la rémunération des membres de la haute direction visés touchant à l'incitatif annuel est établie annuellement et n'est pas fondée sur des mesures globales de la performance financière de la Société, mais sur des objectifs que nous regroupons en utilisant les catégories suivantes, soit: objectifs opérationnels, objectifs fonctionnels et objectifs reliés au talent. Le sommaire de ces objectifs se détaille comme suit :

Objectifs opérationnels : Les mesures de rendement sélectionnées diffèrent selon le secteur d'affaires (i.e. magasins d'accommodations, stations-service, etc.). Les mesures de rendement portent également sur la réalisation de synergies et de dossiers d'acquisitions.

Objectifs fonctionnels : Les mesures de rendement sélectionnées diffèrent selon la fonction occupée. Cet objectif vise spécifiquement les fonctions dites « support » et permet une priorisation efficace des efforts requis par certains cadres supérieurs dans les fonctions de support (ex: finances et ressources humaines).

Objectifs reliés au talent et développement : Les mesures de rendement sélectionnées visent la réalisation des évaluations de performance et des revues du leadership ainsi que sur des plans de développement essentiels des candidats à la relève.

Le tableau suivant présente les détails de la ventilation de la portion « plan incitatif annuel » pour l'exercice terminé le 26 avril 2015, des membres de la haute direction visés.

Nom	Boni cible %	Objectif financier (75%)			Objectifs individuels (25%)		Total atteint (%)
		Objectif financier cible (%)	Objectif financier maximum [1] (%)	Atteinte (%)	Objectif individuel (%)	Atteinte (%)	
Brian Hannasch Président et chef de la direction	100	75	187,5	127,0	25[2]	89	105,26
Raymond Paré Vice-président et chef de la direction financière	75	75	187,5	127,0	25[3]	79,5	86,3
Alain Bouchard Fondateur et président exécutif du conseil	50	75	187,5	127,0	25[4]	90	83,4
Jacob Schram Président Groupe Opérations européennes	60	75	187,5	127,0	25[5]	85,81	70,02
Jean Bernier Président Groupe Carburant Amérique et Opérations Nord-Est	60	75	187,5	127,0	25[6]	87	70,20

1) Ce montant représente 250 % de l'objectif financier.
2) La ventilation de ce pourcentage est répartie comme suit : 45 % à titre d'objectif fonctionnel et 55 % à titre d'objectif opérationnel.
3) La ventilation de ce pourcentage est répartie comme suit : 40 % à titre d'objectif fonctionnel, 40 % à titre d'objectif opérationnel et 20 % à titre d'objectif relié au talent.
4) La ventilation de ce pourcentage est répartie comme suit : 20 % à titre d'objectif fonctionnel, 50 % à titre d'objectif opérationnel et 20 % à titre d'objectif relié au talent.
5) La ventilation de ce pourcentage est répartie comme suit : 50 % à titre d'objectif fonctionnel et 55 % à titre d'objectif opérationnel.
6) La ventilation de ce pourcentage est répartie comme suit : 75 % à titre d'objectif opérationnel et 25 % à titre d'objectifs relié au talent.

Le fait de divulguer les objectifs précis pour la portion objectifs individuels du régime incitatif annuel qui sont fixés dans le cadre du processus de planification stratégique de la Société l'exposerait à un préjudice grave et affaiblirait son avantage concurrentiel. Dans certains cas, les objectifs peuvent être liés à des étapes qui ne sont pas nécessairement complétées au cours du même exercice.

11. RÉMUNÉRATION ET GOUVERNANCE

Politique de recouvrement de la rémunération

Afin de protéger les actionnaires d'activités frauduleuses et l'attribution de récompenses non méritées subséquentes, le conseil d'administration de la Société a adopté le 9 juillet 2013, suite à la recommandation du comité des ressources humaines et de la régie d'entreprise, une politique de recouvrement de la rémunération des membres de la direction. Cette politique est applicable aux attributions faites en vertu des plans incitatifs annuels et à long terme de la Société. Cette politique est assez large, puisqu'elle vise tout dirigeant actuel ou ancien de la Société et tout dirigeant actuel ou ancien de la Société, dont ceux que le conseil d'administration a ainsi désigné, ce qui comprend, mais n'est pas limité au président et chef de la direction, au chef de la direction financière et au chef des opérations de la Société ou de ses filiales contrôlées directement ou indirectement (le « membre de la direction »). Selon cette politique de recouvrement, le conseil d'administration peut, à son entière discrétion, dans la mesure où les lois applicables le permettent et lorsqu'il le juge dans le meilleur intérêt de la Société, (i) exiger le remboursement intégral ou partiel de toute rémunération incitative liée à la performance qui a été octroyée à un membre de la direction, (ii) exiger le remboursement de tout profit réalisé par le membre de la direction suite à la levée de toute rémunération incitative liée à la performance octroyée ou au fait qu'elle devient

acquise, ou (iii) annuler toute rémunération incitative liée à la performance non acquise octroyée à un membre de la direction, si :

a) le montant de la rémunération incitative liée à la performance a été calculé en se basant sur l'atteinte de certains résultats financiers ou était conditionnel à l'atteinte de certains résultats financiers qui, par la suite, ont fait l'objet ou ont été visés par un redressement partiel ou total des états financiers de la Société;

b) le membre de la haute direction a fait preuve de grossière négligence, d'inconduite délibérée ou a commis une fraude causant totalement ou partiellement la nécessité d'un redressement; et

c) le montant de la rémunération incitative liée à la performance qui aurait été octroyée au membre de la haute direction ou que celui-ci aurait reçue, ou le profit qu'il aurait réalisé si les résultats financiers avaient été correctement déclarés, aurait été moins élevé que le montant réellement octroyé ou reçu.

Politique anti-couverture

Au cours de l'exercice 2013, le comité des ressources humaines et de régie d'entreprise a étudié la possibilité d'adopter une politique anti-couverture, mais, après discussions et analyse, a décidé de ne pas proposer cette politique, étant donné que tous les initiés sont régis par la législation en valeurs mobilières, qui les oblige à divulguer toutes les transactions liées à leur participation, y compris tous les instruments financiers dérivés (c.-à-d. anti-couverture) achetés. Pour cette raison, une politique anti-couverture a été jugée superflue. Aucune action des administrateurs ou dirigeants qui sont des initiés assujettis, à la connaissance de la Société, ne font l'objet de couvertures.

Exigences en matière d'actionnariat

Au cours de l'exercice 2011, le conseil d'administration a adopté des lignes directrices à l'égard des membres du conseil d'administration, des membres de la haute direction et des vice-présidents qui prévoient des exigences de détention d'actions selon le poste occupé. La Société a établi ces lignes directrices parce qu'elle estime que l'actionnariat des membres du conseil d'administration, des membres de la haute direction et des vice-présidents permettra de mieux harmoniser leurs intérêts avec ceux des actionnaires. Afin d'évaluer le niveau de détention d'actions, la Société tient compte du cours des actions à la date d'acquisition des actions ou, si elle est supérieure, de la valeur marchande des actions au moment de l'évaluation. La valeur des UAF n'est pas prise en considération dans l'établissement des niveaux de détention d'actions. Selon ces lignes directrices, les exigences doivent avoir été atteintes au plus tard à la fin de l'exercice 2015 de la Société pour les dirigeants qui se trouvaient déjà dans la Société avant 2011,ou cinq ans suivant la nomination d'un dirigeant.

Le tableau suivant présente les lignes directrices applicables aux membres de la haute direction visés et leur niveau d'atteinte respectif.

Nom	**Poste[1)]**	**Lignes directrices en matière d'actionnariat [1)] (multiplicateur du salaire de base)**	**Situation d'atteinte au 26 avril 2015**
Brian Hannasch	Président et chef de la direction	3,0[4)]	Dépassement
Raymond Paré	Vice-président et chef de la direction financière	1,5[4)]	Dépassement
Alain Bouchard	Fondateur et président exécutif du conseil	10,0	Dépassement
Jacob Schram	Président Groupe Opérations européennes	1,5	38,8 % [2)]
Jean Bernier	Président Groupe Carburant Amériques et Opérations Nord-Est	1,5	16,3 % [3)]

1) Les administrateurs et vice-présidents ont été omis de cette liste. Leur critère de détention respectif en vertu des lignes directrices est de trois et une fois leur rémunération de base.

2) M. Schram s'est joint à la Société le 29 juin 2012, date à laquelle la Société a acquis ses opérations européennes.

3) M. Bernier s'est joint à la Société le 30 juillet 2012.

4) Le conseil d'administration, à la recommandation du comité des ressources humaines et régie d'entreprise, a décidé de modifier les lignes directrices en matière d'actionnariat au prochain exercice financier afin que le multiplicateur pour le président et chef de la direction passe de 3 fois à 5 fois le salaire et que celui du chef de la direction financière passe de 1,5 fois à 2 fois le salaire.

12. DÉTAILS SUR LA COMPOSITION DE LA RÉMUNÉRATION

Représentation graphique de la performance

Le graphique qui suit compare le rendement total cumulatif pour l'actionnaire d'une somme de 100 $ investie à la fin d'avril 2010 dans les actions à vote multiple et les actions à vote subalterne de la Société, et le rendement total cumulatif de l'indice composé S&P/TSX.

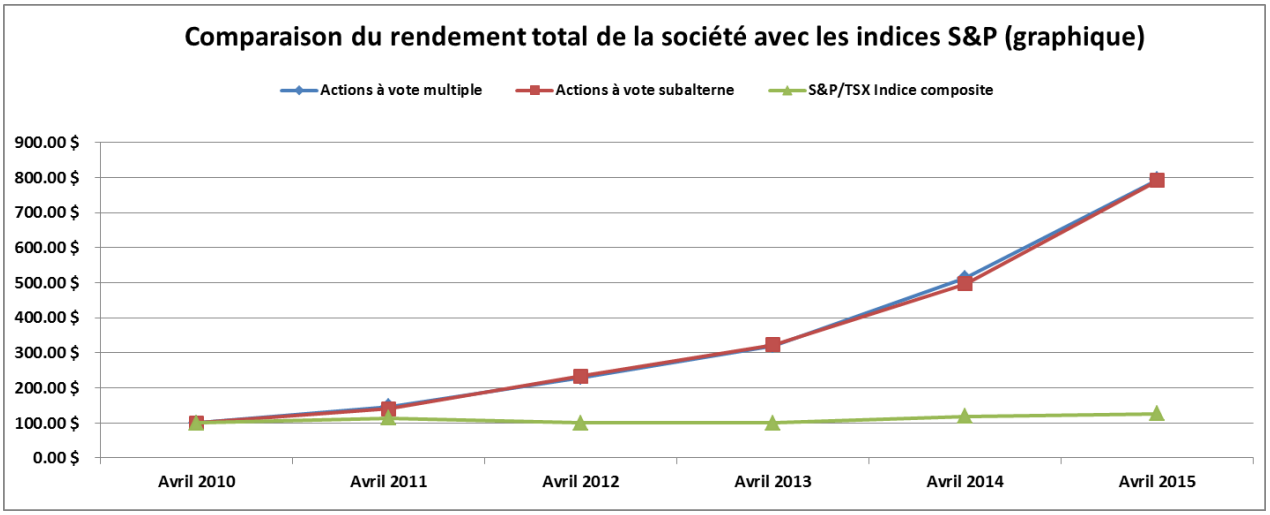

Comparaison du rendement total de la Société avec les indices S&P (tableau)

	Avril 2010	Avril 2011	Avril 2012	Avril 2013	Avril 2014	Avril 2015
Actions à vote multiple	100.00 $	145,89 $	229,73 $	320,81 $	513,24 $	794,59 $
Actions à vote subalterne	100.00 $	139,53 $	233,91 $	322,30 $	496,29 $	791,06 $
S&P/TSX Indice composite	100.00 $	114,15 $	99,98 $	99,84 $	118,74 $	125,89 $

La Société établit la rémunération des membres de la haute direction visés selon la politique et les méthodes décrites plus haut et non selon le rendement total de ses actions par rapport à quelque indice boursier que ce soit, étant donné que le cours de ses actions est affecté par des facteurs externes sur lesquels la Société n'a aucun contrôle et qui ne reflètent pas nécessairement le rendement de la Société. Le graphique qui suit illustre la performance de la Société au cours de la même période d'après une mesure de performance fréquemment utilisée par les milieux financiers, soit le BAIIA[1)], lequel est un élément clé de croissance continue.

BAIIA

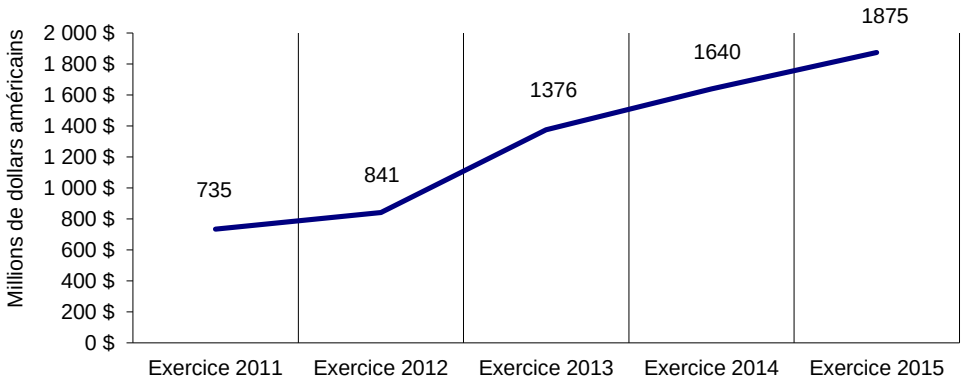

1) Signifie : bénéfice avant impôts, intérêts, amortissements et perte de valeur. Il n'a pas de sens normalisé prescrit par les PCGR canadiens et pourrait donc ne pas être comparable à des mesures du même type présentées par d'autres sociétés ouvertes cotées en bourse.

Le graphique qui suit illustre la rémunération[(*)] totale gagnée par les membres de la haute direction visés au cours de chaque exercice compris dans la période de cinq ans se terminant le 26 avril 2015. Bien que la comparaison avec la performance boursière de la Société indique qu'il pourrait y avoir une concordance entre ces deux tendances, la rémunération directe des membres de la haute direction est établie selon les politiques et méthodes décrites plus haut.

Rémunération totale gagnée par les membres de la haute direction

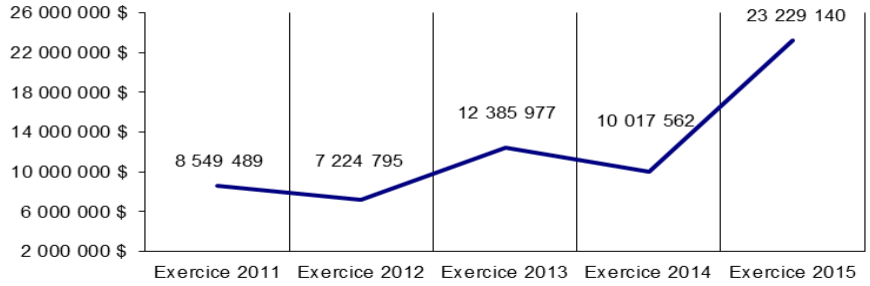

* La rémunération totale comprend le salaire de base, la prime (c.-à-d. le PIA), la valeur juste de l'attribution d'UAF à la date d'octroi multipliée par le cours moyen pondéré en fonction du volume des actions à vote subalterne cotées sur le TSX au cours des cinq jours de bourse précédant la date d'octroi. La rémunération est en dollars canadiens, sauf pour Brian Hannasch dont la rémunération, calculée en dollars américains, est convertie en dollars canadiens en utilisant le taux moyen de l'exercice, soit 1,1484 et pour Jacob Schram dont la rémunération, calculée en couronnes norvégiennes, est convertie en dollars canadiens en utilisant le taux moyen de l'exercice, soit 5,9647

Tableau sommaire de la rémunération des membres de la haute direction visés

Le tableau suivant présente les détails de la rémunération, pour l'exercice terminé le 26 avril 2015, du chef de la direction, du chef de la direction financière et des trois autres membres de la haute direction de la Société les mieux rémunérés (collectivement, les « membres de la haute direction visés »).

Nom et poste principal	Exercice	Salaire ($)	Attributions fondées sur des actions ($)[1]	Attributions fondées sur des options ($)[3]	Rémunération en vertu d'un plan incitatif non fondé sur des titres de capitaux propres ($)		Valeur du régime de retraite ($)	Autre rémunération ($)[4]	Rémunération totale ($)
					Plans incitatifs annuels	Plans incitatifs à long terme			
Brian Hannasch **Président et chef de la direction**	2015	1 356 260[2]	2 388 756	6 437 480[7]	1 255 947[2]	1 356 260[8]	2 020 013[2]	-	14 814 716
	2014	799 889[2]	470 538	-	740 898[2]	-	306 764[2]	-	2 318 089
	2013	728 468[2]	1 192 395[5]	-	701 381[2]	-	366 683[2]	-	2 988 927
Raymond Paré **Vice-président et chef de la direction financière**	2015	498 842	498 823	85 611	430 719	401 940[8]	206 982	-	2 122 917
	2014	486 675	291 991	-	445 308	-	209 375	-	1 433 349
	2013	472 500	658 522[5]	-	833 030[5]	-	176 623	-	2 140 675
Alain Bouchard **Fondateur et président exécutif du conseil**	2015	1 385 672	1 842 917	931 001	1 155 737	-	-	-	5 315 327
	2014	1 351 875	1 216 682	-	1 666 186	-	362 985	-	4 597 728
	2013	1 312 500	2 681 495[5]	-	1 696 406	-	662 853	-	6 353 254
Jacob Schram **Président Groupe Opérations européennes**	2015	663 275[6]	530 742	90 951	488 351[6]	-	182 711[6]	-	1 956 030
	2014	675 393[6]	397 462	-	494 388[6]	-	189 981[6]	-	1 757 224
	2013	536 296[6]	988 818	-	138 040[6]	-	190 184[6]	-	1 853 338
Jean Bernier **Président Groupe Carburant Amériques et Opérations Nord-Est**	2015	411 231	328 967	56 454	288 684	344 520[8]	70 452[2]	-	1 500 308
	2014	423 998[2]	249 410	-	306 869[2]	-	111 094[2]	-	1 091 371
	2013	351 190[2]	212 816	584 500	204 260[2]	-	53 985[2]	-	1 406 751

1) Ces montants correspondent à la juste valeur de l'attribution d'UAF à la date d'octroi et équivalent au nombre d'UAF attribuées pour l'exercice 2015, l'exercice 2014 et l'exercice 2013, multipliées par le cours moyen pondéré en fonction du volume des actions à vote subalterne cotées à la TSX au cours des cinq jours de bourse précédant la date d'octroi. Les droits seront acquis conformément au régime d'UAF décrit à la rubrique « Plan incitatif à long terme – régime d'unités d'actions fictives ». Ce montant pourrait augmenter ou diminuer puisqu'une UAF équivaut à la valeur d'une action à vote subalterne de la Société et que la valeur de cette dernière pourrait différer de sa valeur en fin du présent exercice (c.-à-d. 48,36 $) lors de l'acquisition des droits et du paiement. De plus, le paiement maximal de l'UAF est plafonné à 100 %.

2) Les montants pour cette personne ont été payés en dollars américains. Cependant, les montants pour cette personne sont présentés en dollars canadiens. Les montants ont été convertis en dollars canadiens en utilisant le taux de change moyen, soit 0,9966 pour l'exercice fiscal 2013, 1,0594 pour l'exercice 2014 et 1,1484 pour l'exercice 2015.

3) La valeur de la rémunération indiquée à cet élément représente la juste valeur à la date d'octroi, calculée selon le modèle Black-Scholes en fonction des différentes hypothèses, et ne constitue pas un montant en espèces reçu par le membre de la haute direction visé. Il s'agit d'une valeur à risque qui peut même s'avérer nulle, le cas échéant.

   Les moyennes pondérées des hypothèses utilisées pour calculer la valeur des options sont les suivantes :

	2015	2014	2013
Dividendes prévus (par action)	0,18 $	-	0,30 $
Volatilité moyenne	29,03 %	-	30,00 %
Taux d'intérêt sans risque	1,68 %	-	1,55 %
Durée prévue	8 ans	-	8 ans

4) Les avantages indirects n'excèdent pas le plus élevé des montants suivants : 50 000 $ ou 10 % du salaire de base total versé à chacun des membres de la haute direction visés pour l'exercice indiqué et ne figurent pas dans cette colonne.
5) Ce montant inclut une prime spéciale liée à l'acquisition de Statoil Fuel & Retail AS.
6) Les montants pour cette personne ont été payés en couronnes norvégiennes. Cependant, ces montants sont présentés en dollars canadiens, et ils ont été convertis en dollars canadiens en utilisant le taux de change moyen de 5,7657 pour l'exercice 2013, 5,6726 pour l'exercice 2014 et 5,9647 pour l'exercice 2015.
7) Un octroi ponctuel de 450 000 options d'achat d'actions a été versé à cet individu.
8) Ces individus ont reçu une prime spéciale en espèces liée à l'acquisition et l'intégration de The Pantry dont le paiement est contingent à la réalisation de certains critères de performance et sera payable le 30 avril 2017. Cette prime spéciale en espèces a été octroyée en dollars américains cependant, les montants rapportés sont en dollars canadiens. Les montants ont été convertis en dollars canadiens en utilisant le taux de change moyen, soit 1,1484 pour l'exercice 2015.

Plan incitatif à long terme – régime d'unités d'actions fictives

La Société a implanté un régime d'UAF permettant au conseil d'administration, par l'entremise de son comité de ressources humaines et de régie d'entreprise, d'octroyer des UAF aux membres de la haute direction et à certains employés clés de la Société (les « Participants »). Une UAF est une unité notionnelle ayant une valeur basée sur le cours de clôture publié moyen pondéré pour un lot régulier d'actions à vote subalterne de la Société à la Bourse de Toronto pour les cinq jours de négociation précédant la date d'octroi. Les UAF donnent aux participants l'opportunité de gagner une attribution d'espèces basée sur le cours de clôture publié moyen pondéré pour un lot régulier d'actions à vote subalterne de la Société à la Bourse de Toronto pour les cinq jours de négociation précédant la date d'acquisition des droits des UAF. Chaque UAF octroyée initialement est acquise au plus tard la veille du troisième anniversaire de la date d'octroi. Le paiement des UAF est assujetti à deux conditions, l'une liée au passage du temps à l'emploi de la Société (35 %) (« critère d'emploi ») et l'autre à des critères de performance (65 %) (« critère de performance »). Les critères de performance sont déterminés par le comité des ressources humaines et de régie d'entreprise au moment de l'octroi des UAF et sont liés à des objectifs opérationnels liés aux résultats d'exploitation de la Société sur une période de trois ans consécutifs à compter de la date d'octroi. Il est à noter que la réalisation maximale du paiement des UAF ne peut dépasser 100 %. Par contre, le montant du paiement de l'UAF peut être inférieur à 100 % selon le degré d'atteinte des critères de performance.

Les UAF octroyées aux termes du régime le sont uniquement à leurs titulaires et ne peuvent faire l'objet d'une cession, être hypothéquées, données en garantie, transférées ou cédées de quelque autre manière, sauf au moyen d'un testament ou par l'effet des lois en matière de succession applicables. Si la Société met fin au lien d'emploi d'un porteur d'UAF ou si ce dernier démissionne, toutes les UAF deviennent caduques et sont annulées. Si un porteur d'UAF décède ou que la Société met fin à son emploi pour cause d'incapacité permanente ou s'il décide de prendre sa retraite, toutes ses UAF en circulation seront sujettes à un droit d'acquisition anticipée au pro rata et seront réglées dans les 50 jours ouvrables suivant la date d'acquisition anticipée, en ce qui concerne la partie liée au critère d'emploi, et dans les 20 jours ouvrables suivant l'approbation par le conseil d'administration de la Société des états financiers annuels consolidés du troisième exercice précédant la date d'acquisition servant de référence, en ce qui concerne le critère de performance. Dans le cas d'opérations entraînant un changement de contrôle de la Société, les droits sur toutes les UAF en circulation seront acquis en date du changement de contrôle et les UAF seront payables dans les 50 jours ouvrables suivant la date de cet événement. Les UAF ne confèrent aucun droit en tant qu'actionnaire de la Société.

Plan incitatif à long terme – régime d'options d'achat d'actions

Tel que discuté à la section « Analyse de la rémunération » il a été décidé que le régime d'options d'achat d'actions (le « régime ») devrait être inclus comme une partie de l'enveloppe d'incitatif à long terme de la rémunération des membres de la haute direction visés et de quelques autres postes de dirigeant de la Société. Le conseil d'administration peut, à sa discrétion, octroyer des options d'achat d'actions qui ne font pas partie de l'enveloppe de la Société. Le nombre d'actions à vote subalterne pouvant être émises aux termes du régime est de 50 676 000, soit 2,67 % des actions à vote multiple et des actions à vote subalterne émises et en circulation en date du 30 juin 2015. À cette date, il y a 2 517 911 options sur actions en circulation, ce qui représente 0,4 % des actions émises et en circulation. Aux termes du régime, la Société peut octroyer des options d'achat d'actions à vote subalterne aux employés à temps plein, aux membres de la direction et aux administrateurs de la Société ou de ses filiales. Cependant, le nombre global d'actions à vote subalterne réservé aux fins d'émission en tout temps à un titulaire d'options ne doit pas être supérieur à

5 % du nombre global d'actions à vote multiple et d'actions à vote subalterne en circulation, avant dilution, au moment en cause, déduction faite de l'ensemble des actions réservées aux fins d'émission à ce titulaire d'options aux termes de tout autre mécanisme de rémunération en actions de la Société. De plus, le nombre global d'actions à vote subalterne pouvant être émises à un initié de la Société et aux personnes qui ont des liens avec lui, en vertu du régime ou de tout autre mécanisme de rémunération en actions de la Société, au cours de toute période de un an est limité à 5 % du capital émis. Également, le nombre global d'actions à vote subalterne réservées aux fins d'émission, en tout temps, aux initiés de la Société en vertu du régime ou de tout autre mécanisme de rémunération en actions de la Société est limité à 10 % du capital émis. Par ailleurs, le nombre global d'actions à vote subalterne pouvant être émises aux initiés de la Société en vertu du régime ou de tout autre mécanisme de rémunération en actions de la Société, au cours de toute période de un an, est limité à 10 % du capital émis. Enfin, une majorité du nombre total d'actions à vote subalterne pouvant être émises en vertu du régime ou de tout autre mécanisme de rémunération en actions de la Société peuvent être attribuées à des initiés de la Société et aux personnes ayant des liens avec l'un d'eux.

Les options octroyées peuvent avoir une durée d'au plus 10 ans, ce qui est habituellement le cas, et le conseil d'administration détermine, au moment de l'octroi des options, les périodes pendant lesquelles elles peuvent être exercées. Les conditions relatives à l'acquisition et à l'exercice des options sont établies par le conseil d'administration au moment de l'octroi des options, l'acquisition des droits correspondant normalement à ce qui suit : 20 % lors de l'octroi et 20 % à chaque date d'anniversaire de l'octroi. Le prix des options fixé par le conseil d'administration ne peut être inférieur au cours de clôture moyen pondéré pour un lot régulier d'actions à vote subalterne à la Bourse de Toronto au cours des cinq jours de négociation précédant la date de l'octroi.

Les options octroyées aux termes du régime le sont uniquement à leurs titulaires et ne peuvent faire l'objet d'une cession ou d'un transfert, sauf au moyen d'un testament ou par l'effet des lois applicables en matière de succession. S'il est mis fin à l'emploi d'un titulaire d'options au sein de la Société pour un motif valable, ou si un titulaire d'options est destitué de son poste d'administrateur ou n'est plus habilité en droit à occuper cette fonction, toute option ou toute portion non exercée de celle-ci devient caduque de façon immédiate. Si l'emploi d'un titulaire d'options au sein de la Société prend fin pour un motif autre que le décès de ce dernier ou un motif valable, ou si un titulaire d'options cesse d'être administrateur pour un motif autre que son décès, sa destitution ou son inhabilité en droit, toute option ou toute portion non exercée de celle-ci peut être exercée par le titulaire d'options, mais uniquement à l'égard du nombre d'actions qu'il avait le droit d'acquérir en vertu de l'option au moment de la cessation. Toutefois, cette option ne peut être exercée que dans les 90 jours suivant la cessation en question ou avant l'expiration de la durée de l'option, selon le premier de ces événements à survenir. Si un titulaire d'options décède alors qu'il travaille pour la Société ou alors qu'il agit en qualité d'administrateur, toute option ou toute portion non exercée de celle-ci peut être exercée par la personne à laquelle l'option est transférée, par testament ou en vertu des lois successorales applicables, mais uniquement à l'égard du nombre d'actions que le titulaire d'options avait le droit d'acquérir en vertu de l'option au moment de son décès. Toutefois, cette option ne peut être exercée que dans les 180 jours suivant la date du décès ou avant l'expiration de la durée de l'option, selon le premier de ces événements à survenir.

Si la Société projette de procéder à une fusion, à une fusion-absorption ou à un regroupement avec une autre société (sauf une filiale en propriété exclusive de la Société) ou à sa liquidation ou dissolution, ou si une offre d'achat visant les actions à vote subalterne de la Société ou toute partie de celles-ci est faite à l'ensemble des porteurs d'actions à vote subalterne de la Société, la Société aura le droit, par préavis écrit donné à chaque titulaire d'options en vertu du régime, de permettre l'exercice de toutes ces options dans les trente (30) jours suivant la date de cet avis et de décider que, dès l'expiration de cette période de trente (30) jours, tous les droits des titulaires sur ces options et à l'égard de leur exercice (dans la mesure où ils n'ont pas été exercés antérieurement) prendront fin et deviendront nuls et sans valeur.

Les dispositions du régime permettent aux titulaires d'exercer leurs options sans décaissement aux termes d'une entente intervenue avec une maison de courtage leur permettant de recevoir (i) une somme en espèces correspondant à la différence entre le prix d'exercice des options et le prix auquel les actions à vote subalterne sous-jacentes aux options ont été vendues sur le marché suite à l'exercice, ou (ii) un nombre d'actions à vote subalterne égal à la différence entre le nombre total d'actions à vote subalterne sous-jacentes aux options exercées et le nombre d'actions à vote subalterne suffisant pour régler le prix d'exercice des options. Le régime prévoit aussi la possibilité d'apporter aux dispositions relatives à la fin

d'une option ou du régime un changement n'entraînant pas une prolongation qui allongerait la durée au-delà de dix (10) ans suivant la date d'octroi, sous réserve d'une prolongation automatique supplémentaire possible de dix (10) jours ouvrables à compter de la fin d'une période d'interdiction d'opérations que la Société s'imposerait elle-même si la durée de l'option expirait pendant cette période d'interdiction d'opérations ou dans les dix (10) jours suivant la fin de cette période.

En vertu du régime, le conseil d'administration a le pouvoir discrétionnaire, par voie de résolution, mais sous réserve des dispositions réglementaires applicables, d'apporter les modifications de la nature de celles qui suivent, qu'il juge nécessaires, sans avoir à obtenir l'approbation préalable des actionnaires. Voici, entre autres, les changements qu'il peut faire :

1. des modifications d'écriture ou d'ordre administratif, y compris des modifications clarifiant une disposition quelconque du régime;
2. la modification des modalités des options octroyées dans le cadre du régime, notamment la durée de l'option (à condition : (i) que la période d'exercice ne dépasse pas dix (10) ans à compter de la date d'attribution, sous réserve d'une prolongation automatique de la durée de l'option de dix (10) jours ouvrables à compter de la fin d'une période d'interdiction d'opérations que la Société s'impose elle-même si la durée de l'option expire pendant cette période d'interdiction d'opérations ou dans les dix (10) jours suivant la fin de cette période, et (ii) que l'option ne soit pas détenue par un initié), les modalités d'acquisition, les modalités d'exercice, le prix d'exercice (à condition que l'option ne soit pas détenue par un initié) et le mode de fixation du prix d'exercice, la cessibilité et l'effet de la cessation de l'emploi du participant ou de ses fonctions d'administrateur;
3. la modification de la catégorie de personnes pouvant participer au régime, sauf si cette modification vient augmenter le niveau de participation des initiés;
4. l'octroi de toute aide financière que la Société accorde aux participants afin de leur permettre d'acheter des actions dans le cadre du régime;
5. la modification des dispositions relatives à l'exercice sans décaissement donnant droit à une somme en espèces ou à des titres, qu'elle prévoit ou non que le nombre total d'actions sous-jacentes sera déduit de la réserve du régime.

Le régime exige l'approbation des actionnaires à l'égard de ce qui suit :

1. tout changement apporté aux dispositions de modification du régime;
2. toute augmentation du nombre maximal d'actions pouvant être émises dans le cadre du régime;
3. toute modification visant à supprimer le plafond de participation des initiés ou à permettre son dépassement, y compris toute modification des limites prévues à l'article 3.1 du régime;
4. toute réduction du prix d'exercice ou toute prolongation de la période de validité dont profite un initié;
5. toute autre question qui doit être approuvée par les actionnaires conformément à la réglementation et aux politiques de la TSX.

La procédure de modification prévoit également qu'aucune modification, suspension ou abolition ne peut, sans le consentement écrit ou le consentement réputé des participants touchés, avoir une incidence sur les modalités des options octroyées antérieurement aux termes du régime, dans la mesure où ces options n'ont pas été exercées, sauf si les droits des participants ont pris fin conformément aux dispositions du régime.

Attributions fondées sur des options et des actions en cours

Le tableau suivant présente, pour chaque membre de la haute direction visé, les détails relatifs à toutes les attributions d'options d'achat d'actions et d'unités d'actions en cours à la fin de l'exercice terminé le 26 avril 2015.

	Attributions fondées sur des options				Attributions fondées sur des actions		
Nom et poste principal	**Titres sous-jacents aux options non exercées[1] (nbre)**	**Prix d'exercice des options ($)[1][2]**	**Date d'expiration des options[3]**	**Valeur des options dans le cours non exercées ($)[4]**	**Actions ou unités d'actions dont les droits n'ont pas été acquis[5]**	**Valeur marchande ou de paiement des attributions fondées sur des actions dont les droits n'ont pas été acquis ($)[6] (nbre)**	**Valeur marchande ou de paiement des attributions fondées sur des actions dont les droits ont été acquis (non payées ou distribuées)($)[5]**
Brian Hannasch	450 000	34,50	24 sept. 2024	6 237 000	176 076	2 980 262	
Président et chef de la direction	105 434	34,50	24 sept. 2024	1 461 315	-	-	-
	300 000	6,19	23 avril 2020	12 651 000	-	-	-
	75 000	4,48	29 sept. 2018	3 291 000	-	-	-
	75 000	5,77	14 janvier 2018	3 194 250	-	-	-
	75 000	8,57	7 février 2017	2 984 250	-	-	-
	75 000	8,09	10 mars 2016	3 020 250	-	-	-
	75 000	7,73	15 déc. 2015	3 047 250	-	-	-
Raymond Paré	3 614	34,50	24 sept. 2024	50 090	76 363	1 292 520	-
Vice-président et chef de la direction financière	4 270	29,20	15 juillet 2024	81 813	-	-	-
	15 000	6,19	23 avril 2020	632 550	-	-	-
Alain Bouchard	80 328	34,50	24 sept. 2014	1 113 346	302 814	5 125 429	-
Fondateur et président exécutif du conseil	300 000	8,56	7 fév. 2017	11 940 000	-	-	-
Jacob Schram	4 538	34,50	24 sept. 2024	62,897	95 141	1 610 356	-
Président Groupe Opérations européennes	3 838	29,22	18 juillet 2024	73,459	-	-	-
Jean Bernier	2 383	34,50	24 sept. 2024	33 028	36 502	617 832	
Président Groupe Carburant Amériques et Opérations Nord-Est	2 816	29,20	15 juillet 2024	53 955	-	-	-
	105 000	15,87	30 juillet 2022	3 411 450	-	-	-

1) Il est à noter qu'en date 18 mars 2005, la Société a procédé à un fractionnement de ses actions émises et en circulation sur la base de deux pour une et, en date du 14 avril 2014, sur la base de trois pour une; par conséquent, les options en circulation ont été ajustées en tenant compte du nombre de titres sous-jacents, aux options et au prix d'exercice.

2) Le prix des options de la Société est égal au cours de clôture moyen pondéré pour un lot régulier des actions à vote subalterne négociées à la Bourse de Toronto au cours des cinq jours de négociation qui ont précédé la date de l'octroi.

3) Les options expirent au dixième anniversaire de leur date d'octroi. Le droit d'exercice se gagne annuellement par tranche de 20 % à compter de la date d'octroi.

4) La valeur des options dans le cours qui sont détenues mais non exercées à la fin de l'exercice correspond à la différence entre le cours de clôture des actions à vote subalterne à la Bourse de Toronto à la fin de l'exercice (48,36 $) et le prix d'exercice. Ce gain n'a pas été réalisé et pourrait ne jamais l'être. Les options n'ont pas été exercées et pourraient ne pas l'être et le gain réel, s'il en est, réalisé au moment de l'exercice, dépendra de la valeur desdites actions à la date d'exercice.

5) Des UAF ont été octroyées en 2012, 2013 et 2014 mais les droits rattachés ne seront acquis que trois ans suivant la date d'octroi, soit au cours de 2015, 2016 et 2017 tel que prévu au régime d'UAF, de sorte qu'aucune valeur n'a été acquise au cours de l'exercice. Leur paiement en espèces est notamment assujetti à des critères liés aux résultats d'exploitation de la Société établis lors de l'octroi. Pour plus d'information, veuillez vous reporter au « Plan incitatif à long-terme – régime d'unités d'action fictives » de la rubrique « Attributions en vertu d'un plan incitatif » et à la description sous « Plan incitatif à long-terme » de la rubrique « Rémunération de la haute direction – Analyse de la rémunération » de la présente circulaire.

6) Représente une estimation du paiement minimal (c.-à-d. 35 %) en date de fin d'exercice considérant qu'une partie du paiement est assujetti à des objectifs de performance d'exploitation de la Société (c.-à-d. 65 %). Ce montant minimal pourrait augmenter ou diminuer puisque la valeur d'une UAF équivaut à la valeur d'une action à vote subalterne de la Société et que la valeur de cette dernière peut différer de sa valeur à la fin du présent exercice (c.-à-d. 48,36 $) au montant de l'acquisition des droits et du paiement. De plus, le paiement complet de l'UAF est plafonné à 100 %.

Attributions en vertu d'un plan incitatif – valeur à l'acquisition des droits ou valeur gagnée au cours de l'exercice

Le tableau suivant présente, pour chaque membre de la haute direction visé, la valeur globale qui aurait été réalisée si les options visées par l'attribution fondée sur des options avaient été exercées à la date d'acquisition des droits survenue au cours de l'exercice 2015 ainsi que les montants payés pour l'exercice 2015.

Nom et poste principal	Attributions fondées sur des options – Valeur à l'acquisition des droits au cours de l'exercice ($) [1]	Attributions fondées sur des actions – Valeur à l'acquisition des droits au cours de l'exercice ($)[2]	Rémunération en vertu d'un plan incitatif non fondé sur des actions – valeur gagnée au cours de l'exercice ($) [3]
Brian Hannasch Président et chef de la direction	1 539 663	1 019 264	1 255 947[4]
Raymond Paré Vice-président et chef de la direction financière	26 380	730 898	430 719
Alain Bouchard Fondateur et président exécutif du conseil	222 669	3 045 383	1 155 737
Jacob Schram Président Groupe Opérations européennes	28 010	-	488 351[5]
Jean Bernier Président Groupe Carburant Amériques et Opérations Nord-Est	17 396	-	288 684

1) Ce montant représente la valeur à l'acquisition des droits au cours de l'exercice. L'acquisition des droits correspondant à ce qui suit: 20 % lors de l'octroi et 20 % à chaque date d'anniversaire de l'octroi. Le prix des options d'achat d'actions est déterminé en utilisant le cours de clôture moyen pondéré pour un lot régulier des actions à vote subalterne de la société à la Bourse de Toronto au cours des cinq jours de négociation précédant la date de l'octroi.
2) Le montant représente un paiement de 74 % des UAF octroyées en 2011. Le montant du paiement a été calculé en utilisant la valeur des actions à vote subalterne de la société à la Bourse de Toronto à la date de la valeur d'acquisition des droits (i.e. 30,57 $ qui représente la valeur des actions à vote subalterne au 10 juillet 2014). Ce montant est établi selon les modalités du régime tel que détaillé à la section « Plan incitatif à long terme – régime d'unité d'actions fictives ».
3) Paiements au terme du régime d'intéressement annuel.
4) Le montant pour cet individu a initialement été payé en dollars américains. Le montant a été converti en dollars canadiens en utilisant le taux d'échange moyen pour l'exercice de 1,1484.
5) Le montant pour cet individu a initialement été payé en couronnes norvégiennes. Le montant a été converti en dollars canadiens en utilisant le taux d'échange moyen pour l'exercice de 5,9647.

Titres pouvant être émis en vertu de plans de rémunération fondés sur des titres de participation

Le tableau suivant présente les renseignements relatifs au régime incitatif d'options d'achat d'actions de 1999 (le « régime ») en date du 26 avril 2015. Le régime a été approuvé par les actionnaires de la Société lors de l'assemblée annuelle et extraordinaire tenue le 21 septembre 1999 et les modifications apportées au régime ont été approuvées par les actionnaires de la Société lors des assemblées annuelles et extraordinaires tenues les 25 septembre 2002 et 6 septembre 2011.

Information sur les plans de rémunération fondés sur des titres de participation

	Nombre d'actions à vote subalterne à être émises lors de la levée des options en circulation	Prix de levée moyen pondéré des options en circulation	Nombre d'actions à vote subalterne disponibles aux fins d'émission future aux termes du régime
Plan de rémunération à base de titres de participation approuvé par les porteurs - Régime incitatif d'options d'achat d'actions de 1999	2 517 911	14,80 $	19 359 894

13. PRESTATIONS EN VERTU D'UN PLAN DE RETRAITE

Canada

Les membres de la haute direction canadiens visés participent à deux régimes de retraite canadiens à prestations déterminées non contributifs. MM. Bouchard, Bernier et Paré participent au régime de retraite de base canadien de la Société (« RRB ») et l'une des deux régimes complémentaires canadien (MM. Bouchard et Paré dans le programme amélioré) (« RRC amélioré ») et M. Bernier au régime complémentaire de base canadien de la Société (« RRC de base »). Ces régimes visent à offrir aux membres de la haute direction visés, à leur retraite, un revenu équivalent à 2 % par année de service décomptée, multiplié par la rémunération moyenne finale (salaire de base plus 50 % de la prime pour le RRB amélioré – cette dernière ne pouvant excéder 100 % du salaire de base) des trois meilleures années du membre de la haute direction visé, sans aucune déduction à l'égard des paiements aux termes du Régime de pensions du Canada et du Régime de rentes du Québec. L'âge normal de la retraite est de 65 ans, avec possibilité d'une retraite anticipée à compter de 55 ans de service avec prestations réduites.

Le service accrédité de M. Bouchard sous le RRB et RRC amélioré a cessé de s'accumuler en mars 2014 quand ce dernier a atteint l'âge et les années de services maximales de ces régimes.

Avant sa nomination en tant que chef de la direction financière, M. Paré occupait le poste de vice-président, finances et trésorier et participait au RRB et RRC de base. Avant sa nomination en tant que vice-président, finance et trésorerie, M. Paré a participé à la portion contribution définies du RRB.

Jusqu'à son transfert au Canada le 1er juillet 2014, M. Bernier a participé au régime complémentaire de base américain qui est plus amplement décrit plus loin.

États-Unis

M. Hannasch participe au régime américain de rémunération différée non-qualifié de la Société et au régime complémentaire de base américain.

Dans le cadre du régime de rémunération différée non-qualifié, le participant peut cotiser jusqu'à 25 % de son salaire de base et jusqu'à concurrence de 100 % de sa prime annuelle avant impôt. La Société versera un montant équivalent à la première tranche de 7 % du salaire de base du participant. Au moment de faire le choix de différer la rémunération selon les paramètres ci-dessus, le participant doit indiquer si ces sommes sont déposées à son compte de retraite, lesquelles lui seront versées lors de sa retraite et/ou à son compte de service lui permettant de toucher les sommes au plus tôt cinq ans suivant l'année du report. La portion de jumelage de la Société est quant à elle versée au compte de retraite peu importe le choix du participant. Les sommes versées au compte de retraite pourront être encaissées à la retraite du participant en un seul versement forfaitaire ou sous forme de rente annuelle étalée sur une période maximale de cinq ans, et en un seul versement forfaitaire s'il est mis fin au lien d'emploi. Quant aux sommes versées au compte de service, elles pourront être touchées en un seul versement forfaitaire ou sous forme de rente annuelle étalée sur une période maximale de cinq ans. Dans les deux cas, les sommes différées sont investies dans des fonds de placement mis à la disposition du participant par la Société.

Tout comme les régimes canadiens, le but des régimes américains est d'offrir des revenus de retraite équivalent à 2 % pour chaque année de service accrédité, multiplié par la rémunération finale moyenne des membres de la direction visés, laquelle est effectuée à partir des trois salaires annuels consécutifs les plus élevés (salaire de base plus pour les participants « Top-Level » seulement 50 % de la prime – laquelle ne doit pas excéder 100 % du salaire de base) sans tenir compte des prestations de sécurité sociale. Une portion de ce bénéfice provient de sommes du régime de rémunération différée non-qualifié lié à la contribution de la Société et le restant est payé par régime complémentaire de base américain comme une pension mensuelle. L'âge de retraite normale sous le régime complémentaire de base américain est 65 ans, avec une provision de retraite anticipée à 55 ans avec une rente réduite.

M. Hannasch est un participant « Top-Level » du régime complémentaire de base américain depuis le 1er mai 2008, et avant cette date il était un participant ordinaire.

M. Bernier a accumulé des prestations dans le régime de rémunération différée non-qualifié et régime complémentaire de base américain jusqu'à son transfert au Canada, le 1er juillet 2014.

Norvège

En Norvège, la pension de l'État (« régime Folketrygden ») confère une rente viagère à tous ses citoyens et tout régime offert par l'employeur est complémentaire à ce régime de base. La rente fournie par le régime Folketrygden couvre des bénéfices jusqu'à un certain niveau.

M. Schram, participe au régime norvégien de la Société avec prestations déterminées connu sous le nom 72233 (« régime PD Norvégien »). Le régime PD Norvégien vise à fournir, en conjonction avec le régime Folketrygden, une prestation annuelle viagère égale à 66 % du salaire de base jusqu'à concurrence de 12G (G=NOK 88,370 en 2014; qui est utilisé comme une base de calcul pour toutes les prestations sociales et qui est ratifié et ajusté annuellement par le parlement) la retraite, en prenant compte de l'accumulation (l'accumulation est obtenue après un minimum de 30 ans de service à 67 ans). Le régime PD Norvégien est payé en entier par la Société sans contribution du participant.

Le régime Folketrygden a été modifié récemment pour passer d'une formule à prestations déterminées à une formule de contributions définies. De plus, il couvre maintenant des salaires jusqu'à 7,1G tandis qu'avant cette modification le régime Folketrygden couvrait les salaires allant jusqu'à 12G. Conséquemment à la modification, M. Schram est couvert par les anciennes règles ainsi que les nouvelles règles à cause du point de référence qui est lié à la date de naissance de l'individu.

Les pensions pour un salaire au-delà du 12G sont fournies par une solution « paiement sans répartition » connue comme le régime Ordning C (régime « Top-Hat »). Une portion importante de la pension de M. Schram parviendra du régime « Top-Hat ».

Le tableau suivant présente des renseignements sur les prestations de retraite totales payables à l'égard de chacun des membres de la haute direction visés aux termes des régimes à prestations déterminées de la Société, calculées à la fin de l'exercice 2015 en utilisant les mêmes hypothèses et estimations actuarielles que celles utilisées pour déterminer les obligations liées aux régimes de retraite à prestations déterminées de la Société apparaissant dans les états financiers audités de celle-ci.

Nom et poste principal	Années décomptées (nbre)		Prestations annuelles payables ($)[1]				Obligation au titre des prestations constituées au début de l'exercice ($)[5] [15]	Variation attribuable à des éléments rémunératoires ($)[5] [6] [15]	Variation attribuable à des éléments non rémunératoires ($)[5] [7] [15]	Valeur actuelle de clôture de l'obligation au titre des prestations définies ($)[5] [15]
			À la fin de l'exercice		À 65 ans [12]					
	RRB[9]	RRC[10]	RRB[2]	RRC[3]	RRB[2]	RRC[3]				
Brian Hannasch[4] Chef des opérations	s/o	13,92	s/o	278 183	s/o	771 316	3 165 427	1 943 149	1 675 922	6 784 499

Nom et poste principal	Années décomptées (nbre)		Prestations annuelles payables ($)[1]				Obligation au titre des prestations constituées au début de l'exercice ($)[5) 15)]	Variation attribuable à des éléments rémunératoires ($)[5)6) 15)]	Variation attribuable à des éléments non rémunératoires ($)[5)7) 15)]	Valeur actuelle de clôture de l'obligation au titre des prestations définies ($)[5) 15)]
			À la fin de l'exercice		À 65 ans [12]					
	RRB[9)]	RRC[10)]	RRB[2)]	RRC[3)]	RRB[2)]	RRC[3)]				
Raymond Paré[8)] Vice-président et chef de la direction financière	7,42	7,42	20 907	74 819	75 405	281 531	1 366 108	206 982	375 486	1 948 576
Alain Bouchard[8)] Président et chef de la direction	14,17	35,00	42 222	1 406 318	42 222	1 406 318	22 702 951	0	3 026 064	25 729 015
Jacob Schram[11)] Président Groupe Opérations européennes	18,53	30,79 [13]	338 514	9 486 [16]	520 575	15 870[14]	3 545 107	182 711	147 754	3 875 572
Jean Bernier[17)] Président Groupe Carburant Amériques & Opérations Nord-Est	0,83	2,75	2 349	14 521	19 732	37 064	147 560	62 409	74 585	284 554

1) Sauf pour M. Schram, la prestation annuelle est la rente viagère payable à l'âge normal de retraite (65 ans) basée sur le salaire de base moyen des trois meilleures années du dirigeant en date du 30 avril 2015 (augmenté pour les années décomptées dans le RRC amélioré du moindre entre 50 % de la prime cible et 50 % du salaire de base) et basée sur les années décomptées à la fin de l'exercice ou à 65 ans. Pour M. Schram, la prestation annuelle est la rente viagère payable à l'âge normal de retraite (67 ans) basée sur le dernier salaire et basée sur les années décomptées à la fin de l'exercice ou à 67 ans.

2) Sauf pour M. Schram, la forme normale est une rente réversible à 66% et garantie pour une période de cinq ans. Pour M. Schram, la rente payable est une rente viagère.

3) La forme normale du RRC amélioré (M. Bouchard, M. Paré et M. Hannasch) est une rente garantie durant les cinq premières années, une rente réversible à 50% durant les cinq années suivantes et il n'y a aucune protection en cas de décès après les dix premières années. La forme normale du RRC de base (M. Bernier ainsi qu'une portion du service de M. Paré et M. Hannasch) est une rente garantie pour une période de cinq ans. La rente du régime AFP (M. Schram) est payable pendant la vie du rentier.

4) Les montants indiqués sont en devise canadienne.

5) Sauf pour M. Schram, ces montants incluent les bénéfices de retraite du RRB et du RRC pour les dirigeants qui participent aux deux programmes. Pour M. Schram, les montants incluent les bénéfices de retraite du régime 72233, du régime Ordning C et du régime AFP.

6) La variation attribuable à des éléments rémunératoires est la valeur de la rente projetée acquise durant la période du 1er mai 2014 au 30 avril 2015 considérant toute différence entre les gains réels et estimés et toute modification au régime.

7) La variation attribuable à des éléments non rémunératoires pour la période du 1er mai 2014 au 30 avril 2015 comprend les éléments autres que rémunératoires suivants : l'intérêt sur l'obligation aux titres des prestations constituées au début de l'exercice, les modifications d'hypothèses, les modifications aux taux de change ainsi que les autres gains et pertes d'expérience.

8) Dans le cas d'une prise de contrôle de la société, une fiducie devra être mise en place et les obligations capitalisées pour les prestations payables du RRC amélioré. De plus, les prestations accumulées devront être payées sur une base non-réduite au plus tardive entre la date de cessation d'emploi et 55 ans, peu importe l'âge et le service du dirigeant à sa date de cessation d'emploi.

9) Pour M. Schram, le RRB fait référence aux régimes de retraite parrainés par Statoil Fuel & Retail AS, soit le régime 72233 et le régime Ordning C. Le régime 72233 est un régime de retraite capitalisé offrant une rente viagère égale à 66 % du dernier salaire jusqu'à 12 fois le montant de base de la rente d'état (aussi appelé le « montant G » égal à 90 068 NOK pour 2015) incluant la rente gouvernementale. Ce régime comporte aussi une rente d'invalidité égale à la rente de retraite. Le régime Ordning C est un régime non capitalisé pour les employés de Statoil Fuel & Retail AS avec un salaire plus élevé que 12 G; il prévoit une rente viagère égale à 66 % du dernier salaire au-delà de 12 G. Ce régime comporte aussi une rente d'invalidité égale à la rente de retraite ainsi une rente au conjoint accumulée de la date d'embauche au 31 décembre 2012 (rente au conjoint a été figée au 31 décembre 2012).

10) Pour M. Schram, le RRC fait référence au régime AFP. Le régime AFP est un régime de retraite interentreprises à prestations déterminées qui est parrainé conjointement avec le gouvernement. Les prestations sont accumulées à chaque année pendant lesquelles le dirigeant gagne un salaire entre l'âge de 13 ans et l'âge de 62 ans. Le taux d'accumulation de la rente est actuellement 0,314 % du salaire entre 1 G et 7,1 G.

11) Les montants indiqués sont en devise canadienne.

12) 67 ans pour M. Schram. M. Bouchard est présentement âgé de plus de 65 ans et est présumé prendre sa retraite immédiatement.

13) Le dirigeant est présumé avoir gagné un salaire à chaque année à compter de l'âge de 22 ans pour le calcul de la rente du régime AFP.

14) Le versement de prestations du régime AFP peut débuter entre 62 ans et 75 ans au choix du rentier. Le montant de la rente variera selon la date de retraite; la rente sera moins élevée ou plus élevée si elle est versée à compter d'une date plus hâtive ou moins hâtive, respectivement.

15) Pour M. Schram, les obligations indiquées excluent toute obligation maintenue par Statoil Fuel & Retail AS à l'égard des taxes.

16) Aucune prestation n'est payable du régime AFP si le dirigeant cesse son emploi avant l'âge de 62 ans.

17) Mr. Bernier a travaillé aux États-Unis jusqu'au 30 juin 2014 et a accumulé 1,92 années de service avant de transférer au Canada. Les montants indiqués incluent les prestations payables des régimes canadiens et américains et sont en devise canadienne.

Le tableau suivant présente des renseignements sur les prestations de retraite payables à l'égard de chacun des membres de la haute direction visés aux termes des régimes à cotisations déterminées de la Société, calculées à la fin de l'exercice 2015 en utilisant les mêmes hypothèses et estimations actuarielles que celles utilisées dans les états financiers audités de la Société.

Nom	Valeur accumulée au début de l'exercice ($)	Montant rémunératoire ($)	Montant non rémunératoire ($) [2]	Valeur accumulée à la fin de l'exercice ($)
Brian Hannasch[3]	3 493 583	76 864	45 224	3 615 671
Raymond Paré[1]	56 543	-	5 640	62 183
Alain Bouchard	-	-	-	-
Jacob Schram	-	-	-	-
Jean Bernier[4]	103 980	8 043	23 739	135 762

1) Les sommes indiquées pour M. Paré ont été cumulées lorsqu'il participait au régime à cotisations déterminées offert aux employés de la Société avant sa nomination au poste de vice-président, finance et trésorier le 20 novembre 2007.
2) Net de tout paiement et remboursement et incluant l'effet des changements aux taux de change.
3) Les montants indiqués sont en devise canadienne.
4) Les sommes indiquées pour M. Bernier ont été accumulées lorsqu'il participait au régime de rémunération différée aux États-Unis.

14. DIVULGATION EN MATIÈRE DE RÉGIE D'ENTREPRISE

La Société se conforme aux lignes directrices adoptées par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières et aux normes des autres organismes de réglementation. La description des pratiques de la Société en matière de régie d'entreprise est jointe à la présente circulaire à l'annexe A.

15. AUDITEURS

Nomination et rémunération des auditeurs

À l'assemblée, ou à toute reprise en cas d'ajournement, il sera proposé de nommer PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l., comptables professionnels agréés, à titre d'auditeurs de la Société pour l'exercice se terminant le 24 avril 2016 et d'autoriser le conseil d'administration de la Société à fixer leur rémunération. **À moins d'instructions contraires de l'actionnaire, les droits de vote rattachés aux actions représentées par le formulaire de procuration ou formulaire d'instructions ci-joint seront exercés POUR la nomination de PricewaterhouseCoopers LLP/s.r.l./s.e.n.c.r.l., comptables professionnels agréés, à titre d'auditeurs de la Société pour l'exercice 2016, jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle des actionnaires, et POUR l'autorisation donnée au conseil d'administration de fixer leur rémunération.**

Honoraires liés à l'audit et autres frais

PricewaterhouseCoopers LLP/s.r.l./s.e.n.c.r.l., comptables professionnels agréés, agissent à titre d'auditeurs de la Société depuis l'exercice 2009. Pour les exercices terminés 26 avril 2015 et le 27 avril 2014, les honoraires suivants ont été facturés pour les services d'audit, les services liés à l'audit, les services fiscaux et tous les autres services fournis à la Société par PricewaterhouseCoopers LLP/ s.r.l./s.e.n.c.r.l., comptables professionnels agréés :

	2015	**2014**
Honoraires d'audit [1)]	1 472 445 $	2 062 969 $
Honoraires pour services liés à l'audit [2)]	538 747 $	95 388 $
Honoraires pour services fiscaux [3)]	81 502 $	514 612 $
Autres honoraires [4)]	Nil	10 168 $
TOTAL	2 092 694 $	2 683 137 $

1) Les services d'audit sont des services professionnels rendus pour :
   - l'audit des états financiers consolidés annuels de la Société et les services habituellement rendus par l'auditeur dans le cadre d'une mission d'audit des états financiers d'un émetteur;
   - Audits ou mission de certifications prescrites par la loi ou la réglementation principalement relié aux filiales européennes de la Société (492 945 $ – 2015, 790 022 $ -2014);
   - les consultations sur des questions spécifiques d'audit et de comptabilité qui peuvent se poser au cours d'un audit ou d'un examen ou qui peuvent en découler;
   - la rédaction d'une lettre de recommandation;
   - la prestation de services dans le cadre de l'établissement des rapports trimestriels et annuels, des prospectus et des autres dépôts de l'émetteur auprès des commissions des valeurs mobilières canadiennes, américaines ou autres (159 500 $ – 2015, 85 000 $ - 2014).
2) Les services liés à l'audit (le terme canadien) sont des services de certification ou d'autres services liés accomplis traditionnellement par un auditeur indépendant :
   - l'audit du régime de prestations aux employés;
   - les missions de certification qui ne sont pas prescrites par la loi ou la réglementation;
   - vérifications diligentes;
   - des avis généraux sur les normes comptables incluant les IFRS.
3) Cette catégorie comprend des services de planification fiscale et différents conseils fiscaux en lien avec la structure corporative internationale de la Société.
4) Cette catégorie comprend des services autres que ceux inclus dans les catégories ci-dessus. Pour 2014, ceux-ci étaient reliés à des formations.

La Société a une politique et des procédures quant à l'approbation préalable des services non reliés à l'audit par les auditeurs de la Société. La politique interdit à la Société de retenir les services des auditeurs afin qu'ils fournissent certains services non reliés à l'audit à la Société et à ses filiales, y compris la tenue de la comptabilité ou d'autres services liés aux livres comptables ou aux états financiers, la conception et la mise en œuvre des systèmes de renseignements financiers, les services d'évaluation, d'actuariat, d'audit interne, les services bancaires d'investissement, les fonctions de gestion ou de ressources humaines, les services juridiques ou d'expert sans rapport avec l'audit. La politique permet à la Société de retenir les services des auditeurs pour fournir des services non liés à l'audit, autres que les services prohibés, dans la mesure où ces services ont été expressément approuvés au préalable par le comité d'audit.

16. MODIFICATION DES STATUTS DE LA SOCIÉTÉ

Résumé du projet de modification

À l'assemblée, les actionnaires de la Société seront invités à examiner et, s'ils le jugent à propos, à approuver les modifications (le « **projet de modification** ») apportées aux statuts de fusion de la Société, dans leur version modifiée du 9 octobre 2012 (les « **statuts** »), en vue notamment (i) d'éliminer la clause de suppression automatique de la structure à double catégorie de la Société lorsque le plus jeune parmi MM. Alain Bouchard, Jacques D'Amours, Richard Fortin et Réal Plourde (collectivement, les

« **fondateurs** ») aura atteint l'âge de 65 ans (ou avant en cas de décès); (ii) de maintenir la structure à double catégorie de la Société jusqu'à : a) la date à laquelle la Société ne compte plus de fondateurs parmi ses administrateurs, ou b) si elle est antérieure, la date à laquelle les fondateurs et/ou les membres de leur famille (collectivement, le « **groupe fondateur** ») cessent de détenir collectivement, directement ou indirectement, plus de 50 % des droits de vote rattachés à la totalité des actions comportant droit de vote en circulation de la Société; (iii) d'autoriser les porteurs d'actions à vote subalterne à élire séparément le nombre d'administrateurs qui se rapproche le plus de 30 % des administrateurs de la Société (soit, initialement, 3 des 11 administrateurs actuels); (iv) d'augmenter le nombre minimal d'administrateurs de la Société devant être élus chaque année pour le faire passer de 3 à 11; et (v) d'ajouter le droit pour les porteurs d'actions à vote multiple et les porteurs d'actions à vote subalterne, votant séparément en tant que porteurs d'une catégorie, de modifier ce nombre minimal.

Le projet de modification contient également une série de modifications mineures de nature administrative à apporter aux statuts, afin notamment : (i) de mettre à jour les dispositions prévoyant l'émission de certificats d'actions pour y inclure le concept d'« actions sans certificats »; et (ii) de simplifier de façon générale le texte des statuts dans leur ensemble.

À l'heure actuelle, aux termes des statuts, chaque action à vote subalterne sera automatiquement convertie en une action à vote multiple entièrement libérée et non susceptible d'appels subséquents : (i) à la date à laquelle tous les fondateurs (définis dans les statuts comme étant les « porteurs majoritaires ») auront atteint l'âge de 65 ans, ou (ii) si elle est antérieure, à la date à laquelle les fondateurs détiendront collectivement, directement ou indirectement, moins de 50 % des droits de vote rattachés à la totalité des actions comportant droit de vote en circulation de la Société.

En date du 10 juillet 2015, les fondateurs étaient propriétaires véritables, directement ou indirectement, de 113 100 504 actions à vote multiple et de 16 051 302 actions à vote subalterne au total, ou exerçaient une emprise, directement ou indirectement, sur de telles actions, soit, globalement, environ 60,36 % des droits de vote rattachés à la totalité des actions en circulation de la Société. Deux des quatre fondateurs ont déjà atteint l'âge de 65 ans. M. Réal Plourde aura 65 ans le 30 septembre 2015, et M. Jacques D'Amours est actuellement âgé de 58 ans.

Voir la rubrique « Description des actions à vote multiple et des actions à vote subalterne à la suite du projet de modification » de la présente circulaire et l'annexe B des présentes pour consulter le texte du projet de modification.

Le texte de la résolution spéciale des actionnaires approuvant le projet de modification et modifiant les statuts (la « **résolution relative aux modifications** ») est reproduit à l'annexe C des présentes.

Contexte du projet de modification

Le 26 mai 2015, les fondateurs ont informé M. Sylvain Aubry, directeur principal, affaires juridiques et secrétaire corporatif de la Société, de leur souhait que la Société apporte des modifications aux statuts, notamment à la clause dite « d'extinction » aux termes de laquelle chaque action à vote subalterne doit être automatiquement convertie en une action à vote multiple. À l'heure actuelle, chacun des fondateurs est administrateur de la Société et candidat en vue de sa réélection à l'assemblée.

Le même jour, les fondateurs ont informé la Société qu'ils avaient retenu les services de Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l. à titre de conseillers juridiques pour discuter de la possibilité, de la faisabilité et de la procédure de la modification des statuts.

Initialement, les modifications proposées par les fondateurs visaient notamment ce qui suit :

1) l'élimination de la clause de suppression automatique de la structure à double catégorie de la Société lorsque le plus jeune des fondateurs aura atteint l'âge de 65 ans (ou avant en cas de décès);

2) le maintien de la structure à double catégorie de la Société jusqu'à la date à laquelle le groupe fondateur cesse de détenir, directement ou indirectement, plus de 50 % des droits

de vote rattachés à la totalité des actions comportant droit de vote en circulation de la Société;

3) l'autorisation des porteurs d'actions à vote subalterne d'élire séparément deux administrateurs de la Société (ce nombre sera porté à trois lorsque Metro n'aura plus le droit de nommer un candidat à l'élection des membres du conseil d'administration aux termes de la convention entre actionnaires dans sa version modifiée du 14 octobre 2008);

(collectivement, les « **modifications proposées initialement** »).

Après plusieurs discussions entre les fondateurs et certains actionnaires de la Société, la direction de la Société, ainsi que les membres du comité spécial, les modifications proposées initialement ont fait l'objet d'une série de modifications qui ont abouti au projet de modification actuel. La plupart des modifications visaient à accorder des droits supplémentaires aux porteurs d'actions à vote subalterne et à imposer comme condition au maintien de la structure à double catégorie la présence d'au moins un fondateur parmi les administrateurs de la Société. Le projet de modification propose d'apporter les modifications suivantes :

1) l'élimination de la clause de suppression automatique de la structure à double catégorie de la Société lorsque le plus jeune des fondateurs aura atteint l'âge de 65 ans (ou avant en cas de décès);

2) le maintien de la structure à double catégorie de la Société jusqu'à : a) la date à laquelle la Société ne compte plus de fondateurs parmi ses administrateurs, ou b) si elle est antérieure, la date à laquelle le groupe fondateur cesse de détenir, directement ou indirectement, plus de 50 % des droits de vote rattachés à la totalité des actions comportant droit de vote en circulation de la Société;

3) l'autorisation des porteurs d'actions à vote subalterne d'élire séparément le nombre d'administrateurs qui se rapproche le plus de 30 % des administrateurs de la Société (soit, initialement, 3 des 11 administrateurs actuels);

4) l'augmentation, de 3 à 11, du nombre minimal d'administrateurs de la Société devant être élus chaque année;

5) l'ajout du droit pour les porteurs d'actions à vote multiple et les porteurs d'actions à vote subalterne, votant séparément en tant que porteurs d'une catégorie, de modifier ce nombre minimal.

Aux termes du projet de modification, les actions à vote multiple et les actions à vote subalterne conserveraient leur ratio de droit de vote actuel, soit dix (10) droits de vote par action et un (1) droit de vote par action, respectivement. Pour le détail des droits de vote particuliers rattachés aux actions à vote multiple et aux actions à vote subalterne, respectivement, voir la rubrique « Actions comportant droit de vote – Actions à vote multiple » de la présente circulaire.

Les modifications proposées initialement par les fondateurs incluaient le droit pour les porteurs d'actions à vote subalterne d'élire séparément seulement deux (2) administrateurs de la Société. Cette proposition a été modifiée pour accorder aux porteurs d'actions à vote subalterne le droit d'élire séparément le nombre d'administrateurs qui se rapproche le plus de 30 % des administrateurs de la Société (soit, initialement, 3 des 11 administrateurs actuels, au lieu de 2). Pour garantir ce droit, il est proposé d'augmenter le nombre minimal d'administrateurs de la Société, pour le faire passer de 3 à 11, et d'ajouter aux statuts le droit pour les porteurs d'actions à vote multiple et les porteurs d'actions à vote subalterne, votant séparément en tant que porteurs d'une catégorie, de modifier ce nombre minimal. Les modifications proposées initialement prévoyaient le maintien de la structure à double catégorie de la Société jusqu'à la date à laquelle le groupe fondateur cesserait de détenir, directement ou indirectement, plus de 50 % des droits de vote rattachés à la totalité des actions comportant droit de vote en circulation de la Société. Cette proposition a été retenue dans le deuxième projet de modification (au sens attribué à ce terme ci-après) de façon à prévoir la suppression automatique de la structure à double catégorie au décès du dernier fondateur survivant. Une

dernière modification à la proposition a été apportée de sorte que le projet de modification prévoit maintenant la suppression automatique de la structure à double catégorie à la date à laquelle la Société ne compte plus de fondateurs parmi ses administrateurs.

Le texte du projet de modification est reproduit à l'annexe B des présentes.

Création et mandat du comité spécial

Au cours des discussions entre les fondateurs et la direction de la Société relativement aux modifications proposées initialement, la Société a informé ses conseillers juridiques, Davies Ward Phillips & Vineberg S.E.N.C.R.L., s.r.l. (« **Davies** »), des modifications proposées initialement et a sollicité un avis juridique initial sur les exigences relatives aux modifications proposées initialement aux termes de la législation sur les sociétés et les valeurs mobilières applicable, notamment la création par le conseil d'administration d'un comité spécial constitué d'administrateurs indépendants chargé d'examiner les modifications proposées initialement et, éventuellement, de présenter une recommandation au conseil d'administration à ce sujet.

Le 8 juin 2015, le conseil d'administration a mandaté un comité spécial (le « **comité spécial** ») constitué de trois administrateurs indépendants afin d'évaluer les modifications proposées initialement. Les membres du comité spécial sont Nathalie Bourque (présidente), Mélanie Kau et Roger Desrosiers.

Le comité spécial avait principalement pour mandat : (i) d'examiner et d'évaluer les modifications proposées initialement; (ii) d'examiner si les modifications proposées initialement étaient dans l'intérêt de la Société; (iii) d'examiner si les modifications proposées initialement étaient équitables pour les actionnaires de la Société, autres que le groupe fondateur; et (iv) de présenter ses conclusions et ses recommandations au conseil d'administration au sujet des modifications proposées initialement.

Dans l'exécution de son mandat, le comité spécial était autorisé, entre autres choses, à retenir les services de conseillers juridiques et financiers aux frais de la Société.

Processus d'évaluation du comité spécial

Afin de l'aider dans l'exécution de son mandat, le comité spécial a retenu les services des conseillers juridiques de la Société, Davies. Davies avait pour mandat, entre autres choses, de présenter au comité spécial un avis concernant toutes les exigences d'ordre juridique et réglementaire applicables relativement aux modifications proposées initialement.

Dans l'ensemble, le comité spécial a tenu au total cinq réunions officielles au cours des mois de juin et juillet 2015 en présence, dans chaque cas, des conseillers juridiques, et a également eu des discussions informelles à l'occasion durant cette période. Les discussions ont eu lieu entre les membres du comité spécial ainsi qu'entre les membres du comité et Davies. Des discussions ont également eu lieu entre la présidente du comité spécial et un représentant des fondateurs.

Le comité spécial a tenu sa première réunion le 16 juin 2015. Au cours de cette réunion, il a passé en revue son mandat et a réexaminé avec Davies l'indépendance réelle et perçue de chacun de ses membres, à la suite de quoi le comité spécial en est venu à la conclusion que chacun de ses membres était en mesure d'agir de façon indépendante de la direction de la Société et du groupe fondateur, lui permettant ainsi d'être membre du comité spécial.

Le comité spécial a également discuté avec les conseillers juridiques des exigences d'ordre juridique relatives aux modifications proposées initialement aux termes de la législation sur les sociétés et les valeurs mobilières applicable, ainsi que des conclusions que le comité spécial aurait à examiner, notamment quant à savoir si les modifications proposées initialement sont dans l'intérêt de la Société, si les modifications proposées initialement sont équitables pour les actionnaires de la Société, autres que le groupe fondateur, et s'il y a lieu de recommander au conseil d'administration de présenter une recommandation aux actionnaires de la Société.

Lors de cette même réunion, les membres du comité spécial ont discuté des modifications proposées

initialement. À la suite de ces discussions, le comité spécial a expressément confié à Davies le mandat de rédiger un projet de statuts de modification de la Société énonçant les modifications proposées initialement en prévision de la réunion suivante du comité spécial. Le comité spécial a également demandé au secrétaire de la Société de lui fournir un relevé des sociétés ouvertes inscrites au Canada et aux États-Unis qui sont dotées de structures à double catégorie conférant des droits de vote de contrôle aux fondateurs et/ou à des actionnaires de contrôle, ainsi que de l'information concernant les conditions de maintien d'une telle structure à double catégorie, en prévision de la réunion suivante. Le comité spécial a déterminé que l'examen de diverses structures à double catégorie lui permettrait de comparer la structure à double catégorie actuelle de la Société à celle d'autres émetteurs, en mettant l'accent sur les structures qui confèrent aux porteurs d'actions à vote subalterne le droit d'élire séparément un nombre déterminé d'administrateurs. Le comité spécial a également discuté avec les conseillers juridiques de la possibilité de retenir les services d'un conseiller financier indépendant afin d'obtenir ce qu'on est convenu d'appeler une « attestation d'équité » concernant les modifications proposées initialement, la portée de la mission de ce conseiller financier et l'expertise requise du conseiller financier pour présenter une telle attestation d'équité. Après avoir examiné avec les conseillers juridiques les critères devant être pris en compte pour déterminer l'indépendance d'un tel conseiller, le comité spécial a confié à sa présidente le mandat de communiquer avec des conseillers financiers potentiels ayant l'indépendance requise à cette fin et a demandé que leurs propositions respectives, le cas échéant, soient soumises à la réunion suivante du comité spécial aux fins d'examen et de discussion.

Lors d'une réunion subséquente du comité spécial tenue le 22 juin 2015, les membres du comité spécial ont discuté de nouveau en détail avec les représentants de Davies du mandat du comité à la lumière du deuxième projet de modification ainsi que de leurs obligations fiduciaires à titre d'administrateurs de la Société. La présidente du comité spécial a également informé les membres du comité qu'elle avait approché deux cabinets de consultation financière de premier plan. La présidente a également informé les autres membres que chacune de ces cabinets avait examiné le mandat proposé et l'avait par la suite avisée que, comme le deuxième projet de modification ne comportait aucun élément financier ou monétaire, elles ne seraient pas en mesure de présenter une attestation d'équité au comité spécial et au conseil d'administration. À la lumière de ces développements, le comité spécial a discuté avec les conseillers juridiques des conséquences découlant de l'incapacité d'obtenir une attestation d'équité dans le cadre de son examen du deuxième projet de modification et en est venu à la conclusion que, malgré l'absence d'une telle attestation, le comité spécial pouvait continuer d'examiner si le deuxième projet de modification était dans l'intérêt de la Société et équitable pour les actionnaires de la Société, autres que le groupe fondateur, en exerçant son appréciation commerciale.

Par la suite, le comité spécial a discuté du projet de modification et en a examiné une ébauche rédigée par Davies. Depuis la réunion initiale du 16 juin 2015, les modifications proposées initialement avaient été modifiées de manière à prévoir, entre autres choses : (i) la suppression automatique de la structure à double catégorie au décès du dernier fondateur survivant; et (ii) le droit des porteurs d'actions à vote subalterne d'élire séparément le nombre d'administrateurs qui se rapproche le plus de 30 % des administrateurs de la Société (soit initialement 3 des 11 administrateurs actuels), au lieu de deux (2) administrateurs comme le prévoyaient les modifications proposées initialement (le « **deuxième projet de modification** »). Le comité spécial a également discuté de la modification du nombre minimal d'administrateurs prévu dans les statuts afin de procurer aux porteurs d'actions à vote subalterne des garanties supplémentaires pour s'assurer que le nombre d'administrateurs qui se rapproche le plus de 30 % des administrateurs de la Société résulte en au moins trois administrateurs. À la suite de discussions sur cette proposition, il a été convenu de modifier le deuxième projet de modification afin d'augmenter le nombre minimal d'administrateurs devant être élus chaque année pour le faire passer de 3 à 11 (collectivement avec le deuxième projet de modification, le « **troisième projet de modification** »). Comme le prévoyait le deuxième projet de modification, l'inclusion de la disposition prévoyant la suppression automatique de la structure à double catégorie au décès du dernier fondateur survivant répondait à une préoccupation soulevée par le comité spécial du fait que la structure à double catégorie, telle que proposée dans les modifications proposées initialement, pourrait durer à perpétuité, dans la mesure où le groupe fondateur continue de détenir directement ou indirectement plus de 50 % des droits de vote rattachés à la totalité des actions comportant droit de vote en circulation de la Société.

Au cours de la réunion du 22 juin 2015, le comité spécial a également passé en revue une liste non exhaustive de sociétés canadiennes et américaines dotées de structures à double catégorie et dont les

statuts contiennent une forme de clause d'extinction, les détails relatifs à ces clauses ainsi que les droits de vote particuliers accordés aux actionnaires minoritaires ou aux porteurs d'actions à vote subalterne dans le cadre de ces structures à double catégorie. Le comité spécial a également pris en considération le fait que la structure à double catégorie de la Société ainsi que la clause d'extinction avaient été ajoutées aux statuts par le vote affirmatif des actionnaires de la Société en 1995, soit neuf ans après son premier appel public à l'épargne réalisé en 1986. L'examen d'autres structures à double catégorie existantes a permis aux membres du comité spécial d'en venir à la conclusion que le facteur déclencheur de la suppression actuellement lié à l'âge des fondateurs était unique en son genre. Cet examen a également démontré que, dans tous les cas examinés, le facteur déclencheur de la suppression de la structure à double catégorie conférant le contrôle des droits de vote aux fondateurs et/ou aux actionnaires de contrôle était relié à une participation minimale au capital. Enfin, le comité spécial a remarqué que seul un petit nombre de sociétés avaient adopté des dispositions aux termes desquelles les actionnaires minoritaires ou les porteurs d'actions à vote subalterne détenaient un droit de vote exclusif à l'égard d'un pourcentage ou d'un nombre déterminé d'administrateurs.

Le 6 juillet 2015, le comité spécial a tenu une réunion au cours de laquelle il a passé en revue, entre autres choses, (i) un projet de lettre de M. Alain Bouchard, l'un des fondateurs, aux actionnaires, dont le texte est reproduit au début de la présente circulaire; (ii) un projet révisé, rédigé par les conseillers juridiques, du troisième projet de modification; et (iii) un projet du texte devant être inclus dans la présente circulaire au sujet du troisième projet de modification et du comité spécial. Il a également été convenu d'ajouter au troisième projet de modification le droit pour les porteurs d'actions à vote multiple et les porteurs d'actions à vote subalterne, votant séparément en tant que porteurs d'une catégorie, de modifier le nombre minimal d'administrateurs de la Société devant être élus chaque année. Le comité spécial a décidé de se réunir de nouveau le 8 juillet 2015 pour passer en revue un projet révisé du troisième projet de modification ainsi qu'un projet révisé du 'texte devant être inclus dans la présente circulaire relativement au projet de modification et au comité spécial.

Le 8 juillet 2015, le comité spécial a tenu une autre réunion pour discuter du troisième projet de modification et le passer en revue. À la suite de longues discussions portant sur le troisième projet de modification et le processus d'examen effectué par le comité spécial, le comité spécial a adopté à l'unanimité des résolutions dans lesquelles (i) il a conclu que le troisième projet de modification est dans l'intérêt de la Société; (ii) il a conclu que le troisième projet de modification est équitable pour les actionnaires de la Société, autres que le groupe fondateur; et (iii) il a recommandé au conseil d'administration d'approuver le troisième projet de modification et de recommander aux porteurs d'actions à vote multiple et d'actions à vote subalterne (autres que le groupe fondateur) de voter en faveur du troisième projet de modification.

Après la réunion du conseil d'administration tenue le 14 juillet 2015 afin, notamment, d'examiner les décisions et la recommandation du comité spécial ainsi que le troisième projet de modification, le comité spécial s'est réuni de nouveau le 15 juillet 2015 pour examiner un projet de modification du premier événement entraînant la suppression automatique de la structure à double catégorie prévu dans le troisième projet de modification, à savoir le décès du dernier fondateur survivant, par l'ajout d'une condition selon laquelle au moins un fondateur doit continuer de participer activement à la Société. À la suite de longues discussions portant sur le projet de modification, auxquelles les fondateurs n'ont pas participé, le conseil d'administration (à l'exclusion des fondateurs et de l'administrateur abstentionniste, au sens attribué à ce terme ci-après) a adopté une modification devant être incluse dans le troisième projet de modification selon laquelle au moins un fondateur doit continuer de participer activement à la Société pour que la structure à double catégorie soit maintenue (sous réserve que le groupe fondateur continue de détenir, directement ou indirectement, plus de 50 % des droits de vote rattachés à la totalité des actions comportant droit de vote en circulation de la Société), sous réserve notamment de ce qui suit : (i) l'examen par le comité spécial; (ii) la détermination relative à la définition du concept de « participation active » et à son inclusion dans le troisième projet de modification; (iii) la détermination que cette modification serait en harmonie avec les décisions et la recommandation du conseil à l'égard du troisième projet de modification; et (iv) l'approbation définitive, par le conseil d'administration (à l'exclusion des fondateurs et de l'administrateur abstentionniste), du troisième projet de modification, dans sa version révisée par le comité spécial. À la suite de discussions portant sur le projet de modification, le comité spécial a établi que le fait de « participer activement » serait défini comme le fait d'occuper un poste d'administrateur de la Société; par conséquent, il a été recommandé que la structure à double catégorie soit supprimée à la date à laquelle la Société ne compte plus de fondateurs parmi ses administrateurs. À la suite de ces discussions, le comité spécial a adopté à l'unanimité

des résolutions dans lesquelles (i) il a conclu que le projet de modification est dans l'intérêt de la Société; (ii) il a conclu que le projet de modification est équitable pour les actionnaires de la Société, autres que le groupe fondateur; et (iii) il a recommandé au conseil d'administration d'approuver le projet de modification et de recommander aux porteurs d'actions à vote multiple et d'actions à vote subalterne (autres que le groupe fondateur et les entités qui ont un lien avec celui-ci et les membres du même groupe que celui-ci, respectivement) de voter en faveur du projet de modification.

Renseignements examinés et étudiés par le comité spécial

Dans le cadre de son processus d'examen et en plus des considérations susmentionnées, le comité spécial a examiné et étudié une quantité substantielle de renseignements, en consultation avec les conseillers juridiques, dont les suivants :

- les statuts, dans leur version actuellement en vigueur;
- certains commentaires actuels et antérieurs provenant, entre autres, d'actionnaires, d'analystes et de firmes de consultation d'actionnaires institutionnels concernant les structures à double catégorie et les structures de gouvernance (notamment à l'égard de la Société);
- les conséquences potentielles pour la Société du fait que le projet de modification ne soit pas approuvé ou qu'il soit annoncé et par la suite retiré ou qu'il ne soit pas réalisé autrement;
- l'avis des conseillers juridiques quant au rôle et aux obligations du comité spécial dans le cadre de son examen des modifications proposées initialement et du projet de modification.

Le comité spécial a également pris en considération d'autres éléments qui sont importants pour les activités de la Société, comme le niveau d'expérience et d'expertise que les fondateurs continuent de mettre à la disposition de la Société ainsi que la préservation des relations de longue date entretenues par les fondateurs avec un certain nombre de fournisseurs clés et d'autres parties prenantes.

Attestation d'équité

Comme on l'indique plus haut, lors de la réunion du comité spécial tenue le 22 juin 2015, les membres du comité spécial ont été avisés par deux cabinets de consultation financière de premier plan jugées indépendantes de la Société par le comité spécial que, compte tenu du fait que le projet de modification ne comportait aucun élément financier ou monétaire, elles ne seraient pas en mesure de présenter une attestation d'équité au comité spécial et au conseil d'administration. Voir la rubrique « Processus d'évaluation du comité spécial » ci-dessus.

Rémunération du comité spécial

Les membres du comité spécial n'ont reçu aucune rémunération particulière pour leur participation à titre de membres du comité spécial, autre que des jetons de présence de 2 000 $ par réunion.

Recommandation du comité spécial et motifs de cette recommandation

Dans le cadre de son examen du projet de modification, le comité spécial a pris en considération un certain nombre de facteurs (tant positifs que négatifs) pour en arriver à ses conclusions. Après avoir effectué un examen approfondi de ces facteurs en exerçant son appréciation commerciale, le comité spécial est d'avis que les facteurs positifs, dans leur ensemble, l'emportent sur les facteurs négatifs qui pourraient être associés au projet de modification. La présente rubrique contient un exposé de certains des principaux facteurs pris en compte par le comité spécial pour en arriver à ses conclusions et à faire sa recommandation au conseil d'administration, facteurs qui ne se veulent pas exhaustifs et ne sont pas présentés par ordre d'importance. Le comité spécial a pris en compte les facteurs suivants, ainsi que d'autres facteurs qu'il a relevés, dans leur ensemble, sans faire de choix quantitatif ou qualitatif individuel à leur égard.

Préservation de la vision, de la culture et de la concentration sur les réalisations à long terme de la Société

La Société est fière de sa vision, qui s'articule autour de cinq concepts, soit « Personnel, Résultats, Amélioration, Développement et Entreprenariat ». Ces concepts sont au cœur-même de l'engagement de la Société envers ses parties prenantes, qui incluent ses employés, ses actionnaires, ses fournisseurs et d'autres participants du secteur.

C'est dans cet esprit que la Société s'est concentrée et continue de se concentrer sur l'amélioration de ses résultats par action à long terme et non sur une base trimestrielle. Les fractionnements d'actions effectués au cours des 15 dernières années par la Société, qui ont été généralement bien perçus par le marché, ne sont qu'un exemple de cette stratégie. En outre, de 2010 à 2015, la Société a vu son bénéfice net tripler et le cours de ses actions augmenter pour se multiplier par presque huit, comme l'illustre le tableau suivant :

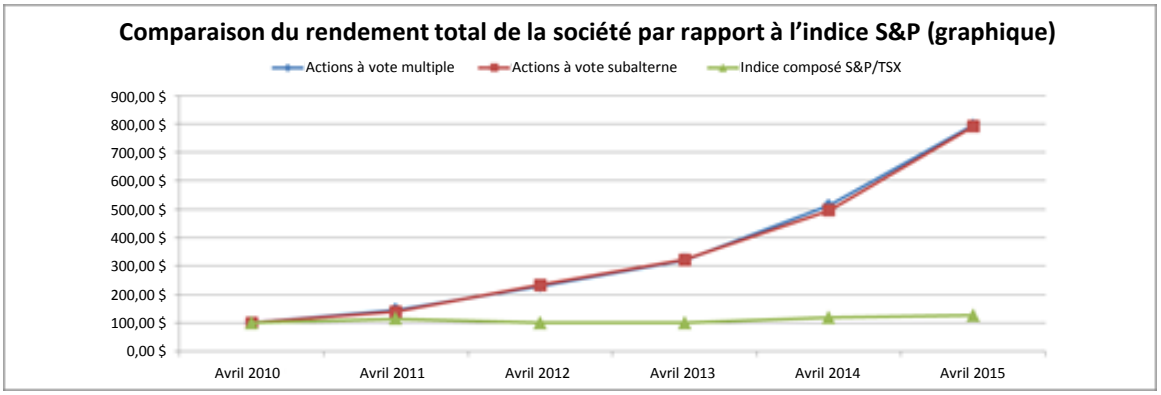

La stabilité et la concentration à long terme 'découlant des droits de vote rattachés aux actions à vote multiple est un élément essentiel de la culture de la Société. La Société estime que la préservation de ces droits de vote représente la pierre angulaire de la culture de la Société dans son ensemble. Au fil des ans, la structure à double catégorie a constitué un élément important permettant à la Société de développer son entreprise, client par client, magasin par magasin et région par région. C'est également cette culture qui a permis à la Société de passer du stade de détaillant régional à celui de joueur à l'échelle globale. Les droits de vote détenus par les fondateurs ont contribué à la progression de la Société de diverses façons, notamment : (i) en maintenant son orientation sur des occasions stratégiques qui alimentent la croissance; (ii) en lui procurant une stabilité suffisante pour attirer et maintenir en poste des hauts dirigeants talentueux; (iii) en développant des relations à long terme avec un certain nombre de fournisseurs clés et autres parties prenantes; et (iv) en investissant dans l'entreprise et en l'exploitant dans une optique à long terme dans l'intérêt de la Société et de ses parties prenantes. Le comité spécial estime que la présence des fondateurs a été un élément clé pour la croissance, la stratégie et le succès à long terme de la Société. Le comité spécial estime également que le projet de modification est une manière appropriée de permettre aux fondateurs de demeurer en mesure d'influer sur l'orientation de la Société dans l'avenir prévisible.

Le comité spécial estime que la structure de gouvernance de la Société, qui a été mise en œuvre par les fondateurs, est un élément essentiel de sa culture et figure parmi les facteurs déterminants pour l'atteinte de ses objectifs à long terme. Le maintien de la structure à double catégorie de la Société, d'une part, et l'octroi aux porteurs d'actions à vote subalterne de droits distincts en vue de l'élection d'administrateurs, d'autre part, permettront d'assurer la préservation de la structure de gouvernance de la Société au fil du temps tout en procurant aux actionnaires des garanties d'indépendance suffisantes.

Enfin, le projet de modification ne maintiendra pas le contrôle de la Société entre les mains des fondateurs à perpétuité étant donné que la structure à double catégorie sera automatiquement supprimée à la date à laquelle la Société ne compte plus de fondateurs parmi ses administrateurs. Le projet de modification vise à maintenir l'harmonisation des intérêts des fondateurs dans la Société et ceux des actionnaires et, par conséquent, contribuera à s'assurer que les fondateurs demeurent en mesure de continuer de contribuer à l'orientation de la Société et d'aider à développer son esprit d'entreprise dans l'avenir prévisible.

Recommandation du comité spécial

Après avoir effectué un examen approfondi du projet de modification et l'avoir soigneusement étudié, notamment en consultant ses conseillers juridiques, le comité spécial (i) a conclu à l'unanimité que le projet de modification est dans l'intérêt de la Société; (ii) a conclu à l'unanimité que le projet de modification est équitable pour les actionnaires de la Société, autres que le groupe fondateur; et (iii) a recommandé à l'unanimité que le conseil d'administration approuve le projet de modification et recommande aux porteurs d'actions à vote multiple et d'actions à vote subalterne (autres que le groupe fondateur) de voter en faveur du projet de modification.

Processus d'évaluation du conseil

Le 14 juillet 2015, le conseil d'administration a tenu une réunion afin d'examiner, entre autres choses, le troisième projet de modification. Tous les administrateurs de la Société ont assisté à la réunion. Au début de la réunion, chacun des fondateurs a dénoncé son intérêt dans le troisième projet de modification aux autres membres du conseil d'administration en conformité avec la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec) (la « **LSAQ** »). Un autre administrateur (l'« **administrateur abstentionniste** ») a avisé les autres membres du conseil d'administration qu'il souhaitait s'abstenir de participer aux discussions et au vote sur le troisième projet de modification. À la suite de ces dénonciations d'intérêt, le comité spécial a remis son rapport au conseil d'administration.

Après avoir reçu le rapport du comité spécial, un fondateur a proposé de modifier le premier événement entraînant la suppression automatique de la structure à double catégorie prévu dans le troisième projet de modification, à savoir le décès du dernier fondateur survivant, par l'ajout d'une condition selon laquelle au moins un fondateur doit continuer de participer activement à la Société. Après que le fondateur eut fait sa proposition, chaque fondateur s'est excusé et a quitté l'assemblée.

Par la suite, le comité spécial, sous réserve de son examen de la proposition du fondateur, (i) a déclaré qu'il avait conclu à l'unanimité que le troisième projet de modification est dans l'intérêt de la Société; (ii) a déclaré qu'il avait conclu à l'unanimité que le troisième projet de modification est équitable pour les actionnaires de la Société, autres que le groupe fondateur; et (iii) a recommandé à l'unanimité que le conseil d'administration approuve le troisième projet de modification et recommande aux porteurs d'actions à vote multiple et d'actions à vote subalterne (autres que le groupe fondateur et les entités qui ont un lien avec celui-ci et les membres du même groupe que celui-ci, respectivement) de voter en faveur du troisième projet de modification.

Après avoir entendu les conclusions et la recommandation du comité spécial, le conseil d'administration (à l'exclusion des fondateurs et de l'administrateur abstentionniste) a discuté du troisième projet de modification et de la proposition du fondateur en profondeur. Dans le cadre de cette discussion, des questions ont été posées aux membres du comité spécial au sujet de certains facteurs pris en compte par le comité spécial pour en arriver à ses conclusions et à faire sa recommandation à l'égard du troisième projet de modification. À la suite de longues discussions portant sur le troisième projet de modification et la modification proposée à ce dernier, le conseil d'administration (à l'exclusion des fondateurs et de l'administrateur abstentionniste) a adopté une modification devant être incluse dans le troisième projet de modification selon laquelle au moins un fondateur doit continuer de participer activement à la Société pour que la structure à double catégorie soit maintenue (sous réserve que le groupe fondateur continue de détenir, directement ou indirectement, plus de 50 % des droits de vote rattachés à la totalité des actions comportant droit de vote en circulation de la Société), sous réserve notamment de ce qui suit : (i) l'examen par le comité spécial; (ii) la détermination relative à la définition du concept de « participation active » et à son inclusion dans le projet de modification; (iii) la détermination que cette modification serait en harmonie avec les décisions et la recommandation du conseil à l'égard du troisième projet de modification; et (iv) l'approbation définitive, par le conseil d'administration (à l'exclusion des fondateurs et de l'administrateur abstentionniste), du troisième projet de modification, dans sa version révisée par le comité spécial.

Le 17 juillet 2015, le conseil d'administration (à l'exclusion des fondateurs et de l'administrateur abstentionniste) a adopté des résolutions aux termes desquelles il a conclu à l'unanimité que le projet de modification est dans l'intérêt de la Société et recommandé à l'unanimité aux porteurs d'actions à vote

multiple et d'actions à vote subalterne (autres que le groupe fondateur) de voter en faveur du projet de modification.

Recommandation du conseil d'administration

En conséquence de ses discussions et après un examen approfondi, entre autres choses, du rapport du comité spécial et de sa recommandation unanime, le conseil d'administration (à l'exclusion des fondateurs et de l'administrateur abstentionniste) a conclu à l'unanimité que le projet de modification est dans l'intérêt de la Société et a recommandé à l'unanimité aux porteurs d'actions à vote multiple et d'actions à vote subalterne (autres que le groupe fondateur et les entités qui ont un lien avec celui-ci et les membres du même groupe que celui-ci, respectivement) de voter en faveur du projet de modification.

Description des actions à vote multiple et des actions à vote subalterne à la suite du projet de modification

Les attributs des actions à vote multiple et des actions à vote subalterne, compte tenu du projet de modification, correspondront pour l'essentiel à la description qui en est faite ci-dessus et les droits de vote actuels ne seront pas modifiés pas de façon importante, sauf de la manière suivante :

1) la structure à double catégorie de la Société ne sera pas supprimée automatiquement lorsque le plus jeune des fondateurs aura atteint l'âge de 65 ans (ou avant en cas de décès);

2) la structure à double catégorie d'actions de la Société sera maintenue jusqu'à (i) la date à laquelle la Société ne compte plus de fondateurs parmi ses administrateurs, ou (ii) si elle est antérieure, la date à laquelle le groupe fondateur cesse directement ou indirectement de détenir plus de 50 % des droits de vote rattachés à la totalité des actions comportant droit de vote en circulation de la Société;

3) les porteurs d'actions à vote subalterne auront le droit d'élire séparément le nombre d'administrateurs qui se rapproche le plus de 30 % des administrateurs de la Société (soit, initialement, 3 des 11 administrateurs actuels).

Le texte du projet de modification est reproduit à l'annexe B des présentes.

Approbation des actionnaires

Aux termes de l'article 241 de la LSAQ, la Société peut, par résolution spéciale de ses actionnaires, modifier les droits, les privilèges, les restrictions ou les conditions rattachés à son capital-actions. En conséquence, les actionnaires sont invités à examiner la résolution relative aux modifications. Les attributs des actions à vote multiple et des actions à vote subalterne à la suite de l'approbation des modifications par les actionnaires sont décrits à l'annexe B des présentes. Malgré ce qui précède, la résolution relative aux modifications autorise le conseil d'administration à annuler la résolution relative aux modifications et à ne pas donner suite au projet de modification, sans avoir à obtenir d'autres approbations des actionnaires à sa seule appréciation.

Les actionnaires sont instamment invités à lire la présente circulaire intégralement, y compris son annexe B. Le conseil d'administration recommande à l'unanimité aux actionnaires (autres que le groupe fondateur) de voter **POUR** la résolution relative aux modifications. **À moins que l'actionnaire n'indique le contraire, les droits de vote rattachés aux actions représentées par un formulaire de procuration ou un formulaire d'instructions de vote qui est joint aux présentes seront exercés POUR l'adoption de la résolution relative aux modifications**.

Aux termes de l'article 241 de la LSAQ, pour que le projet de modification prenne effet, la résolution relative aux modifications doit être approuvée au moins à la majorité des deux tiers des voix exprimées à l'assemblée par tous les porteurs d'actions à vote multiple et d'actions à vote subalterne présents ou représentés par fondé de pouvoir, votant séparément en tant que porteurs d'une catégorie.

Approbation des porteurs minoritaires

La Société est un émetteur assujetti (ou l'équivalent) aux termes de la législation canadienne en valeurs mobilières applicable et est, entre autres choses, assujettie à la législation en valeurs mobilières applicable, y compris le *Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières* (le « **Règlement 61-101** »). Le Règlement 61-101 est destiné à réguler certaines opérations pour assurer la protection et le traitement équitable des porteurs de titres minoritaires. Le projet de modification est une « opération avec une personne apparentée » aux termes de l'alinéa h) de la définition d' « opération avec une personne apparentée » dans le Règlement 61–101, étant donné qu'il consiste à modifier les modalités des actions à vote multiple qui sont des titres de la Société dont la majorité sont la propriété véritable, directement ou indirectement, des fondateurs, qui sont des « personnes apparentées » (au sens attribué à ce terme dans le Règlement 61-101) de la Société, ou sur lesquels les fondateurs exercent une emprise, directement ou indirectement. Le projet de modification n'est pas assujetti aux exigences d'évaluation officielle prévues au paragraphe 5.4 du Règlement 61-101 étant donné qu'il ne s'agit pas d'une opération décrite aux alinéas a) à g) de la définition d'« opération avec une personne apparentée » dans le Règlement 61-101.

Le Règlement 61-101 exige que, en plus de toute autre approbation requise des porteurs de titres, une opération avec une personne apparentée soit assujettie à l'« approbation des porteurs minoritaires » (au sens attribué à ce terme dans le Règlement 61-101) de chaque catégorie de « titres touchés » de l'émetteur, dans chaque cas, votant séparément en tant que porteurs d'une catégorie. Les actions à vote subordonné sont considérées comme des « titres touchés » aux termes du Règlement 61-101. Par conséquent, l'approbation du projet de modification requerra le vote affirmatif à la majorité simple des voix exprimées par les porteurs d'actions à vote multiple et d'actions à vote subalterne, votant séparément en tant que porteurs d'une catégorie, et excluant les voix rattachées aux actions à vote multiple et aux actions à vote subalterne dont les fondateurs, toute « personne apparentée » aux fondateurs au sens attribué à ce terme dans le Règlement 61-101 (sous réserve des exceptions qui y sont précisées) et toute personne agissant de concert avec les personnes précitées à l'égard du projet de modification sont propriétaires véritables ou sur lesquelles ils exercent une emprise.

En outre, la TSX a informé la Société que, aux termes du paragraphe 624 n) du Guide à l'intention des sociétés de la TSX (le « **Guide de la TSX** »), le projet de modification est considéré comme constituant l'équivalent d'une restructuration de capital étant donné qu'il augmente ou maintient pour une période plus longue le pourcentage des droits de vote détenus par les porteurs actuels d'actions à vote multiple. Par conséquent, le paragraphe 624 n) du Guide de la TSX exige que le projet de modification soit approuvé à la majorité simple des voix exprimées par les actionnaires minoritaires. « Actionnaires minoritaires » s'entend de tous les porteurs d'actions à vote subalterne autres que les actions à vote subaterne détenues par des porteurs d'actions à vote multiple et d'autres actionnaires intéressés. « Actionnaires intéressés » s'entend des propriétaires véritables de titres suivants :

(i) toute personne physique ou morale qui est propriétaire véritable, directement ou indirectement, de titres conférant plus de 20 % des voix se rattachant à tous les titres comportant droit de vote en circulation de l'émetteur inscrit;

(ii) toute personne qui a un lien avec une personne physique ou morale exclue aux termes de l'alinéa (i), un membre du même groupe qu'elle ou l'un de ses initiés (dans chaque cas, au sens attribué à ces termes dans la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario));

(iii) toute personne physique ou morale exclue aux termes de la règle de la CVMO intitulée *Rule 56-501 – Restricted Shares*;

(iv) si les alinéas (i) et (iii) sont inapplicables, tous les administrateurs et dirigeants de l'émetteur inscrit et les personnes qui ont un lien avec eux (au sens attribué à ce terme dans la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario)).

Par conséquent, selon les exigences de la LSAQ, du Règlement 61-101 et du Guide de la TSX, pour que le projet de modification soit approuvé, la résolution relative aux modifications doit être approuvée comme suit :

(i) par au moins les deux tiers des voix exprimées à l'assemblée par tous les porteurs d'actions à droit de vote multiple présents ou représentés par fondé de pouvoir, votant en tant que porteurs d'une catégorie;

(ii) par au moins les deux tiers des voix exprimées à l'assemblée par tous les porteurs d'actions à vote subalterne présents ou représentés par fondé de pouvoir, votant en tant que porteurs d'une catégorie;

(iii) afin de confirmer que l'approbation requise des porteurs minoritaires aux termes du Règlement 61-101 a été obtenue, la majorité des voix exprimés à l'assemblée par tous les actionnaires, à l'exclusion des voix se rattachant aux actions suivantes (les nombres indiqués sont ceux connus de la Société à la date de la présente circulaire, après enquête raisonnable) : (i) les 113 100 504 actions à vote multiple et les 16 051 302 actions à vote subalterne dont les fondateurs sont propriétaires véritables ou sur lesquelles ils exercent une emprise; et (ii) les actions à vote multiple et les actions à vote subalterne dont des parties ayant un lien avec les fondateurs ou des personnes agissant de concert avec les fondateurs (y compris les membres du même groupe qu'eux et les personnes qui ont un lien avec eux) sont propriétaires véritables ou sur lesquelles ils exercent une emprise;

(iv) afin de confirmer que l'approbation requise des porteurs minoritaires aux termes du paragraphe 624 n) du Guide de la TSX a été obtenue, la majorité des voix exprimées à l'assemblée par tous les porteurs d'actions à vote subalterne, à l'exclusion des voix se rattachant aux actions suivantes (les nombres indiqués sont ceux qui sont connus de la Société à la date de la présente circulaire, après enquête raisonnable) : (i) les 16 051 302 actions à vote subalterne dont les fondateurs sont propriétaires véritables ou sur lesquelles ils exercent une emprise; et (ii) les actions à vote subalterne dont d'autres porteurs d'actions à vote multiple sont propriétaires véritables ou sur lesquelles ils exercent une emprise, selon le cas.

Droit au rachat d'actions

L'adoption de la résolution relative aux modifications confère à un actionnaire inscrit le droit d'exiger le rachat par la Société de la totalité de ses actions à vote multiple et/ou de ses actions à vote subalterne conformément aux articles 373 et suivants de la LSAQ, si l'actionnaire inscrit exerce la totalité des droits de vote rattachés à ces actions à vote multiple et/ou actions à vote subalterne contre l'adoption de la résolution relative aux modifications. Les articles 373 et suivants de la LSAQ sont reproduits intégralement à l'annexe D des présentes. Le sommaire qui suit est présenté sous réserve des articles 373 et suivants de la LSAQ.

Si le projet de modification prend effet, les porteurs inscrits d'actions à vote multiple et/ou d'actions à vote subalterne ayant exercé la totalité des droits de vote que comportent leurs actions à vote multiple et/ou leurs actions à vote subalterne contre la résolution relative aux modifications (collectivement, les « **actionnaires exigeant le rachat** »), s'ils se conforment aux articles 373 et suivants de la LSAQ, auront le droit d'exiger le rachat par la Société de la totalité de leurs actions à vote multiple et/ou de leurs actions à vote subalterne (le « **droit au rachat** ») à leur juste valeur. Seuls les actionnaires inscrits peuvent exercer ce droit au rachat; par conséquent, les actionnaires non inscrits devraient communiquer avec leur prête-nom, c'est-à-dire un courtier en valeurs mobilières ou en placements, une banque, une société de fiducie ou tout autre intermédiaire ou dépositaire, s'ils souhaitent exercer leur droit au rachat.

L'actionnaire exigeant le rachat qui entend exercer son droit au rachat doit informer la Société de son intention en lui faisant parvenir un avis (l'« avis de demande de rachat ») au plus tard à 17 h (heure de l'Est) le jour ouvrable qui précède le jour de la tenue de l'assemblée (ou de toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement ou de report), au siège de la Société situé au 4204, boulevard Industriel, Laval (Québec) H7L 0E3, à l'attention du secrétaire de la Société. L'actionnaire ne perd pas son droit de vote s'il dépose un avis de demande de rachat; toutefois, dans les faits, la LSAQ prévoit qu'un actionnaire qui a déposé un avis de demande de rachat et qui exerce les droits de vote que comportent ses actions à vote multiple et/ou ses actions à vote subalterne en faveur de la résolution relative aux modifications, ou qui s'abstient de les exercer à l'égard de cette résolution, ne sera plus considéré comme

un actionnaire exigeant le rachat à l'égard des actions à vote multiple et/ou des actions à vote subalterne qu'il détient. La LSAQ n'indique pas, et la Société ne présumera pas, qu'un vote contre la résolution relative aux modifications, ou qu'une abstention de vote à cet égard, constitue un avis de demande de rachat. En outre, la signature ou l'exercice d'une procuration ne constitue pas un avis de demande de rachat. La LSAQ ne permet pas l'exercice partiel du droit d'exiger le rachat d'actions et, par conséquent, un actionnaire exigeant le rachat ne peut exercer son droit au rachat qu'à l'égard de la totalité des actions à vote multiple et/ou des actions à vote subalterne qui sont détenues pour son compte.

Dès que le projet de modification prend effet, la Société doit remettre un avis à chaque actionnaire exigeant le rachat ayant déposé un avis de demande de rachat pour l'informer de la prise d'effet du projet de modification (l'« **avis de rachat** »).

L'avis de rachat doit mentionner le prix de rachat offert par la Société pour les actions à vote multiple et/ou les actions à vote subalterne détenues par chaque actionnaire exigeant le rachat et exposer la méthode d'évaluation retenue pour déterminer ce prix. Lorsque la Société ne peut payer intégralement le prix de rachat offert parce qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle ne peut ou ne pourrait de ce fait acquitter son passif à échéance, l'avis de rachat doit en faire mention et indiquer le montant maximum que la Société pourra légalement payer sur le prix offert.

Le prix de rachat des actions à vote multiple et/ou des actions à vote subalterne est évalué à leur juste valeur au jour précédant celui de l'adoption de la résolution relative aux modifications, à l'heure de fermeture des bureaux de la Société. Le prix de rachat de toutes les actions à vote multiple et/ou actions à vote subalterne doit être le même, sans égard à l'actionnaire exigeant le rachat qui les détient.

Un actionnaire exigeant le rachat doit, dans les 30 jours suivant la réception de l'avis de rachat ou, si l'actionnaire exigeant le rachat ne reçoit pas d'avis de rachat, dans les 30 jours après avoir découvert que le projet de modification a pris effet, mais au plus tard 90 jours suivant la prise d'effet du projet de modification, informer la Société de son intention d'exercer son droit au rachat en lui remettant un avis écrit (un « **avis de confirmation de rachat** »). La confirmation ne peut porter sur une partie seulement des actions à vote multiple et/ou des actions à vote subalterne sujettes au rachat. Un actionnaire exigeant le rachat qui ne remet pas d'avis de confirmation de rachat est réputé avoir renoncé à son droit au rachat de ses actions à vote multiple et/ou de ses actions à vote subalterne.

Dès l'envoi de l'avis de confirmation de rachat à la Société, l'actionnaire exigeant le rachat perd tous ses droits en tant qu'actionnaire de la Société, sauf celui de se faire payer la juste valeur des actions à vote multiple et/ou des actions à vote subalterne visées par l'avis de confirmation de rachat.

La Société doit payer le prix de rachat offert à tous les actionnaires exigeant le rachat qui lui remettent un avis de confirmation de rachat, dans les 10 jours suivant la confirmation. Toutefois, lorsque la Société ne peut payer intégralement le prix de rachat offert parce qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle ne peut ou ne pourrait de ce fait acquitter son passif à échéance, elle n'est tenue qu'au paiement du montant maximum qu'elle peut légalement payer aux actionnaires exigeant le rachat. Le cas échéant, les actionnaires exigeant le rachat demeurent créanciers de la Société pour le solde impayé du prix de rachat et ils ont le droit d'être payés aussitôt que la Société pourra légalement le faire ou, dans le cas de la liquidation de la Société, le droit d'être colloqués après les autres créanciers, mais par préférence aux autres actionnaires.

L'actionnaire exigeant le rachat qui entend contester l'évaluation faite par la Société de la juste valeur des actions à vote multiple et/ou des actions à vote subalterne qu'il détient doit en aviser la Société dans le délai dont il dispose pour confirmer sa décision de se prévaloir du droit d'exiger un rachat; cette contestation constitue la confirmation de sa décision d'exercer son droit au rachat. La Société peut majorer le prix de rachat qu'elle a offert dans les 30 jours suivant la réception de l'avis de contestation. La majoration du prix de rachat des actions à vote multiple et/ou des actions à vote subalterne doit être la même, sans égard à l'actionnaire exigeant le rachat qui les détient.

Lorsque la Société ne donne pas suite à la contestation d'un actionnaire exigeant le rachat dans les 30 jours suivant la réception de l'avis de contestation ou si l'actionnaire exigeant le rachat souhaite contester la majoration du prix de rachat offert par la Société, l'actionnaire exigeant le rachat peut demander au tribunal

de déterminer le montant de la majoration du prix de rachat. Il doit toutefois faire cette demande dans les 90 jours suivant la réception de l'avis de rachat.

Dès lors qu'une demande est présentée par un actionnaire exigeant le rachat en vertu de l'article 384 de la LSAQ, la Société doit en aviser les autres actionnaires exigeant le rachat qui contestent toujours l'évaluation de la juste valeur de leurs actions à vote multiple et/ou de leurs actions à vote subalterne ou la majoration du prix de rachat qu'elle leur a offert. Les actionnaires exigeant le rachat qui ont été avisés par la Société de la demande sont liés par le jugement du tribunal. Le tribunal peut confier l'évaluation de la juste valeur des actions à vote multiple et/ou des actions à vote subalterne à un expert.

La Société doit sans délai payer la majoration du prix de rachat aux actionnaires exigeant le rachat qui n'ont pas contesté la majoration offerte et elle doit payer aux actionnaires exigeant le rachat liés par le jugement du tribunal en vertu de l'article 386 la majoration du prix de rachat que le tribunal détermine, dans les 10 jours qui suivent ce jugement. Toutefois, lorsque la Société ne peut payer intégralement la majoration du prix de rachat offert parce qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle ne peut ou ne pourrait de ce fait acquitter son passif à échéance, elle n'est tenue qu'au paiement du montant maximum qu'elle peut légalement payer aux actionnaires exigeant le rachat. Le cas échéant, les actionnaires exigeant le rachat demeurent créanciers de la Société pour le solde impayé du prix de rachat et ils ont le droit d'être payés aussitôt que la Société pourra légalement le faire ou, dans le cas de la liquidation de la Société, le droit d'être colloqués après les autres créanciers, mais par préférence aux autres actionnaires.

L'actionnaire qui n'a pu informer la Société de son intention d'exercer le droit au rachat avant la tenue de l'assemblée parce que la Société ne l'avait pas avisé de l'adoption envisagée de la résolution relative aux modifications, peut se prévaloir de son droit prévu aux articles 389 et suivants de la LSAQ. L'actionnaire est présumé avisé de l'adoption envisagée de la résolution relative aux modifications si l'avis de convocation de l'assemblée a été transmis à l'adresse contenue au registre des valeurs mobilières de la Société relativement à cet actionnaire.

Conformément aux articles 393 et suivants de la LSAQ, le bénéficiaire qui peut donner des directives à un actionnaire relativement à l'exercice des droits rattachés à une action à vote multiple et/ou à une action à vote subalterne a droit au rachat de cette action à vote multiple et/ou de cette action à vote subalterne comme s'il était lui-même actionnaire de la Société.

Le conseil d'administration se réserve le droit, à son appréciation, de ne pas présenter le projet de modification aux actionnaires de la Société à l'assemblée ou de ne pas déposer les statuts de modification (au sens attribué à ce terme ci-après) auprès du *Registraire des entreprises* (Québec) s'il estime que les actionnaires exigeant le rachat sont trop nombreux ou si, pour tout autre motif, le conseil d'administration juge qu'il n'est pas dans l'intérêt de la Société de donner suite au projet de modification.

Le texte qui précède n'est qu'un résumé des articles 373 et suivants de la LSAQ. L'actionnaire qui souhaite exercer un droit au rachat devrait obtenir un avis juridique étant donné que l'omission de respecter rigoureusement les dispositions de la LSAQ pourrait porter atteinte à son droit au rachat.

Événements ultérieurs à l'approbation

Si les actionnaires approuvent la résolution relative aux modifications de la manière décrite sous la rubrique « Approbation des actionnaires » ci-dessus, la Société déposera les statuts, dans leur version modifiée par le projet de modification (les « **statuts de modification** »), nécessaires à la prise d'effet du projet de modification sans délai après l'assemblée, à moins que le conseil d'administration ne révoque la résolution relative aux modifications avant le dépôt des statuts de modification, ce qu'il peut faire à sa seule appréciation.

Si le projet de modification est approuvé à l'assemblée, la Société s'attend, à l'heure actuelle, à ce que les statuts de modification soient déposés vers le 22 septembre 2015, date à laquelle le projet de modification prendra effet.

Enfin, sous réserve de l'approbation du projet de modification à l'assemblée et du dépôt subséquent des statuts de modification, le conseil d'administration projette d'apporter les modifications à la politique de vote

majoritaire de la Société qu'il estime nécessaires ou souhaitables afin de tenir compte du projet de modification. Voir la rubrique « Élection des administrateurs – Politique de vote majoritaire » de la présente circulaire.

17. PROPOSITIONS D'ACTIONNAIRES

La Société a reproduit à l'annexe E le texte intégral des propositions et des exposés qu'un actionnaire lui a transmis. Ledit texte des propositions n'a pas été modifié sauf que le texte a dû être traduit car il a uniquement été fourni en français. La Société indique sa position à l'égard de ces propositions à l'annexe E.

18. AUTRES QUESTIONS

La direction de la Société n'a connaissance d'aucun changement apporté aux questions mentionnées dans l'avis de convocation, ni d'aucune autre question à débattre que celles déjà mentionnées dans cet avis. Toutefois, si de tels changements ou d'autres questions devaient être soumis à l'assemblée, le formulaire de procuration ci-joint confère aux personnes nommées dans la procuration le pouvoir discrétionnaire de voter à l'égard de ces questions comme elles le jugeront approprié.

19. INFORMATION SUPPLÉMENTAIRE

Toutes les informations supplémentaires concernant la Société sont également disponibles dans la dernière notice annuelle, des états financiers et de l'analyse de la direction déposés auprès des autorités en valeurs mobilières canadiennes peuvent être obtenues sur SEDAR à l'adresse www.sedar.com ainsi que sur le site web de la Société au http://www.couche-tard.com/.

20. APPROBATION DES ADMINISTRATEURS

Le conseil d'administration de la Société a approuvé le contenu de la présente circulaire de sollicitation de procurations de la direction et en a autorisé l'envoi aux actionnaires de la Société.

Le directeur principal, affaires juridiques et
secrétaire corporatif,

(s) Sylvain Aubry

Sylvain Aubry

Laval (Québec), le 24 juillet 2015

ANNEXE A

PRATIQUES EN MATIÈRE DE RÉGIE D'ENTREPRISE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration proposé pour élection est composé de 11 administrateurs. Le conseil d'administration considère que six de ces administrateurs sont « indépendants » de la Société. MM. Alain Bouchard, Richard Fortin, Réal Plourde, Jacques D'Amours et Brian Hannasch sont des administrateurs non indépendants. M. Jean Élie est un administrateur désigné par Metro inc., un actionnaire important de la Société, mais n'est pas autrement lié à la Société ou à Metro. Le conseil d'administration considère M. Élie comme un administrateur indépendant car la Société n'entretient pas de relations d'affaires importantes avec Metro et cet actionnaire ne détient pas le contrôle de la Société. Les cinq autres administrateurs, MM. Rabinowicz et Turmel et Mesdames Kau, Bourque et Leroux sont des administrateurs indépendants n'ayant pas d'intérêts commerciaux dans la Société ou ses principaux actionnaires, ni de relations avec la Société ou ses principaux actionnaires.

Les administrateurs indépendants du conseil d'administration tiennent des réunions sans la direction à chaque réunion ordinaire du conseil d'administration incluant les réunions extraordinaires.

Le président exécutif du conseil n'est pas un administrateur indépendant. Par conséquent, le conseil d'administration a établi des procédures lui permettant de fonctionner indépendamment de la direction, notamment, par la nomination d'un administrateur indépendant pour agir à titre d'administrateur principal. L'administrateur principal a notamment comme responsabilités :

- De veiller à ce que les responsabilités du conseil d'administration soient bien comprises tant par le conseil d'administration lui-même que par la direction, et que les lignes de démarcation entre les responsabilités de l'un et de l'autre soient clairement comprises et respectées.

- De veiller à ce que les ressources à la disposition du conseil d'administration (en particulier une information à jour et pertinente) soient adéquates et lui permettent d'exercer ses responsabilités.

- D'adopter, en collaboration avec le président exécutif du conseil d'administration, des procédures et des calendriers de réunions pour faire en sorte que le conseil d'administration et ses comités soient en mesure d'accomplir leur travail avec efficacité et efficience.

- De veiller, lorsque des fonctions sont déléguées à chaque comité du conseil, à ce qu'elles soient efficacement remplies et que les résultats soient communiqués au conseil d'administration.

MANDAT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

I. Mandat

Le conseil d'administration surveille la gestion de l'activité commerciale et des affaires internes de la Société dans le but d'accroître la valeur à long terme du placement des actionnaires. Il prend les

décisions importantes en matière de politiques et examine le rendement et l'efficacité de la direction à qui il confie le pouvoir et la responsabilité d'administrer les affaires courantes de la Société.

Conformément à la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec) et les règlements de la Société, le conseil d'administration peut déléguer certaines tâches et responsabilités aux membres du conseil. Cependant, une délégation de tâches ne dégage pas le conseil de ses responsabilités générales de gérance de la Société.

II. Responsabilités

En plus de prendre les décisions qui, conformément à la loi, relèvent de sa compétence, le conseil d'administration a pour principales responsabilités de :

A. Planification stratégique :

1. Revoir et approuver le plan et les priorités stratégiques de la Société en tenant compte des opportunités et des risques, de sa stratégie financière et fiscale et de son plan d'affaires.
2. Revoir et discuter du plan et des priorités stratégiques de la Société dans le cadre d'une rencontre annuelle avec les hauts dirigeants.
3. Évaluer le rendement de la Société en regard du plan stratégique et du plan d'affaires et, notamment examiner ses résultats d'exploitation en fonction des objectifs fixés.

B. Ressources humaines :

4. S'assurer que le chef de la direction et les autres membres de la haute direction créent une culture d'intégrité dans l'ensemble de la Société.
5. Déterminer la taille et la composition du conseil d'administration et de ses comités en fonction des compétences, des aptitudes et des qualités personnelles que l'on doit retrouver chez les membres du conseil et ce, afin d'assurer un bon fonctionnement de prise de décision.
6. Approuver et soumettre la liste des candidats au poste d'administrateur en vue de leur élection par les actionnaires, le tout tel que proposé par le comité des ressources humaines et de régie d'entreprise.
7. S'assurer d'une planification efficace de la relève des hauts-dirigeants de la Société y compris leur nomination et leur rémunération.
8. S'assurer d'une évaluation annuelle du rendement du chef de la direction et des autres membres de la haute direction, en tenant compte des attentes du conseil et des objectifs qui ont été fixés par le comité des ressources humaines et de régie d'entreprise.

C. Finances et contrôles internes :

9. Réviser les principaux risques associés aux activités de la Société identifiés par la direction et voir à ce qu'ils soient gérés efficacement. Les principaux risques sont révisés dans le cadre des réunions trimestrielles du comité d'audit et du conseil d'administration.
10. S'assurer de l'intégrité et la qualité des systèmes de contrôles internes et de gestion de la Société.
11. Adopter une politique de communication visant une divulgation complète de toute affaire d'importance rattachée à ses activités portant notamment sur la façon dont la Société interagit avec les analystes et le public et prévoyant des mesures pour éviter la communication sélective d'information.

D. Régie d'entreprise :

12. Élaborer les politiques et les pratiques de la Société en matière de régie d'entreprise et réviser les structures et procédures touchant la matière de régie d'entreprise en respect avec les normes de régie d'entreprise en vigueur et selon les meilleurs pratiques jugées applicables en l'espèce.

13. Approuver la nomination de l'administrateur principal suivant la recommandation du comité des ressources humaines et de régie d'entreprise.

14. Élaborer et approuver des descriptions de poste pour le président du conseil et le président de chaque comité ainsi que pour l'administrateur principal.

15. Adopter un code de conduite et d'éthique écrit, applicable aux dirigeants et salariés de la Société et réviser et modifier celui-ci au besoin. Le conseil d'administration est responsable de veiller au respect du code. Le conseil, ou un comité du conseil, peut consentir des dérogations au code aux administrateurs ou aux membres de la haute direction.

16. Mettre en œuvre en collaboration avec l'administrateur principal une procédure à suivre pour l'évaluation de l'efficacité et l'apport du conseil et de ses membres ainsi que les comités du conseil et de leurs membres.

17. Examiner et approuver le contenu d'importants documents d'information, notamment la notice annuelle, la circulaire de sollicitation de procurations par la direction, de même que tout autre document qui doit être divulgué ou déposé par la Société auprès des autorités de réglementation compétentes.

18. S'assurer que des mesures appropriées soient mises en œuvre pour favoriser la communication avec les clients, les employés, les actionnaires, les investisseurs et le public.

DESCRIPTION DE POSTE

Le conseil d'administration a élaboré une charte pour le comité d'audit et le comité des ressources humaines et de régie d'entreprise ainsi que des descriptions de fonctions pour le président exécutif du conseil, l'administrateur principal, les présidents du comité d'audit et du comité des ressources humaines et de régie d'entreprise et le président et chef de la direction.

ORIENTATION ET FORMATION CONTINUE

Le processus d'orientation de la Société pour tous les nouveaux membres du conseil d'administration comprend des présentations faites par différents membres de la direction et hauts dirigeants clés qui sont principalement liés à la structure organisationnelle de la Société, et à la nature et au fonctionnement de ses opérations tant en Amérique du Nord qu'en Europe. De plus, une discussion générale a lieu sur le rôle du conseil et de ses comités ainsi que sur la contribution que chaque administrateur est censé apporter à la Société. Tous les nouveaux administrateurs reçoivent le guide de l'administrateur qui comprend la documentation à jour et, entre autres, de l'information de base sur la Société et son secteur. Le guide de l'administrateur est mis à jour annuellement et est redistribué à tous les membres du conseil d'administration.

Le processus de formation continue de la Société est supervisé par l'administrateur principal qui s'assure que les administrateurs ont accès à la formation continue et à l'information sur une base continue. La Société encourage ses administrateurs à assister à des séminaires et autres programmes éducatifs et à faire rapport de la qualité de ces programmes au Conseil d'administration.

De plus, à chaque réunion du conseil d'administration, les administrateurs interagissent avec les membres de la haute direction et les dirigeants clés, leur donnant ainsi accès à une grande variété de présentations sur la stratégie de croissance d'affaires et à une vision d'ensemble des opérations et des défis de la Société dans le monde. Également, tout au long de l'année, les administrateurs reçoivent des documents de formation continue et participent à des présentations sur la gouvernance d'entreprise, la stratégie financière, l'évaluation des risques, les exigences en matière de communication de l'information et d'autres sujets. Chaque année, la Société tient une rencontre spéciale ayant pour but de permettre aux administrateurs d'approfondir leurs connaissances sur l'industrie et l'ensemble des activités commerciales de la Société.

PLANIFICATION DE LA RELÈVE POUR LE CHEF DE LA DIRECTION ET LES MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION

Le conseil d'administration a toujours consacré une attention particulière à la planification de la relève pour le chef de la direction et les membres de la haute direction et assure ainsi la continuité de la direction. Le conseil d'administration a confié au comité des ressources humaines et de régie d'entreprise le mandat de s'assurer que la planification de la relève de même que les programmes et processus d'évaluation du rendement appropriés (y compris le développement et la planification de carrière) soient en place et fonctionnent efficacement pour les cadres. Le comité des ressources humaines et de régie d'entreprise est également responsable de trouver des solutions lors de changements importants dans la structure de l'organisation et d'évaluer leur incidence sur les postes de direction.

Le comité des ressources humaines et régie d'entreprise, en collaboration avec le chef de la direction, procède à un examen annuel du processus de planification de la relève. Dans le cadre du processus annuel, le chef de la direction, soutenu par les vice-présidents, revoit plusieurs candidatures pour divers postes de vice-président au sein de leurs divisions respectives.

ÉTHIQUE COMMERCIALE

La Société a mis en place un code de conduite et d'éthique écrit à l'intention de ses dirigeants et employés (le « code »). Ce code peut être consulté sous le profil de la Société sur SEDAR à www.sedar.com ou sur le site web http://corpo.couche-tard.com/. Le comité des ressources humaines et de régie d'entreprise est responsable de la mise en place du code au sein de la Société. Le code est distribué et reconnu par chaque employé de la Société au moment de son embauche. Le code traite notamment de conflit d'intérêts, de l'utilisation de l'actif social de la Société, du traitement équitable des clients, des fournisseurs, des concurrents et des autres salariés de la Société. De plus, le code inclut une politique de communication de l'information qui a pour objectif d'encadrer les communications de la Société à l'intention du public investisseur pour que celles-ci soient diffusées en temps opportun par les représentants autorisés de la Société, et qu'elles soient conformes aux exigences légales et réglementaires pertinentes. Aux termes du code, tous les employés de la Société doivent faire rapport de toute activité qui semble être un manquement au code ou aux lois et règlements en vigueur.

La Société a également mis en place un code de conduite à l'intention des membres de son conseil d'administration qui prévoit notamment que si un administrateur se trouve dans une situation de conflit d'intérêts lors de toutes discussions ayant lieu lors d'une réunion du conseil d'administration ou de l'un de ses comités, il doit déclarer son intérêt et se retirer de façon à ne pas prendre part aux discussions ou aux décisions qui seront prises, le cas échéant.

SÉLECTION DES CANDIDATS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration a délégué au comité des ressources humaines et de régie d'entreprise la tâche d'évaluer et de recommander au conseil d'administration les nouveaux candidats aux postes d'administrateurs. Le comité détermine les compétences, les aptitudes et les qualités personnelles recherchées chez les nouveaux administrateurs en vue de l'accroissement de la valeur de la participation des actionnaires. À l'occasion, les services d'un conseiller en recrutement pourraient être retenus. Les candidats éventuels sont rencontrés par le comité des ressources humaines et de régie d'entreprise ainsi que par l'administrateur principal et le président du conseil d'administration et par les autres membres du conseil d'administration, au besoin. Suivant ce processus, le comité soumet ses recommandations au conseil d'administration.

Le comité des ressources humaines et de régie d'entreprise est composé exclusivement d'administrateurs indépendants, soient M^{mes} Mélanie Kau et Nathalie Bourque ainsi que M. Daniel Rabinowicz. De par leur expérience professionnelle, leur éducation et leur implication dans le monde des affaires, deux des trois membres ont l'expérience requise en matière de rémunération.

M^{me} Kau, présidente du comité des ressources humaines et de régie d'entreprise, possède une solide expérience en matière de rémunération de cadres dirigeants et détient les compétences nécessaires pour guider le comité des ressources humaines et de régie d'entreprise dans son examen des pratiques de rémunération. En effet, elle a occupé le poste de présidente de Mobilia inc. de 1995 à 2012, période durant laquelle elle a supervisé notamment une refonte complète du système de rémunération de l'entreprise. Travaillant de concert avec des experts externes, le taux de rotation des conseillers de ventes (un indicateur clé de la performance pour la vente au détail) a été réduit à 63%, grâce à l'introduction d'un système de commission qui est devenu une référence dans l'industrie. En outre, un programme incitatif à court terme a été mis en place au sein de l'entreprise et est toujours en vigueur en raison de sa capacité à créer un équilibre entre la motivation chez les cadres tout en respectant la structure de l'entreprise familiale, créant ainsi une valeur ajoutée autant pour les propriétaires que pour les employés. M^{me} Kau fut aussi membre du Comité de Gouvernance d'Investissement Québec, la plus grande entité gouvernementale ayant comme mission de contribuer de façon stratégique à l'essor de l'économie québécoise.

M^{me} Bourque a fait partie de l'équipe de direction de CAE inc. de 2005 jusqu'à sa retraite en février 2015, une entreprise qui emploie 8 000 employés dans le monde. Dans son rôle de vice-présidente, Affaires publiques et Communications mondiales, elle a participé aux discussions entourant la rémunération des employés, les primes et les autres programmes d'intéressement. Elle a également travaillé de concert avec ses collègues sur la gouvernance de CAE. En tant qu'associée du Cabinet de relations publiques NATIONAL, elle a travaillé étroitement avec des entreprises sur une série de questions, dont la gouvernance.

M. Rabinowicz est actuellement consultant indépendant en marketing et en affaires et a occupé plusieurs postes de haute direction au sein des sociétés telles que Vickers & Benson, Catelli ltée et Groupe Cossette Communication. À titre d'ancien membre du conseil d'administration de Groupe Cossette Communication M. Rabinowicz a aidé à diriger l'élaboration et par la suite l'évolution de politique de rémunération et de bonification de la société après que celle-ci ait été inscrite sur la Bourse de Toronto. M. Rabinowicz est également membre du comité de régie d'entreprise de Reitmans (Canada) Limitée depuis 2012.

Ce comité, en collaboration avec l'administrateur principal et le Président du conseil d'administration, est chargé de recommander les politiques et pratiques de rémunération des administrateurs afin de s'assurer que la rémunération reflète d'une manière réaliste les responsabilités et les risques associés à l'exécution de leur mandat d'administrateurs ainsi que les moyens d'encourager les administrateurs à détenir des

actions de la Société. Le comité tient compte notamment de la charge de travail et des données comparatives sur la rémunération des membres du conseil d'administration d'autres sociétés canadiennes similaires ayant des activités en Amérique du Nord. Au cours de l'exercice 2014, le comité a passé en revue les pratiques de rémunération d'un groupe comparable de sociétés canadiennes et américaines au sein des secteurs du commerce de détail et de l'industrie manufacturière (alimentation) pour définir des points de repère concernant la rémunération par rapport à la médiane (le 50^{e} percentile) du groupe comparable. Cette analyse est révisée tous les deux ans. Suivant cette analyse, le comité a recommandé une politique de rémunération qui a été approuvée par le conseil d'administration.

RÉMUNÉRATION

Le comité des ressources humaines et de régie d'entreprise est nommé par le conseil d'administration pour l'aider à remplir ses fonctions en ce qui concerne les questions de ressources humaines et de régie d'entreprise notamment la rémunération, la planification de la relève et le perfectionnement des cadres supérieurs. Le comité est chargé d'évaluer et de formuler des recommandations au conseil quant à la rémunération de la haute direction de la Société, ainsi qu'aux régimes, politiques et programmes de rémunération en actions et d'intéressement de la Société. Pour plus d'informations, veuillez vous référer à la rubrique « Rémunération de la haute direction » de la présente circulaire.

AUTRES COMITÉS DU CONSEIL

Comité d'audit

Des renseignements concernant le comité d'audit de la Société figurent à la rubrique « Information sur le comité d'audit » de sa notice annuelle 2015, laquelle est intégrée aux présentes par renvoi.

ÉVALUATION DU CONSEIL, DES COMITÉS ET DES MEMBRES

Le comité des ressources humaines et de régie d'entreprise étudie chaque année en collaboration avec le président exécutif du conseil d'administration et de l'administrateur principal le rendement et l'apport des administrateurs dont la réélection est proposée et il s'assure que ceux-ci soient toujours éligibles en vertu des lois applicables. Le comité revoit le nombre de membres du conseil chaque année et en fait rapport au conseil. De plus, l'administrateur principal rencontre sur une base personnelle chaque administrateur afin d'évaluer le fonctionnement du conseil et des comités, la participation de chaque administrateur, la pertinence des renseignements transmis aux administrateurs et la communication entre le conseil et la direction. Par la suite, l'administrateur principal en fait rapport au comité des ressources humaines et de régie d'entreprise de l'évaluation.

ANNEXE B

MODIFICATION DES STATUTS DE LA SOCIÉTÉ

ANNEXE I

Le capital autorisé de la société est composé d'un :

nombre illimité d'actions privilégiées de premier rang, pouvant être émises en séries;
nombre illimité d'actions privilégiées de second rang, pouvant être émises en séries;
nombre illimité d'actions à vote multiple catégorie A; et
nombre illimité d'actions à droit de vote subalterne catégorie B.

Les droits, privilèges, conditions et restrictions se rattachant respectivement aux actions privilégiées de premier rang, pouvant être émises en séries, aux actions privilégiées de second rang, pouvant être émises en séries, aux actions à vote multiple catégorie A et aux actions à droit de vote subalterne catégorie B, s'établissent comme suit :

1. ACTIONS PRIVILÉGIÉES DE PREMIER RANG

En tant que catégorie d'actions, les actions privilégiées de premier rang, sans valeur nominale (ci-après désignées les « actions privilégiées de premier rang »), seront assujetties aux droits, privilèges, conditions et restrictions ci-après stipulés, soit :

1.1 Les actions privilégiées de premier rang peuvent être émises en une ou plusieurs séries, chaque série comportant telle désignation et tel nombre d'actions privilégiées de premier rang qui, avant l'émission, seront déterminés par le conseil d'administration de la société.

1.2 Le conseil d'administration de la société, sous réserve des dispositions suivantes et sous réserve des dispositions de la *Loi sur les sociétés par actions*, fixera, avant l'émission des actions privilégiées de premier rang de chaque série, les droits, les privilèges, les conditions et les restrictions qui se rattacheront aux actions privilégiées de premier rang de cette série, y compris, sans limiter la portée de ce qui précède :

i)<~~(i)~~ le taux, le montant ou la méthode de calcul des dividendes, lesquels pourront être fixes ou variables, cumulatifs ou non, payables en espèces, en nature ou en actions de la société, la ou les devises de paiement si ces dividendes sont payables en espèces, la ou les dates ainsi que les lieux de paiement des dividendes et la ou les dates à compter desquelles ces dividendes s'accumuleront;

ii)<~~(ii)~~ les droits de la société, s'il y a lieu, d'acheter ou de racheter les actions privilégiées de premier rang de cette série, ainsi que le prix d'achat ou de rachat ou la méthode de calcul de ce prix et les modalités et conditions de cet achat ou de ce rachat;

iii)<~~(iii)~~ les droits, s'il y a lieu, des détenteurs d'actions privilégiées de premier rang de cette série d'obliger la société à acheter ou à racheter leurs actions, le prix d'achat ou de rachat ou la

méthode de calcul de ce prix, ainsi que les modalités et conditions de cet achat ou de ce rachat;

iv)<~~(iv)~~ les dispositions, s'il y a lieu, relatives aux droits des détenteurs d'actions privilégiées de premier rang de cette série d'offrir leurs actions en vente à la société et d'obliger la société à effectuer cet achat; et

v)<~~(v)~~ les droits de conversion ou d'échange des actions privilégiées de premier rang, s'il y a lieu;

le tout, sous réserve, des statuts de modification établissant les droits, les privilèges, les conditions et les restrictions se rattachant aux actions privilégiées de premier rang de cette série et de l'émission d'un certificat de modification y donnant effet.

1.3 En ce qui a trait au paiement des dividendes, les actions privilégiées de premier rang auront priorité sur les actions privilégiées de second rang, sur les actions à vote multiple catégorie A, sur les actions à droit de vote subalterne catégorie B et sur les autres catégories d'actions prenant rang après les actions privilégiées de premier rang et aucun dividende (sauf un dividende payable en actions privilégiées de second rang, en actions à vote multiple catégorie A, en actions à droit de vote subalterne catégorie B ou en actions d'une autre catégorie d'actions prenant rang après les actions privilégiées de premier rang de la société) ne pourra être déclaré, payé ou mis de côté pour paiement sur les actions privilégiées de second rang, sur les actions à vote multiple catégorie A, sur les actions à droit de vote subalterne catégorie B ou sur les actions d'une autre catégorie de la société prenant rang après les actions privilégiées de premier rang et la société ne pourra acheter ni appeler pour rachat des actions privilégiées de premier rang d'un nombre inférieur au nombre total des actions privilégiées de premier rang alors en circulation, des actions privilégiées de second rang, des actions à vote multiple catégorie A, des actions à droit de vote subalterne catégorie B et toutes autres actions de la société prenant rang après les actions privilégiées de premier rang, <~~(~~>i) à moins qu'à la date de déclaration de cet achat ou de cet appel pour rachat, selon le cas, tous les dividendes cumulatifs, incluant le dividende de la dernière période complète à l'égard de laquelle ces dividendes cumulatifs sont payables, n'aient été déclarés et payés ou mis de côté pour paiement à l'égard de chaque série d'actions privilégiées de premier rang à dividende cumulatif alors émises et en circulation et, <~~(~~>ii) à moins que tout dividende non cumulatif déclaré et impayé n'ait été payé ou mis de côté pour paiement à l'égard de chaque série d'actions privilégiées de premier rang à dividende non cumulatif alors émises et en circulation.

1.4 En cas de dissolution ou de liquidation de la société ou de toute autre distribution de biens de la société entre les actionnaires en vue de mettre fin à ses affaires, les détenteurs d'actions privilégiées de premier rang auront le droit de recevoir, avant que quelque somme ne soit payée ou que l'actif de la société n'ait été distribué entre les détenteurs des actions privilégiées de second rang, les détenteurs des actions à vote multiple catégorie A, les détenteurs des actions à droit de vote subalterne catégorie B ou les détenteurs de toutes les autres catégories d'actions de la société prenant rang après les actions privilégiées de premier rang,

i)<~~(i)~~ le montant du compte de capital-actions déclaré de la société à l'égard de ces actions privilégiées de premier rang ainsi que, dans le cas des actions privilégiées de premier rang à dividende cumulatif, tous les dividendes cumulatifs impayés (qui, à cette fin, seront calculés comme si ces dividendes s'accumulaient de jour en jour depuis l'expiration de la dernière période à l'égard de laquelle des dividendes cumulatifs furent payés jusqu'à et incluant la date de la distribution) et, dans le cas des actions privilégiées de premier rang à dividende non cumulatif, tous les dividendes non cumulatifs déclarés et impayés,

ii)<~~(ii)~~ si la dissolution, la liquidation ou la distribution est faite de façon volontaire, un montant

supplémentaire égal à la prime, s'il y a lieu, qui aurait été payable lors du rachat desdites actions privilégiées de premier rang, si la société en avait appelé le rachat à la date de la distribution et, si lesdites actions privilégiées de premier rang n'avaient pu être rachetées à cette date, alors un montant supplémentaire égal à la prime la plus élevée, s'il y a lieu, qui aurait pu être payée lors du rachat desdites actions privilégiées de premier rang.

Après le paiement aux détenteurs d'actions privilégiées de premier rang des montants qui leur sont ainsi payables, ces détenteurs n'auront droit de participer à aucune autre distribution de l'actif de la société.

1.5 Les actions privilégiées de premier rang de chaque série prendront rang également avec les actions privilégiées de premier rang de toutes les autres séries en ce qui a trait au paiement des dividendes et à la distribution de l'actif en cas de dissolution ou de liquidation de la société, ou de toute autre distribution de biens de la société entre ses actionnaires en vue de mettre fin à ses affaires, pourvu, toutefois, que dans le cas où l'actif serait insuffisant pour payer intégralement toutes les sommes dues sur toutes les actions privilégiées de premier rang, l'actif sera distribué au prorata entre les détenteurs d'actions privilégiées de premier rang alors en circulation, selon leurs droits respectifs, en premier lieu en remboursement du montant du compte de capital-actions déclaré de la société à l'égard des actions privilégiées de premier rang de chaque série et en paiement de la prime sur le capital, s'il y a lieu, et ensuite en paiement des dividendes cumulatifs accumulés mais impayés et des dividendes non cumulatifs déclarés mais impayés.

1.6 Sauf lorsqu'il en est ci-après spécifiquement prévu ou lorsque prévu par la *Loi sur les sociétés par actions*, les détenteurs d'actions privilégiées de premier rang ne seront pas admis à recevoir avis des assemblées d'actionnaires de la société, à y assister et à y voter.

1.7 Sauf approbation préalable délivrée suivant les modalités ci-après énoncées par les détenteurs des actions privilégiées de premier rang en tant que catégorie (outre les approbations qui peuvent être exigées par la *Loi sur les sociétés par actions*), la société ne peut : <(>i) créer ou émettre des actions ayant priorité sur les actions privilégiées de premier rang, ni <(>ii) créer ou émettre de nouvelles séries d'actions privilégiées de premier rang ou des actions ayant rang égal aux actions privilégiées de premier rang, sauf si à la date de la création ou de l'émission, tous les dividendes cumulatifs, y compris le dividende pour la dernière période écoulée au titre de laquelle ces dividendes cumulatifs sont payables, ont été déclarés ou payés, ou encore mis en réserve en vue de leur distribution, pour chaque série d'actions privilégiées de premier rang à dividende cumulatif émise et en circulation à cette date, ou si tous les dividendes non cumulatifs et déclarés et impayés ont été payés ou mis en réserve en vue de leur distribution à l'égard de chacune des séries d'actions privilégiées de premier rang à dividende non cumulatif émises et en circulation à la même date.

1.8 Les dispositions contenues aux articles 1.1 à 1.7 inclusivement, ainsi qu'au présent article 1.8, peuvent être abrogées, modifiées, supprimées ou augmentées en totalité ou en partie, par statuts de modification et par l'émission d'un certificat de modification y donnant effet, mais seulement après que l'approbation des détenteurs d'actions privilégiées de premier rang aura été obtenue de la façon prévue ci-après en plus de toutes les autres approbations requises en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions*.

Pour toutes questions mentionnées ci-dessus, l'approbation des détenteurs d'actions privilégiées de premier rang peut être donnée par résolution adoptée par au moins les deux tiers (2/3) des voix exprimées par les détenteurs d'actions privilégiées de premier rang ou en leur nom, à une assemblée de ces actionnaires régulièrement constituée pour délibérer sur l'objet de ces résolutions, à raison d'un droit de vote pour chaque action privilégiée de premier rang détenue

dans le capital-actions de la société ou par résolution signée par tous les porteurs d'actions privilégiées de premier rang.

Si l'abrogation, la modification, la suppression ou l'augmentation des dispositions contenues ci-dessus affecte les droits des détenteurs d'une série d'actions privilégiées de premier rang d'une manière qui diffère de celle qui affecte les droits des détenteurs d'actions privilégiées de premier rang de toute autre série, alors cette abrogation, modification, suppression ou cette augmentation devra, en plus de recevoir l'approbation des détenteurs d'actions privilégiées de premier rang de la façon stipulée ci-dessus, recevoir l'approbation des détenteurs d'actions privilégiées de premier rang de cette série qui est ainsi affectée; les dispositions de l'article 1.8 des présentes s'appliqueront dans ce cas, *mutatis mutandis*, à l'égard de cette approbation.

Nonobstant toute disposition des présentes à l'effet contraire, la société peut de temps à autre, sous réserve de l'approbation des détenteurs d'actions privilégiées de premier rang de la série qui sera affectée et sous réserve des dispositions de la *Loi sur les sociétés par actions* (mais sans avoir à obtenir l'approbation des détenteurs d'actions privilégiées de second rang, des détenteurs d'actions à vote multiple catégorie A, des détenteurs d'actions à droit de vote subalterne catégorie B ou des détenteurs d'actions prenant rang après les actions privilégiées de premier rang), modifier toutes dispositions afférentes à cette série d'actions privilégiées de premier rang.

Cette approbation peut être donnée par résolution adoptée par au moins les deux tiers (2/3) des voix exprimées par les détenteurs d'actions privilégiées de premier rang de ladite série. La tenue de cette assemblée est soumise aux modalités du présent article 1.8 qui s'applique, *mutatis mutandis*, à la tenue de cette assemblée.

Toute assemblée d'actionnaires à laquelle les détenteurs d'actions privilégiées de premier rang sont tenus par la *Loi sur les sociétés par actions* ou ont le droit en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* de voter doit, sauf si les statuts de la société stipulent qu'il doit en être autrement, être convoquée et tenue conformément aux règlements de la société. S'il n'y a pas quorum à une assemblée dans la demi-heure qui suit l'heure fixée pour l'assemblée, l'assemblée est ajournée à une date ultérieure d'au moins 15 jours, à l'heure et à l'endroit que le président de l'assemblée peut fixer. Un avis d'au moins 7 jours doit être donné de cette reprise d'assemblée, mais il n'est pas nécessaire d'indiquer dans l'avis l'objet de l'assemblée initiale. À la reprise de l'assemblée, les détenteurs des actions privilégiées de premier rang présents ou représentés par fondé de pouvoir peuvent traiter les affaires aux fins desquelles l'assemblée initiale avait été convoquée.

2. ACTIONS PRIVILÉGIÉES DE SECOND RANG

En tant que catégorie d'actions, les actions privilégiées de second rang, sans valeur nominale (ci-après désignées les « actions privilégiées de second rang »), seront assujetties aux droits, privilèges, conditions et restrictions ci-après stipulés, soit :

2.1 Les actions privilégiées de second rang peuvent être émises en une ou plusieurs séries, chaque série comportant telle désignation et tel nombre d'actions privilégiées de second rang qui, avant l'émission, seront déterminés par le conseil d'administration de la société.

2.2 Les actions privilégiées de second rang auront, en tant que catégorie, un rang inférieur aux actions privilégiées de premier rang en ce qui a trait à la priorité du paiement des dividendes et à la distribution des biens en cas de dissolution ou de liquidation de la société ou de toute autre distribution de biens de la société entre ses actionnaires en vue de mettre fin à ses affaires et seront subordonnées à tous égards aux droits, privilèges, conditions et restrictions se rattachant

aux actions privilégiées de premier rang, en tant que catégorie, et à chaque série d'actions privilégiées de premier rang.

2.3 Le conseil d'administration de la société, sous réserve des dispositions suivantes et sous réserve des dispositions de la *Loi sur les sociétés par actions*, fixera, avant l'émission des actions privilégiées de second rang de chaque série, les droits, les privilèges, les conditions et les restrictions qui se rattacheront aux actions privilégiées de second rang de cette série, y compris, sans limiter la portée générale de ce qui précède :

i)<~~(i)~~ le taux, le montant ou la méthode de calcul des dividendes, lesquels pourront être fixes ou variables, cumulatifs ou non, payables en espèces, en nature ou en actions de la société, la ou les devises de paiement si ces dividendes sont payables en espèces, la ou les dates ainsi que les lieux de paiement des dividendes et la ou les dates à compter desquelles ces dividendes s'accumuleront;

ii)<~~(ii)~~ les droits de la société, s'il y a lieu, d'acheter ou de racheter les actions privilégiées de second rang de cette série, ainsi que le prix d'achat ou de rachat ou la méthode de calcul de ce prix et les modalités et conditions de cet achat ou de ce rachat;

iii)<~~(iii)~~ les droits, s'il y a lieu, des détenteurs d'actions privilégiées de second rang de cette série d'obliger la société à acheter ou à racheter leurs actions, le prix d'achat ou de rachat ou la méthode de calcul de ce prix, ainsi que les modalités et conditions de cet achat ou de ce rachat;

iv)<~~(iv)~~ les dispositions, s'il y a lieu, relatives aux droits des détenteurs d'actions privilégiées de second rang de cette série d'offrir leurs actions en vente à la société et d'obliger la société à effectuer cet achat; et

v)<~~(v)~~ les droits de conversion ou d'échange des actions privilégiées de second rang, s'il y a lieu;

le tout, sous réserve, des statuts de modification établissant les droits, les privilèges, les conditions et les restrictions se rattachant aux actions privilégiées de second rang de cette série et de l'émission d'un certificat de modification y donnant effet.

2.4 En ce qui a trait au paiement des dividendes, les actions privilégiées de second rang auront priorité sur les actions à vote multiple catégorie A, sur les actions à droit de vote subalterne catégorie B et sur les autres catégories d'actions prenant rang après les actions privilégiées de second rang et aucun dividende (sauf un dividende payable en actions à vote multiple catégorie A de la société, en actions à droit de vote subalterne catégorie B ou en actions d'une autre catégorie d'actions prenant rang après les actions privilégiées de second rang) ne pourra être déclaré, payé ou mis de côté pour paiement sur les actions à vote multiple catégorie A, les actions à droit de vote subalterne catégorie B ou sur une autre catégorie d'actions de la société prenant rang après les actions privilégiées de second rang et la société ne pourra acheter ou appeler pour rachat des actions privilégiées de second rang d'un nombre inférieur au nombre total des actions privilégiées de second rang alors en circulation, des actions à vote multiple catégorie A, des actions à droit de vote subalterne catégorie B et toute autre catégorie d'actions de la société prenant rang après les actions privilégiées de second rang, <~~(~~>i) à moins qu'à la date de déclaration de cet achat ou de cet appel pour rachat, selon le cas, tous les dividendes cumulatifs, incluant le dividende de la dernière période complète à l'égard de laquelle ces dividendes cumulatifs sont payables, n'aient été déclarés et payés ou mis de côté pour paiement à l'égard de chaque série d'actions privilégiées de second rang à dividende cumulatif alors émises et en circulation et, <~~(~~>ii) à moins que tout dividende non cumulatif déclaré et impayé n'ait été payé ou

mis de côté pour paiement à l'égard de chaque série d'actions privilégiées de second rang à dividende non cumulatif alors émises et en circulation.

2.5 En cas de dissolution ou de liquidation de la société ou de toute autre distribution de biens de la société entre les actionnaires en vue de mettre fin à ses affaires, les détenteurs d'actions privilégiées de second rang auront le droit de recevoir, avant que quelque somme ne soit payée ou que l'actif de la société n'ait été distribué entre les détenteurs des actions à vote multiple catégorie A, les détenteurs des actions à droit de vote subalterne catégorie B ou les détenteurs de toutes les autres catégories d'actions de la société prenant rang après les actions privilégiées de second rang,

i)<~~(i)~~ le montant du compte de capital-actions déclaré de la société à l'égard de ces actions privilégiées de second rang ainsi que, dans le cas des actions privilégiées de second rang à dividende cumulatif, tous les dividendes cumulatifs impayés (qui, à cette fin, seront calculés comme si ces dividendes s'accumulaient de jour en jour depuis l'expiration de la dernière période à l'égard de laquelle des dividendes cumulatifs furent payés jusqu'à et incluant la date de la distribution) et, dans le cas des actions privilégiées de second rang à dividende non cumulatif, tous les dividendes non cumulatifs déclarés et impayés<~~,~~>**; et**

ii)<~~(ii)~~ si la dissolution, la liquidation ou la distribution est faite de façon volontaire, un montant supplémentaire égal à la prime, s'il y a lieu, qui aurait été payable lors du rachat desdites actions privilégiées de second rang, si la société en avait appelé le rachat à la date de la distribution et, si lesdites actions privilégiées de second rang n'avaient pu être rachetées à cette date, alors un montant supplémentaire égal à la prime la plus élevée, s'il y a lieu, qui aurait pu être payée lors du rachat desdites actions privilégiées de second rang.

Après le paiement au détenteur d'actions privilégiées de second rang des montants qui leur sont ainsi payables, ces détenteurs n'auront droit de participer à aucune autre distribution de l'actif de la société.

2.6 Les actions privilégiées de second rang de chaque série prendront rang également avec les actions privilégiées de second rang de toutes les autres séries en ce qui a trait au paiement des dividendes et à la distribution de l'actif en cas de dissolution ou de liquidation de la société, ou de toute autre distribution de biens de la société entre ses actionnaires en vue de mettre fin à ses affaires, pourvu, toutefois, que dans le cas où l'actif serait insuffisant pour payer intégralement toutes les sommes dues sur toutes les actions privilégiées de second rang, l'actif sera distribué au prorata entre les détenteurs d'actions privilégiées de second rang alors en circulation, selon leurs droits respectifs, en premier lieu en remboursement du montant du compte de capital-actions déclaré de la société à l'égard des actions privilégiées de second rang de chaque série et en paiement de la prime sur le capital, s'il y a lieu, et ensuite en paiement des dividendes cumulatifs accumulés mais impayés et des dividendes non cumulatifs déclarés mais impayés.

2.7 Sauf lorsqu'il en est ci-après spécifiquement prévu ou lorsque prévu par la *Loi sur les sociétés par actions*, les détenteurs d'actions privilégiées de second rang ne seront pas admis à recevoir avis des assemblées d'actionnaires de la société ou à y assister et à y voter.

2.8 Sauf approbation préalable délivrée suivant les modalités ci-après énoncées par les détenteurs des actions privilégiées de second rang en tant que catégorie (outre les approbations qui peuvent être exigées par la *Loi sur les sociétés par actions*), la société ne peut : <~~(~~>i) créer ou émettre des actions ayant priorité sur les actions privilégiées de second rang, ni <~~(~~>ii) créer ou émettre de nouvelles séries d'actions privilégiées de second rang ou des actions ayant rang égal aux actions privilégiées de second rang, sauf si à la date de la création ou de l'émission, tous les dividendes cumulatifs, y compris le dividende pour la dernière période écoulée au titre de laquelle ces

dividendes cumulatifs sont payables, ont été déclarés ou payés, ou encore mis en réserve en vue de leur distribution, pour chaque série d'actions privilégiées de second rang à dividende cumulatif émise et en circulation à cette date, ou si tous les dividendes non cumulatifs et déclarés et impayés ont été payés ou mis en réserve en vue de leur distribution à l'égard de chacune des séries d'actions privilégiées de second rang à dividende non cumulatif émises et en circulation à la même date.

2.9 Les dispositions contenues aux articles 2.1 à 2.8 inclusivement, ainsi qu'au présent article 2.9, peuvent être abrogées, modifiées, supprimées ou augmentées en totalité ou en partie, par statuts de modification et par l'émission d'un certificat de modification y donnant effet, mais seulement après que l'approbation des détenteurs d'actions privilégiées de second rang aura été obtenue de la façon prévue ci-après en plus de toutes les autres approbations requises en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions*.

Pour toutes questions mentionnées ci-dessus, l'approbation des détenteurs d'actions privilégiées de second rang peut être donnée par résolution adoptée par au moins les deux tiers (2/3) des voix exprimées par les détenteurs d'actions privilégiées de second rang ou en leur nom, à une assemblée de ces actionnaires régulièrement constituée pour délibérer sur l'objet de ces résolutions, à raison d'un droit de vote pour chaque action privilégiée de second rang détenue dans le capital-actions de la société.

Si l'abrogation, la modification, la suppression ou l'augmentation des dispositions contenues ci-dessus affecte les droits des détenteurs d'une série d'actions privilégiées de second rang d'une manière qui diffère de celle qui affecte les droits des détenteurs d'actions privilégiées de second rang de toute autre série, alors cette abrogation, modification, suppression ou augmentation devra, en plus de recevoir l'approbation des détenteurs d'actions privilégiées de second rang de la façon stipulée ci-dessus, recevoir l'approbation des détenteurs d'actions privilégiées de second rang de cette série qui est ainsi affectée; les dispositions du présent article 2.9 s'appliqueront dans ce cas, *mutatis mutandis*, à l'égard de cette approbation.

Nonobstant toute disposition des présentes à l'effet contraire, la société peut de temps à autre, sous réserve de l'approbation des détenteurs d'actions privilégiées de second rang de la série qui sera affectée et sous réserve des dispositions de la *Loi sur les sociétés par actions* (mais sans avoir à obtenir l'approbation des détenteurs d'actions à vote multiple catégorie A, des détenteurs d'actions à droit de vote subalterne catégorie B ou des détenteurs d'actions prenant rang après les actions privilégiées de second rang), modifier toutes dispositions afférentes à cette série d'actions privilégiées de second rang.

Cette approbation peut être donnée par résolution adoptée par au moins les deux tiers (2/3) des voix exprimées par les détenteurs d'actions privilégiées de second rang de ladite série. La tenue de cette assemblée est soumise aux modalités du présent article 2.9 qui s'applique, *mutatis mutandis*, à la tenue de cette assemblée.

Toute assemblée d'actionnaires à laquelle les détenteurs d'actions privilégiées de second rang sont tenus par la *Loi sur les sociétés par actions* ou ont le droit en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* de voter doit, sauf si les statuts de la société stipulent qu'il doit en être autrement, être convoquée et tenue conformément aux règlements de la société. S'il n'y a pas quorum à une assemblée dans la demi-heure qui suit l'heure fixée pour l'assemblée, l'assemblée est ajournée à une date ultérieure d'au moins 15 jours, à l'heure et à l'endroit que le président de l'assemblée peut fixer. Un avis d'au moins 7 jours doit être donné de cette reprise d'assemblée, mais il n'est pas nécessaire d'indiquer dans l'avis l'objet de l'assemblée initiale. À la reprise de l'assemblée, les détenteurs des actions privilégiées de second rang présents ou représentés par fondé de pouvoir peuvent traiter les affaires aux fins desquelles l'assemblée initiale avait été convoquée.

3. ACTIONS À VOTE MULTIPLE CATÉGORIE A ET ACTIONS À DROIT DE VOTE SUBALTERNE CATÉGORIE B

3.1 En tant que catégories d'actions, les actions à vote multiple catégorie A et les actions à droit de vote subalterne catégorie B, sans valeur nominale, seront assujetties aux droits, privilèges, conditions et restrictions ci-après stipulés.

3.2 Sous réserve des droits, privilèges, conditions et restrictions afférents aux actions privilégiées de premier rang et aux actions privilégiées de second rang, les actions à vote multiple catégorie A et les actions à droit de vote subalterne catégorie B, auront droit de participer de façon égale dans les biens, profits et surplus d'actif de la société et, à cette fin, de recevoir tout dividende déclaré par la société.

3.3 Aucun fractionnement, ni aucune refonte, reclassement ou autres modifications des actions à vote multiple catégorie A ou des actions à droit de vote subalterne catégorie B ne pourra avoir lieu à moins qu'en même temps les actions à droit de vote subalterne catégorie B ou les actions à vote multiple catégorie A, selon le cas, soient fractionnées, refondues, reclassées ou modifiées de la même façon.

3.4 Dans le cas de liquidation ou de dissolution de la société, ou de toute autre distribution de biens de la société entre les actionnaires en vue de mettre fin aux affaires de la société, les détenteurs d'actions à vote multiple catégorie A et les détenteurs d'actions à droit de vote subalterne catégorie B, auront droit de se partager de façon égale le reliquat des biens de la société, sous réserve cependant des droits, privilèges, conditions et restrictions des détenteurs d'actions privilégiées de premier rang et des détenteurs d'actions privilégiées de second rang.

3.5 La société ne pourra émettre des actions à vote multiple catégorie A sauf pour procéder à l'émission d'actions à vote multiple catégorie A suite à l'exercice d'options octroyées avant la date de dépôt des présentes modifications au capital-actions de la société.

3.6 À moins qu'il en soit autrement requis par le contexte, les termes ci-après ont, selon le présent article 3, la signification suivante :

<~~3.6.1 « affilié » de toute personne désignée signifie toute autre personne~~>^ ~~*qui, directement ou indirectement,* ~~^<~~contrôle cette personne désignée, est contrôlée par elle ou est sous le même contrôle, direct ou indirect; pour les fins de cette définition, « contrôler », lorsqu'utilisé relativement à toute personne désignée, signifie le contrôle directement par le biais de la détention d'au moins 90% des droits de vote et d'au moins 50% des actions participantes ou d'autres titres ou indirectement par l'entremise ou en raison d'une fiducie, d'un contrat, ou de la détention de titres de toute autre personne morale, ou autrement; les mots « contrôlé » et « contrôle » ont les significations correspondantes.~~>

3.6.1 <~~3.6.2~~ « agent de transfert » signifie le ou les agents de transfert pour les actions à vote multiple catégorie A et pour les actions à droit de vote subalterne catégorie B en fonction à <~~quelque moment que ce soit~~>**toute date donnée.**

3.6.2 « contrôle » relativement à une personne, signifie toute autre personne qui : i) dans le cas d'une société par actions ou d'une personne morale, a la propriété véritable de titres de cette personne lui assurant un nombre de votes suffisant pour élire la majorité des administrateurs de celle-ci ou exerce directement ou indirectement une emprise sur de tels titres, à moins qu'elle ne les détienne qu'en garantie d'une obligation, ii) dans le cas d'une société de personnes autre qu'une société en

commandite, détient plus de 50% des parts sociales, iii) dans le cas d'une société en commandite, en est le commandité, et iv) dans le cas d'une fiducie, en est le fiduciaire.

3.6.3 « date de l'offre » relativement à toute offre, signifie la date à laquelle une offre est faite.

3.6.4 « détenteur majoritaire » signifie à toute date donnée, l'une ou plusieurs des personnes suivantes, à savoir Alain Bouchard, ^~~*Richard Fortin,* ~~^Jacques D'Amours**, Richard Fortin** et Réal Plourde, **les membres de la famille immédiate de ceux-ci et les membres du groupe de ceux-ci,** mais uniquement jusqu'à la survenance du premier des événements suivants : i) la date à laquelle <~~l'un ou l'autre~~>**le dernier** parmi Alain Bouchard, <~~Richard Fortin, ~~>Jacques D'Amours**, Richard Fortin** et Réal Plourde <~~aura le dernier atteint l'âge de 65 ans~~>**n'est plus administrateur de la société**; **et** ii) la date à laquelle l'un ou plusieurs <~~de ces derniers~~>**parmi Alain Bouchard,** ^*Richard Fortin,* ^**Jacques D'Amours et Réal Plourde, les membres de la famille immédiate de l'un ou plusieurs de ceux-ci et les membres du groupe de l'un ou plusieurs de ceux-ci** cesseront de détenir directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit<~~ (y compris, sans limiter la portée de ce qui précède, par le biais de corporations ou de fiducies interposées)~~>, des actions du capital-actions de la société auxquelles sont rattachés plus de 50% des droits de vote afférents à toutes les actions en circulation comportant droit de vote de la société.<~~ Tout document ou certificat qui doit être signé par le détenteur majoritaire, pour les fins de cet article, sera adéquatement signé s'il est signé soit par Alain Bouchard, Richard Fortin, Jacques D'Amours ou Réal Plourde ou à défaut, par l'un de leur représentant dûment autorisé.~~>

3.6.5 >**« LVM » signifie la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec), telle qu'elle est actuellement en vigueur ou telle qu'elle sera modifiée ou adoptée à nouveau de temps à autre.**

3.6.6 « membre de la famille immédiate » relativement à l'une ou l'autre des personnes suivantes, à savoir Alain Bouchard, Jacques D'Amours, Richard Fortin et Réal Plourde, signifie i) la conjointe ou un enfant ou autre descendant (par naissance ou adoption) de cette personne, ii) le conjoint ou la conjointe, selon le cas, d'un enfant ou autre descendant (par naissance ou adoption) de cette personne, iii) chaque fiducie constituée uniquement à l'avantage de cette personne ou d'une ou de plusieurs des personnes précédemment mentionnées, et iv) chaque représentant légal de cette personne ou des personnes précédemment mentionnées agissant en cette qualité sous l'autorité de la loi, d'une ordonnance d'un tribunal compétent, d'un testament ou d'un mandat en cas d'inaptitude ou d'un écrit semblable. Pour l'application de la présente définition, on considère qu'une personne est le conjoint ou la conjointe, selon le cas, d'une autre personne si ces personnes sont légalement mariées, vivent en union civile ou sont conjoints de fait (au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), telle qu'elle est actuellement en vigueur ou telle qu'elle sera modifiée ou adoptée à nouveau de temps à autre). Une personne qui était, au sens du présent paragraphe, le conjoint ou la conjointe, selon le cas, d'une autre personne juste avant le décès de cette dernière continuera d'être considérée comme son conjoint ou sa conjointe, selon le cas, après ce décès.

3.6.7 « membre de la haute direction » signifie à toute date donnée, l'une ou plusieurs des personnes occupant les postes suivants : i) le président, le chef de la direction, le chef de la direction financière ou le chef des opérations de la société, ii) toute personne responsable de l'une des principales unités d'exploitation, divisions ou

fonctions de la société, et iii) toute personne physique qui exerce des fonctions auprès de la société analogues à celles énumérées ci-dessus.

3.6.8 **« membre du groupe » relativement à l'une ou plusieurs des personnes suivantes, à savoir Alain Bouchard, Jacques D'Amours, Richard Fortin et Réal Plourde et des membres de la famille immédiate de ceux-ci, signifie une autre personne (incluant une société par actions, une personne morale, une société de personnes ou une fiducie) sur**^ *qui, directement ou indirectement,* ^**cette personne a le contrôle.**

3.6.9 <~~3.6.5~~ « offre » signifie une offre portant sur des actions à vote multiple de catégorie A qui, si elle était adressée à des porteurs résidant au Québec, serait une offre publique d'achat ou une offre publique de rachat (au sens du Règlement 62-104<~~ sur les offres publiques d'achat et de rachat, tel qu'il est actuellement en vigueur ou tel qu'il sera amendé ou adopté à nouveau par la suite~~>) ; pourvu, toutefois, qu'une offre ne comprendra pas une offre exempte.

3.6.10 <~~3.6.6~~ « offre exempte » signifie:

a) une offre lancée par un initiateur qui est dispensée de l'application de la Partie 2 du Règlement 62-104<~~ sur les offres publiques d'achat et de rachat~~> et en autant que dans le cas d'application des dispositions de l'article 4.2 du Règlement 62-104<~~ sur les offres publiques d'achat et de rachat~~>, le prix respecte une marge de variation de quinze pour cent (15%) (ou tout autre pourcentage déterminé par le Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat ou tout autre règlement adopté en vertu de la <~~*Loi sur les valeurs mobilières* (Québec)~~>**LVM**) par rapport au moindre du cours de référence des actions à vote multiple de catégorie A et des actions à droit de vote subalterne catégorie B établie selon la méthode prévue par le Règlement 62-104 <~~sur les offres publiques d'achat et de rachat~~ >ou tout autre règlement adopté en vertu de la <~~*Loi sur les valeurs mobilières* (Québec)~~>**LVM** lorsque :

   i) l'initiateur n'est pas <~~l'un des détenteurs majoritaires~~>**un détenteur majoritaire** ; ou

   ii) lorsque l'initiateur est <~~l'un des détenteurs majoritaires~~>**un détenteur majoritaire** et que l'offre vise des actions qui ne sont pas détenues par <~~l'un des détenteurs majoritaires~~>**un détenteur majoritaire** ; ou

b) une offre identique (quant au prix par action et au pourcentage des actions à vote multiple catégorie A en circulation devant être acquises à l'exclusion des actions détenues immédiatement avant **la date de** l'offre par l'initiateur ou par toute personne avec qui il a des liens, et quant à tout autre aspect important) faite concurremment afin d'acquérir les actions à droit de vote subalterne catégorie B, ladite offre n'étant assujettie à aucune condition autre que le droit de ne pas acquérir et payer les actions déposées si aucune action n'est acquise en vertu de l'offre pour les actions à vote multiple catégorie A.

3.6.11 **« registre » signifie le ou les registres des actions à vote multiple catégorie A et des actions à droit de vote subalterne catégorie B maintenus à toute date donnée par l'agent de transfert.**

3.6.12 « Règlement 62-104 » signifie le *Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat*, tel qu'il est actuellement en vigueur ou tel qu'il sera modifié ou adopté à nouveau de temps à autre.

3.7 Nonobstant toute autre disposition du présent article 3, si le détenteur majoritaire cesse d'être le détenteur majoritaire, alors toutes les actions à droit de vote subalterne catégorie B seront immédiatement converties en actions à vote multiple catégorie A de la façon prévue aux articles 3.10 et 3.11 des présentes. En plus de l'attestation requise en vertu des dispositions de l'article 3.8 des présentes, le détenteur majoritaire remettra à l'agent de transfert <~~au Québec (~~>i) copie de chaque rapport d'initié qu'il doit déposer conformément aux dispositions de la <~~*Loi sur les valeurs mobilières* (Québec) et (~~>**LVM ou de tout autre règlement adopté en vertu de la LVM, et** ii) une attestation à l'effet qu'il n'est plus le détenteur majoritaire, le jour où il ne le sera plus.

3.8 Relativement aux dispositions du présent article 3, le détenteur majoritaire devra fournir à l'agent de transfert<~~ au Québec de la société pour les actions à droit de vote subalterne catégorie B~~> une attestation adressée audit agent de transfert, entre le 1er et le 31 décembre de chaque année, <~~commençant en 1994, ~~>à l'effet qu'il est alors le <~~propriétaire véritable d'un nombre d'actions en circulation~~>**détenteur direct ou indirect,** de quelque <~~catégorie~~>**manière** que ce soit**, d'un nombre d'actions du capital-actions** de la société <~~permettant d'exercer~~>**auxquelles sont rattachées** plus de 50 % des droits de vote <~~attachés aux actions en circulation de~~>**afférents à** toutes les <~~catégories de la société~~>**actions en circulation** comportant <~~le ~~>droit de vote **de la société** et énonçant les détails quant à la façon dont ces actions sont alors détenues. Si le 31 décembre de toute année ledit agent de transfert ne reçoit pas une telle attestation, il devra alors donner au détenteur majoritaire un avis écrit lui faisant part de ce fait et l'avisant qu'à défaut de fournir une telle attestation dans les soixante (60) jours suivant la livraison de cet avis, les dispositions <~~de l'~~>**du présent** article 3 s'appliqueront.

3.9 Si <~~(~~>i) en tout temps lorsque requis de ce faire, le détenteur majoritaire ne peut pas fournir l'attestation requise en vertu des dispositions de l'article 3.8 des présentes parce que les faits qui doivent y être certifiés ne peuvent pas l'être de façon véridique, ou <~~(~~>ii) le <~~défendeur~~>**détenteur** majoritaire fait défaut, après l'expiration du délai prévu à l'article 3.8, de fournir ladite attestation, ou <~~(~~>iii) l'agent de transfert <~~au Québec ~~>détermine à la suite de son examen des rapports d'initiés du détenteur majoritaire et du registre <~~des valeurs mobilières de la société ~~>que le détenteur majoritaire n'est plus le détenteur majoritaire**,** ou <~~(~~>iv) l'agent de transfert <~~au Québec ~~>reçoit du détenteur majoritaire l'attestation prévue à l'alinéa <~~(~~>ii) de la dernière phrase de l'article 3.7 des présentes attestant qu'il n'est plus le détenteur majoritaire**;** alors immédiatement à la suite de la réalisation d'une de ces éventualités, toutes les actions à droit de vote subalterne catégorie B seront immédiatement converties en actions à vote multiple catégorie A et l'agent de transfert et la société seront alors liés par les dispositions des articles 3.10 et 3.11 des présentes.

3.10 L'agent de transfert devra, aux frais de la société, envoyer ou faire envoyer à tous les détenteurs inscrits des actions à droit de vote subalterne catégorie B à leur adresse respective qui apparaît au registre<~~ de transfert de la société~~> un avis à l'effet que toutes les actions à droit de vote subalterne catégorie B ont été converties en actions à vote multiple catégorie A sur la base d'une (1) action pour une (1) et que les certificats représentant les actions à droit de vote subalterne catégorie B**, le cas échéant,** peuvent être envoyés à l'agent de transfert qui**, au choix du détenteur, i)** émettra **un ou** des certificats représentant un nombre correspondant d'actions à <~~votre multiple~~>**vote multiple catégorie A, ou ii) inscrira le nombre correspondant d'actions à vote multiple catégorie A au nom du détenteur dans le registre des actions à vote multiple catégorie A** et ce, sans frais pour le détenteur sauf toute taxe qui pourrait être payable; toutefois, le défaut par tout détenteur d'actions à droit de vote subalterne catégorie B de remettre son certificat ou ses certificats représentant ses actions à droit de vote subalterne catégorie B

n'aura pas pour effet de limiter ses droits à compter de la date de conversion d'être traité à titre de détenteur d'actions à vote multiple catégorie A.

3.11 La société devra immédiatement prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que toutes les actions à vote multiple catégorie A soient inscrites à la cote de chacune des bourses où seront alors inscrites les actions à droit de vote subalterne catégorie B si elle rencontre alors les conditions d'inscription <~~à cette bourse~~>**de ces bourses**.

3.12 Les actions à droit de vote subalterne catégorie B converties en actions à vote multiple catégorie A, en vertu de l'article 3.7, deviendront **au moment de leur émission** des actions à vote multiple catégorie A émises comme entièrement <~~libérées~~>**payées** et non susceptibles d'appels de versements.

3.13 Sauf dans le cas d'une offre exempte et sous réserve des dispositions des articles qui suivent, si une offre est faite, chaque action à droit de vote subalterne catégorie B en circulation deviendra convertible, à compter de la date de l'offre, au gré du détenteur, en une action à vote multiple catégorie A, mais pour les fins seulement de permettre à ce détenteur d'accepter l'offre. Toutefois, à l'expiration de l'offre, le détenteur d'une action à droit de vote subalterne catégorie B convertie en action à vote multiple catégorie A aux fins seulement de l'acceptation de l'offre (**individuellement, une « action convertie », et collectivement,** les « actions converties ») sera réputé avoir choisi de <~~convertir~~>**reconvertir** les actions converties, qu'elles aient été acquises ou non, en actions à droit de vote subalterne catégorie B de sorte que le nombre d'actions à vote multiple catégorie A et d'actions à droit de vote subalterne catégorie B en circulation à l'expiration de l'offre sera le même qu'avant l'offre.

3.14 Le droit de conversion des actions à droit de vote subalterne catégorie B prévu à l'article 3.13 pourra être exercé par avis écrit transmis à l'agent de transfert pour les actions à droit de vote subalterne catégorie B et ce, à tout bureau de l'agent de transfert auquel le transfert d'actions à droit de vote subalterne catégorie B peut être effectué et cet avis devra être accompagné**, le cas échéant,** du certificat ou des certificats représentant les actions à droit de vote subalterne catégorie B à l'égard desquelles le détenteur désire accepter l'offre; cet avis sera signé par le détenteur ou son représentant et spécifiera le nombre d'actions à droit de vote subalterne catégorie B que le détenteur désire convertir en actions à vote multiple catégorie A aux fins de l'offre; si une partie seulement des actions à droit de vote subalterne catégorie B représentées par le certificat ou les certificats qui accompagnent l'avis doit être convertie, le détenteur aura droit **i)** de recevoir, aux frais de la société, un nouveau certificat représentant les actions à droit de vote subalterne catégorie B comprises dans le certificat ou les certificats qui sont transmis, tel que préalablement mentionné, et qui ne doivent pas être converties **(les « actions non-converties »), ou ii) à l'inscription de ces actions non-converties dans le registre des actions à droit de vote subalterne catégorie B**. La signature et la livraison en bonne et due forme à l'agent de transfert par un détenteur d'actions à droit de vote subalterne catégorie B de toute formule d'acceptation fournie avec l'offre, accompagnée du ou des certificats représentant ces actions, seront considérées comme la remise par ce détenteur à l'agent de transfert de l'avis de conversion.

3.15 Le fait par un détenteur d'actions à droit de vote subalterne catégorie B de donner l'avis de conversion prévu à l'article 3.14 constituera l'agent de transfert, le mandataire de ce détenteur aux fins de l'offre et aux fins de poser tout geste pour parfaire l'acceptation de l'offre au nom de ce détenteur.

3.16 Lors de toute conversion d'actions à droit de vote subalterne catégorie B par un détenteur en vertu de l'article 3.13, la société verra à ce que l'agent de transfert **i)** émette au nom <~~dudit~~>**de l'**agent de transfert, **à titre de mandataire du détenteur,** un certificat représentant les actions

converties, ou ii) inscrive les actions converties au nom de celui-ci dans le registre des actions à vote multiple catégorie A<~~ résultant de cette conversion~~>.

3.17 Le droit du détenteur d'actions à droit de vote subalterne catégorie B de convertir ses actions en actions à vote multiple catégorie A, en vertu de l'article 3.13, sera présumé avoir été exercé, et le détenteur d'actions à droit de vote subalterne catégorie B qui doivent être converties sera réputé être devenu un détenteur d'actions à vote multiple catégorie A aux fins de l'offre, à la date ou aux dates de remise^ *de l'avis écrit mentionné à l'article 3.14*^**, accompagné** du certificat ou des certificats représentant les actions à droit de vote subalterne catégorie B qui doivent être converties, <~~accompagnés~~>^ ~~*de l'avis écrit mentionné à l'article 3.14*~~^**selon le cas,** et ce nonobstant tout délai dans l'émission du certificat ou des certificats représentant les actions à vote multiple catégorie A en lesquelles ces actions à droit de vote subalterne catégorie B ont été converties aux fins de l'offre **ou dans l'inscription de ces actions au nom du détenteur dans le registre des actions à vote multiple catégorie A**, le tout sous réserve des autres dispositions du présent article 3.

3.18 Après l'émission d'un certificat d'actions à vote multiple catégorie **A ou l'inscription dans le registre des actions à vote multiple catégorie** A au nom de l'agent de transfert, à titre de mandataire de tout détenteur, comme il est prévu à l'article 3.16, l'agent de transfert posera, à sa discrétion ou, le cas échéant, selon les directives écrites de ce détenteur, les gestes nécessaires aux fins de parfaire l'acceptation de l'offre au nom de ce détenteur, y compris le dépôt dudit certificat**, le cas échéant,** et de tout autre document requis auprès du dépositaire aux termes de l'offre. À cet égard, l'agent de transfert pourra, à sa discrétion, inscrire une mention sur ce certificat ou y joindre un avis écrit à l'effet que les actions à vote multiple catégorie A représentées par ce certificat sont assujetties à certaines restrictions et conditions, soit celles énoncées respectivement aux articles 3.19 et 3.20 qui suivent.

3.19 Relativement à toute offre, si l'initiateur de l'offre, pour quelque raison que ce soit, ne prend pas livraison des actions visées par l'offre et n'en paie pas le prix, ou si l'initiateur ne prend livraison que d'un nombre d'actions inférieur au nombre total des actions déposées pour fins d'acceptation de l'offre et ne paie que ce nombre inférieur, dès lors, nonobstant les dispositions des articles 3.13 à 3.18<~~.~~>**,**

<~~a)~~ >**i)** les actions à droit de vote subalterne catégorie B qui avaient été converties en actions à vote multiple catégorie A aux fins de l'offre et qui ne sont pas ainsi prises et payées seront présumées ne jamais avoir été converties en actions à vote multiple catégorie A et être toujours demeurées des actions à droit de vote subalterne catégorie B; et

<~~a)~~ >**ii)** l'agent de transfert fera le nécessaire pour que chacun des détenteurs d'actions à droit de vote subalterne catégorie B présumées ne jamais avoir été ainsi converties **i)** reçoive un ou plusieurs certificats représentant ces actions à droit de vote subalterne catégorie B et <~~fera les inscriptions nécessaires au registre de la société pour donner effet à ce qui précède~~>**les inscrive à son nom au registre des actions à droit de vote subalterne catégorie B, ou ii) si ces actions à droit de vote subalterne catégorie B sont émises sans certificat, bénéficie de l'inscription de celles-ci à son nom au registre des actions à droit de vote subalterne catégorie B**.

3.20 Relativement à toute offre, les actions à vote multiple catégorie A résultant de la conversion d'actions à droit de vote subalterne catégorie B aux fins de l'acceptation de l'offre donneront à leurs détenteurs un seul droit de vote par action, nonobstant les dispositions de l'article 3.32.

3.21 Tout paiement du prix des actions reçu d'un initiateur d'une offre par l'agent de transfert, à titre de mandataire des détenteurs d'actions à droit de vote subalterne catégorie B, sera versé par l'agent

de transfert à chacun de ces détenteurs selon le nombre d'actions à droit de vote subalterne catégorie B qu'il détenait immédiatement avant la conversion et qui sont ainsi payées.

3.22 Un détenteur d'actions à droit de vote subalterne catégorie B aura le droit de donner à l'agent de transfert, agissant comme son mandataire, toute instruction écrite relativement à l'exercice de tout droit de ce détenteur en vertu de l'offre, y compris le droit de révocation du dépôt <~~de titres~~>**des actions** en réponse à l'offre, le cas échéant, et le droit d'accepter ou de refuser toute offre subséquente<~~ faite après qu'une première offre ait été lancée~~>.

3.23 Tous les frais et dépenses encourus par l'agent de transfert dans l'administration des dispositions qui précèdent seront à la charge de la société.

3.24 Dans les meilleurs délais suivant la date de l'offre, l'agent de transfert devra donner un avis écrit aux détenteurs d'actions à droit de vote subalterne catégorie B (et aux détenteurs de valeurs mobilières de la société convertibles en actions à droit de vote subalterne catégorie B ou qui peuvent être échangées contre des actions à droit de vote subalterne catégorie B ou qui comportent le droit d'en acheter) énonçant en substance les dispositions prévues aux articles 3.13 à 3.23, cet avis étant accompagné de tout autre document ou formulaire que la société ou l'agent de transfert jugera, à sa discrétion, utile ou nécessaire afin de permettre aux détenteurs d'actions à droit de vote subalterne catégorie B d'exercer leurs droits aux termes de ces articles.

3.25 Chaque action à vote multiple catégorie A émise et en circulation peut, en tout temps, au gré du détenteur, être convertie en une action à droit de vote subalterne catégorie B; ce droit de conversion sera exercé de la manière prévue à l'article 3.14 en tenant compte des adaptations nécessaires, et les actions à vote multiple catégorie A converties en actions à droit de vote subalterne catégorie B deviendront des actions à droit de vote subalterne catégorie B émises comme entièrement <~~libérées~~>**payées** et non susceptibles d'appels de versements.

3.26 Lors de toute conversion d'actions à vote multiple catégorie A en vertu de l'article 3.25, le **détenteur pourra choisir, en indiquant**^ *dans l'avis mentionné à l'article 3.14 ou autrement*^**, de i) recevoir un** certificat ou <~~les~~>**des** certificats représentant les actions à droit de vote subalterne catégorie B résultant de la conversion <~~seront~~ >émis <~~au nom du détenteur des actions à vote multiple catégorie A converties~~>**à son nom** ou au nom que <~~ce détenteur pourra indiquer par écrit (soit~~>^ ~~*dans l'avis mentionné à l'article 3.14 ou autrement*~~^<~~)~~>**celui-ci pourra indiquer par écrit, ou ii) bénéficier de l'inscription de ses actions à droit de vote subalterne à son nom ou au nom que celui-ci pourra indiquer par écrit dans le registre des actions à droit de vote subalterne catégorie B**, pourvu que ce détenteur paie toute taxe de transfert qui pourra s'appliquer.

3.27 Le droit du détenteur d'actions à vote multiple catégorie A de convertir ses actions en actions à droit de vote subalterne catégorie B, en vertu de l'article 3.25, sera présumé avoir été exercé, et le détenteur d'actions à vote multiple catégorie A qui doivent être converties (ou toute personne ou toutes personnes au nom ou aux noms de laquelle ou desquelles ce détenteur d'actions à vote multiple catégorie A aura donné instructions **i)** d'émettre un certificat ou des certificats représentant les actions à droit de vote subalterne catégorie B qui doivent être émises tel que prévu à l'article 3.26**, ou ii) d'inscrire celles-ci dans le registre des actions à droit de vote subalterne catégorie B**) sera réputé être devenu un détenteur d'actions à droit de vote subalterne catégorie B <~~de la société~~ >à toutes fins, à la date ou aux dates de remise **de**^ *l'avis écrit mentionnés à l'article 3.14*^**, accompagné** du certificat ou des certificats représentant les actions à vote multiple catégorie A qui doivent être converties<~~ accompagnés par~~>^ ~~*l'avis écrit mentionnés à l'article 3.14*~~^**, le cas échéant**, nonobstant tout délai dans la livraison du certificat ou des certificats représentant les actions à droit de vote subalterne catégorie B en lesquelles ces actions à vote multiple catégorie A ont été converties.

3.28 Lors d'une conversion d'actions à vote multiple catégorie A en actions à droit de vote subalterne catégorie B en vertu de l'article 3.25 et lors d'une conversion d'actions à droit de vote subalterne catégorie B en actions à vote multiple catégorie A en vertu des articles 3.7 ou 3.13, le nombre d'actions en circulation appartenant à la catégorie des actions remises pour conversion sera de ce fait réduit en fonction du nombre d'actions remises pour conversion, et le nombre d'actions en circulation appartenant à l'autre catégorie sera de ce fait augmenté en fonction du nombre d'actions émises au moment de la conversion.

3.29 Sous réserve de l'article 3.30, toute modification aux statuts de la société, afin de modifier les droits, privilèges, conditions et restrictions afférents aux actions à vote multiple catégorie A ou aux actions à droit de vote subalterne catégorie B devra être approuvée par une résolution adoptée aux deux tiers (2/3) au moins des voix exprimées à une assemblée des détenteurs d'actions à vote multiple catégorie A et des détenteurs d'actions à droit de vote subalterne catégorie B tenue à cette fin ou signée de tous les détenteurs d'actions à vote multiple catégorie A et de tous les détenteurs d'actions à droit de vote subalterne catégorie B.

3.30 Si les détenteurs d'actions à vote multiple catégorie A, comme catégorie, ou les détenteurs d'actions à droit de vote subalterne catégorie B, comme catégorie, sont affectés d'une manière ou dans une mesure différente de celle de l'autre catégorie d'actions, cette modification devra, en plus, être autorisée par une résolution adoptée aux deux tiers (2/3) au moins des voix exprimées à une assemblée des détenteurs d'actions de la catégorie qui est ainsi affectée, ou, signée de tous les détenteurs d'actions de la catégorie qui est ainsi affectée; cette assemblée pourra être tenue concurremment avec l'assemblée visée à l'article 3.29.

3.31 Les formalités relatives aux assemblées des détenteurs d'actions à vote multiple catégorie A et d'actions à droit de vote subalterne catégorie B sont tenues conformément à ce qui est énoncé à l'article 3.5 des présentes.

3.32 Les détenteurs d'actions à vote multiple catégorie A et les détenteurs d'actions à droit de vote subalterne catégorie B auront droit d'être convoqués à toute assemblée des actionnaires de la société, d'y assister et d'y voter, sauf à celles auxquelles seuls les détenteurs d'une catégorie ou d'une série particulière ont droit de vote; les actions à vote multiple catégorie A comporteront dix (10) votes par action et les actions à droit de vote subalterne catégorie B comporteront un (1) vote par action. Nonobstant ce qui précède, les actions à vote multiple catégorie A comporteront un (1) seul vote par action relativement à l'une ou l'autre des questions suivantes, soit

i)<~~(i)~~ la fusion de la société avec toute personne morale autre que l'une ou plusieurs de ses filiales en propriété exclusive;

ii)<~~(ii)~~ la vente, la location, le transfert ou toute autre aliénation ou disposition de la totalité ou de la quasi-totalité des biens de la société au profit de quelque personne morale que ce soit, sauf si elle est faite dans le cours normal de ses activités ou au profit de l'une ou plusieurs de ses filiales en propriété exclusive; **et**

iii)<~~(iii)~~ la liquidation, la dissolution ou le partage volontaire <~~de ses~~>**des** biens **de la société** à ses actionnaires dans le but de liquider ses affaires.

3.33 Les détenteurs d'actions à droit de vote subalterne catégorie B votant séparément comme catégorie ont le droit d'élire le nombre de membres du conseil d'administration de la société représentant 30% de la totalité de celui-ci, ou si 30% de la totalité du conseil d'administration de la société n'est pas un nombre entier, le nombre entier de membres du conseil d'administration de la société le plus proche du nombre constituant 30% de la totalité du conseil d'administration de la société. Tout membre du conseil d'administration

relativement à l'élection duquel les détenteurs d'actions à droit de vote subalterne catégorie B ont le droit de voter séparément en vertu du présent article 3.33 est ci-après désigné comme un « candidat de la catégorie B » et tout candidat de la catégorie B élu par les détenteurs d'actions à droit de vote subalterne catégorie B votant séparément comme catégorie est ci-après désigné comme un « administrateur de la catégorie B ».

3.34 **Sous réserve de l'article 3.36, les détenteurs d'actions à vote multiple catégorie A et les détenteurs d'actions à droit de vote subalterne catégorie B votant ensemble ont le droit d'élire la totalité des membres du conseil d'administration de la société, à l'exception des candidats de la catégorie B. Tout membre du conseil d'administration relativement à l'élection duquel les détenteurs d'actions à vote multiple catégorie A et les détenteurs d'actions à droit de vote subalterne catégorie B ont le droit de voter ensemble en vertu du présent article 3.34 est ci-après désigné comme un « candidat conjoint » et tout candidat conjoint élu par les détenteurs d'actions à vote multiple catégorie A et les détenteurs d'actions à droit de vote subalterne catégorie B votant ensemble est ci-après désigné comme un « administrateur conjoint ».**

3.35 **Sous réserve de l'article 3.36, toute vacance dans le poste d'un administrateur de la catégorie B ou dans le poste d'un administrateur conjoint peut être comblée par le vote de l'ensemble des administrateurs de la société restant. À toute assemblée des détenteurs d'actions à vote multiple catégorie A et des détenteurs d'actions à droit de vote subalterne catégorie B convoquée pour les fins de destituer tout membre du conseil d'administration de la société ou de combler toute vacance au conseil d'administration de la société, les détenteurs d'actions à droit de vote subalterne catégorie B ont le droit de voter séparément comme catégorie relativement à la destitution de tout administrateur de la catégorie B ou aux fins de combler toute vacance dans le poste d'un administrateur de la catégorie B et les détenteurs d'actions à vote multiple catégorie A et les détenteurs d'actions à droit de vote subalterne catégorie B ont le droit de voter ensemble relativement à la destitution de tout administrateur conjoint ou aux fins de combler toute vacance dans le poste d'un administrateur conjoint. Les destitutions d'administrateurs de la catégorie B et d'administrateurs conjoints ne peuvent être effectuées et les vacances dans le poste d'administrateur de la catégorie B ou d'administrateur conjoint ne peuvent être comblées qu'en conformité avec le présent article 3.35.**

3.36 **Les candidats conjoints et les administrateurs conjoints ne peuvent comprendre en tout temps plus de cinq (5) personnes parmi les détenteurs majoritaires et les membres de la haute direction de la société.**

3.37 **Les détenteurs d'actions à vote multiple catégorie A et les détenteurs d'actions à droit de vote subalterne catégorie B ont le droit de voter séparément comme catégories relativement à toutes modifications aux articles 3.33, 3.34, 3.35 et 3.36.**

3.38 <~~3.33~~ Sauf en ce qui concerne les restrictions prévues au présent article 3, chaque action à vote multiple catégorie A et chaque action à droit de vote subalterne catégorie B comportent les mêmes droits, privilèges, conditions et restrictions et sont égales à tous égards et doivent être traitées par la société tout comme si elles constituaient des actions d'une seule catégorie.

3.39 <~~3.34~~ Lors de toute offre de rachat dans le cours normal des activités effectuée par la société conformément aux dispositions du Règlement 62-104 **et des règles des bourses** sur <~~les offres publiques d'achat et de rachat~~>**lesquelles les actions à vote multiple catégorie A et les actions à droit de vote subalterne catégorie B sont cotées**, la société devra faire porter cette offre sur un pourcentage d'actions à droit de vote subalterne catégorie B au moins égal au pourcentage d'actions à vote multiple catégorie A. De plus, le prix payé pour les actions à vote

multiple catégorie A ne pourra en aucun temps excéder 115% du cours de la dernière transaction libre portant sur un lot régulier d'actions à droit de vote subalterne catégorie B, auquel cas la société devra suspendre son offre de rachat dans le cours normal des activités à l'égard des actions à vote multiple catégorie A jusqu'à ce que le prix qui serait alors payé pour les actions à vote multiple catégorie A soit inférieur à 115% du cours de la dernière transaction libre portant sur un lot régulier d'actions à droit de vote subalterne catégorie B.

ANNEXE II

a) Le conseil d'administration, peut, à son gré, nommer un (1) ou plusieurs administrateurs dont le mandat expire au plus tard à la clôture de la prochaine assemblée annuelle des actionnaires suivant leur nomination, à condition que le nombre total des administrateurs ainsi nommés n'excède pas le tiers du nombre des administrateurs élus à la dernière assemblée annuelle des actionnaires précédant leur nomination;<~~ et~~>

b) Le conseil d'administration, peut, à son gré et de temps à autre, déterminer le lieu, que ce soit dans la province de Québec ou à l'extérieur de celle-ci, où l'assemblée des actionnaires doit être tenue<~~.~~>**; et**

c) Les détenteurs d'actions à vote multiple catégorie A et les détenteurs d'actions à droit de vote subalterne catégorie B ont le droit de voter séparément comme catégories relativement à toutes modifications au nombre minimal d'administrateurs prévu à la rubrique 2.2a) des statuts de modification.

ANNEXE C

RÉSOLUTION RELATIVE AUX MODIFICATIONS

IL EST RÉSOLU CE QUI SUIT À TITRE DE RÉSOLUTION SPÉCIALE :

1. Les statuts d'Alimentation Couche-Tard inc. (la « **Société** ») sont modifiés en vue notamment (i) d'éliminer la clause de suppression automatique de la structure à double catégorie de la Société lorsque le plus jeune parmi MM. Alain Bouchard, Jacques D'Amours, Richard Fortin et Réal Plourde (collectivement, les « **fondateurs** ») aura atteint l'âge de 65 ans (ou avant en cas de décès); (ii) de maintenir la structure à double catégorie de la Société jusqu'à : a) la date à laquelle la Société ne compte plus de fondateurs parmi ses administrateurs, ou b) si elle est antérieure, la date à laquelle les fondateurs et/ou les membres de leur famille cessent de détenir collectivement, directement ou indirectement, plus de 50 % des droits de vote rattachés à la totalité des actions comportant droit de vote en circulation de la Société; (iii) d'autoriser les porteurs d'actions à vote subalterne de catégorie B de la Société à élire séparément le nombre d'administrateurs qui se rapproche le plus de 30 % des administrateurs de la Société (soit, initialement, 3 des 11 administrateurs actuels); (iv) d'augmenter le nombre minimal d'administrateurs de la Société devant être élus chaque année pour le faire passer de 3 à 11; et (v) d'ajouter le droit pour les porteurs d'actions à vote multiple de catégorie A de la Société et les porteurs d'actions à vote subalterne de catégorie B de la Société, votant séparément en tant que porteurs d'une catégorie, de modifier ce nombre minimal, le tout comme il est énoncé dans la circulaire de sollicitation de procurations de la direction de la Société datée du 24 juillet 2015;

2. Tout dirigeant ou tout administrateur de la Société reçoit par les présentes l'autorisation et l'instruction, pour le compte de la Société, de signer et remettre ou déposer les documents et d'accomplir tous les autres actes et de prendre toutes les autres mesures qui sont requis ou que le dirigeant ou l'administrateur, à sa seule appréciation, juge nécessaires pour appliquer les dispositions de la résolution qui précède et leur donner plein effet;

3. Le conseil d'administration de la Société peut, à sa seule appréciation, décider de ne pas donner suite à la présente résolution.

ANNEXE D

EXTRAIT DES ARTICLES 373 À 397 DE LA LOI SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS (QUÉBEC)

373. L'adoption d'une résolution spéciale visée par l'article 191 confère à un actionnaire détenant des actions de la catégorie ou série visée par cet article le droit d'exiger le rachat par la société de la totalité de ses actions de cette catégorie ou série. Ce droit est toutefois subordonné à ce que cet actionnaire exerce, contre l'adoption et l'approbation de la résolution spéciale, la totalité des droits de vote qu'il peut exercer.

Ce droit existe également lorsque tous les actionnaires ne détiennent que des actions d'une même catégorie; en ce cas, il est subordonné à ce que l'actionnaire exerce, contre l'adoption de la résolution spéciale, la totalité des droits de vote qu'il peut exercer.

2009, c. 52, a. 373.

373.1. Malgré l'article 93, le droit au rachat existe également à l'égard d'actions non entièrement payées.

2010, c. 40, a. 82.

374. Tout droit au rachat est subordonné à la condition que la société procède effectivement à la réalisation de l'objet de la résolution donnant ouverture à ce droit.

2009, c. 52, a. 374.

375. L'avis de convocation de l'assemblée au cours de laquelle est envisagée l'adoption d'une résolution susceptible de donner ouverture au droit au rachat doit mentionner cette possibilité.

La mesure visée par la résolution n'est pas invalide pour le seul motif de l'absence de cette mention dans l'avis de convocation.

De plus, lorsque cette assemblée est convoquée en vue d'adopter une résolution visée par l'article 191 ou les paragraphes 3° à 7° du premier alinéa de l'article 372, la société avise les actionnaires ne détenant pas d'actions comportant le droit de vote de l'adoption envisagée d'une résolution susceptible de donner ouverture au droit au rachat.

2009, c. 52, a. 375.

§ 2. — *Conditions d'exercice du droit au rachat et modalités du rachat*

I. — *Avis préalables au rachat*

376. L'actionnaire qui entend exercer le droit au rachat des actions qu'il détient doit en informer la société; à défaut, il est réputé renoncer à son droit, sous réserve de la section II.

L'actionnaire qui informe la société de son intention d'exercer le droit au rachat de ses actions lui en transmet un avis avant l'assemblée ou, pendant celle-ci, en informe le président de cette assemblée. L'actionnaire visé au deuxième alinéa de l'article 372 qui ne détient aucune action comportant le droit de vote transmet l'avis de son intention à la société au plus tard 48 heures avant l'assemblée.

2009, c. 52, a. 376.

377. La société doit, dès qu'elle procède à la réalisation de l'objet de la résolution donnant ouverture au droit au rachat, donner avis à tout actionnaire qui l'a informée de son intention d'exercer le droit au rachat des actions qu'il détient.

L'avis de rachat mentionne le prix de rachat offert par la société pour les actions détenues par l'actionnaire et expose la méthode d'évaluation retenue pour déterminer ce prix.

Lorsque la société ne peut payer intégralement le prix de rachat offert parce qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle ne peut ou ne pourrait de ce fait acquitter son passif à échéance, l'avis de rachat doit en faire mention et indiquer le montant maximum que la société pourra légalement payer sur le prix offert.

2009, c. 52, a. 377.

378. Le prix de rachat des actions est évalué à leur juste valeur au jour précédant celui de l'adoption de la résolution conférant le droit au rachat, à l'heure de fermeture des bureaux de la société.

Lorsque la mesure visée par la résolution est prise par suite d'une offre publique d'achat visant la totalité des actions d'une catégorie d'actions émises par une société qui est un émetteur assujetti et que la clôture de cette offre a eu lieu dans les 120 jours précédant l'adoption de cette résolution, le prix de rachat des actions peut être évalué à leur juste valeur au jour précédant celui de la clôture de cette offre si, à l'occasion de celle-ci, l'offrant a informé les actionnaires que cette mesure serait soumise à l'autorisation ou à l'approbation des actionnaires.

2009, c. 52, a. 378.

379. Le prix de rachat des actions d'une même catégorie ou série doit être le même, sans égard à l'actionnaire qui les détient.

Toutefois, à l'égard d'un actionnaire qui détient des actions non entièrement payées, la société doit déduire la portion impayée de ces actions du prix de rachat offert ou, lorsqu'elle ne peut payer intégralement ce prix, du montant maximum qu'elle peut légalement payer pour ces actions.

L'avis de rachat fait mention de cette déduction et présente la somme qui pourra être versée à cet actionnaire.

2009, c. 52, a. 379; 2010, c. 40, a. 83.

380. L'actionnaire doit, dans les 30 jours de la réception de l'avis de rachat, confirmer auprès de la société sa décision de se prévaloir du droit au rachat. À défaut, il est réputé avoir renoncé à son droit.

La confirmation ne peut porter sur une partie seulement des actions sujettes au rachat. Elle ne peut porter atteinte au droit de l'actionnaire de demander la majoration du prix de rachat offert.

2009, c. 52, a. 380.

II. — *Paiement du prix de rachat*

381. La société paie le prix de rachat qu'elle a offert à tous les actionnaires qui ont confirmé leur décision de se prévaloir du droit au rachat des actions qu'ils détiennent, dans les 10 jours qui suivent la confirmation.

Toutefois, la société qui ne peut payer intégralement le prix de rachat offert parce qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle ne peut ou ne pourrait de ce fait acquitter son passif à échéance n'est tenue qu'au paiement du montant maximum qu'elle peut légalement leur payer. En ce cas, les actionnaires demeurent créanciers de la société pour le solde impayé du prix de rachat et ils ont le droit d'être payés aussitôt que la société pourra légalement le faire ou, dans le cas d'une liquidation, le droit d'être colloqués après les autres créanciers mais par préférence aux autres actionnaires.

2009, c. 52, a. 381.

III. — *Majoration du prix de rachat*

382. L'actionnaire qui conteste l'évaluation faite par la société de la juste valeur des actions qu'il détient doit en aviser la société dans le délai dont il dispose pour confirmer sa décision de se prévaloir du droit au rachat.

La contestation de l'évaluation emporte confirmation par l'actionnaire de sa décision de se prévaloir du droit au rachat.

2009, c. 52, a. 382.

383. La société peut majorer le prix de rachat qu'elle a offert dans les 30 jours suivant la réception de l'avis de contestation.

La majoration du prix de rachat des actions d'une même catégorie ou série doit être la même, sans égard à l'actionnaire qui les détient.

2009, c. 52, a. 383.

384. Lorsque la société ne donne pas suite à la contestation d'un actionnaire dans les 30 jours suivant la réception de l'avis de contestation, l'actionnaire peut demander au tribunal de déterminer le montant de la majoration du prix de rachat. Il en est de même de l'actionnaire qui conteste la majoration faite par la société du prix de rachat qu'elle lui a offert.

Il doit toutefois faire cette demande dans les 90 jours de la réception de l'avis de rachat.

2009, c. 52, a. 384.

385. Dès lors qu'une demande est présentée en vertu de l'article 384, la société doit en notifier les autres actionnaires qui contestent toujours l'évaluation de la juste valeur de leurs actions ou la majoration du prix de rachat qu'elle leur a offert.

2009, c. 52, a. 385.

386. Les actionnaires à qui la société a notifié la demande sont liés par le jugement du tribunal.

2009, c. 52, a. 386.

387. Le tribunal peut confier l'évaluation de la juste valeur des actions à un expert.

2009, c. 52, a. 387.

388. La société paie sans délai la majoration du prix de rachat qu'elle a offert à l'actionnaire qui n'a pas contesté la majoration. Elle paie aux actionnaires liés par le jugement du tribunal en vertu de l'article 386 la majoration du prix de rachat que le tribunal détermine, dans les 10 jours qui suivent ce jugement.

Toutefois, la société qui ne peut payer intégralement la majoration du prix de rachat parce qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle ne peut ou ne pourrait de ce fait acquitter son passif à échéance n'est tenue qu'au paiement du montant maximum qu'elle peut légalement leur payer. Les actionnaires demeurent en ce cas créanciers de la société pour le solde impayé du prix de rachat et ont le droit d'être payés aussitôt que la société pourra légalement le faire ou, dans le cas d'une liquidation, le droit d'être colloqués après les autres créanciers mais par préférence aux autres actionnaires.

2009, c. 52, a. 388.

SECTION II

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À L'EXERCICE DU DROIT AU RACHAT EN CAS DE DÉFAUT PAR LA SOCIÉTÉ D'AVISER UN ACTIONNAIRE

389. L'actionnaire qui n'a pu informer la société de son intention d'exercer le droit au rachat de ses actions dans le délai prévu par l'article 376 peut, si ce défaut résulte de celui de la société de l'aviser de l'adoption envisagée de cette résolution, demander le rachat de ses actions comme s'il avait informé la société de son intention de le faire et qu'il avait voté contre la résolution.

L'actionnaire qui peut exercer un droit de vote ne peut se prévaloir du droit au rachat de ses actions s'il a voté pour la résolution ou si, étant présent à l'assemblée, il s'est abstenu de voter sur la résolution.

L'actionnaire est présumé avisé de l'adoption envisagée de la résolution si l'avis de convocation de l'assemblée a été transmis à l'adresse contenue au registre des valeurs mobilières relativement à cet actionnaire.

2009, c. 52, a. 389.

390. L'actionnaire doit demander le rachat de ses actions dans les 30 jours de la connaissance de la réalisation de l'objet de la résolution donnant ouverture au droit au rachat.

Il doit toutefois faire cette demande dans les 90 jours de la réalisation de l'objet de la résolution donnant ouverture à ce droit.

2009, c. 52, a. 390.

391. La société doit, dès qu'elle reçoit la demande de rachat, aviser l'actionnaire du prix de rachat qu'elle offre pour les actions qu'il détient.

Le prix de rachat offert pour des actions d'une même catégorie ou série doit être le même que celui offert, le cas échéant, aux actionnaires qui exercent leur droit au rachat après avoir informé la société de leur intention de le faire conformément aux dispositions de la section I.

2009, c. 52, a. 391.

392. La société ne peut payer à l'actionnaire le prix de rachat qu'elle lui a offert si, de ce fait, elle serait incapable de payer le montant maximum mentionné dans l'avis de rachat transmis aux actionnaires qui l'ont informée, conformément à l'article 376, de leur intention d'exercer le droit au rachat des actions qu'ils détiennent.

Les administrateurs sont solidairement tenus de verser à cet actionnaire les sommes nécessaires pour compléter le paiement du montant que lui a offert la société lorsque cette dernière ne peut faire ce paiement en totalité. Les administrateurs sont subrogés dans les droits de l'actionnaire contre la société, jusqu'à concurrence des sommes qu'ils ont versées.

2009, c. 52, a. 392.

SECTION III
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À L'EXERCICE DU DROIT AU RACHAT PAR UN BÉNÉFICIAIRE

393. Le bénéficiaire qui peut donner des directives à un actionnaire relativement à l'exercice des droits afférents à une action a droit au rachat de cette action comme s'il était lui-même actionnaire; il ne peut toutefois exercer ce droit qu'en donnant des directives à cette fin à l'actionnaire.

Le bénéficiaire doit donner ses directives de manière que l'actionnaire puisse exercer le droit au rachat conformément aux dispositions du présent chapitre.

2009, c. 52, a. 393.

394. L'actionnaire est tenu d'aviser le bénéficiaire de la convocation d'une assemblée au cours de laquelle est envisagée l'adoption d'une résolution susceptible de donner ouverture au droit au rachat, ainsi que de la possibilité, pour le bénéficiaire, d'exercer le droit au rachat comme s'il était actionnaire.

L'actionnaire est présumé s'acquitter de cette obligation s'il avise le bénéficiaire conformément à la réglementation prise en application de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) qui, le cas échéant, lui est applicable.

2009, c. 52, a. 394.

395. L'actionnaire doit informer la société de l'identité du bénéficiaire qui entend demander le rachat d'actions, de même que du nombre d'actions visées par le rachat, dans le délai prévu par l'article 376.

2009, c. 52, a. 395.

396. L'actionnaire qui demande le rachat d'actions conformément aux directives d'un bénéficiaire peut demander le rachat d'une partie des actions auxquelles ce droit est afférent.

2009, c. 52, a. 396.

397. Le bénéficiaire exerce directement contre la société le droit de créance relatif aux actions rachetées mais dont le prix de rachat n'a pu être intégralement versé, ainsi que les autres droits que lui accorde le présent chapitre.

De même, après le paiement complet du prix de rachat, le bénéficiaire exerce directement contre la société les droits relatifs à la majoration du prix de rachat que lui accorde le présent chapitre.

2009, c. 52, a. 397.

ANNEXE E

PROPOSITIONS D'ACTIONNAIRE

Les propositions nos. E-1, E-2 et E-3 ci-dessous ont été présentées à la direction de la Société par le MÉDAC, ayant des bureaux au 82, rue Sherbrooke Ouest, Montréal (Québec) Canada H2X 1X3.

En date du dépôt de sa proposition, le MÉDAC détient 600 actions à votre subalterne catégorie B de la Société et ce, depuis le 21 juin 2010.

Proposition no. E-1 - Vote consultatif sur la rémunération des hauts dirigeants

Il est proposé que le conseil d'administration adopte une politique stipulant que la politique de rémunération de leurs cinq plus hauts dirigeants fasse l'objet d'un vote consultatif auprès des actionnaires.

Argumentaires du MÉDAC :

Actuellement, les actionnaires d'Alimentation Couche-Tard inc. ne peuvent émettre leurs opinions sur les politiques de rémunération des hauts dirigeants. Près d'une centaine de sociétés publiques offrent aujourd'hui cette possibilité à leurs actionnaires.

Il est permis de penser que plusieurs actionnaires s'interrogent sur la politique de rémunération de l'entreprise puisque, lors de la dernière assemblée annuelle, une proposition du MÉDAC visant l'implantation de la pratique du vote consultatif chez Alimentation Couche-Tard inc. a obtenu l'appui de 15,39 % des votes exprimés, soit la très grande majorité des droits de vote associés aux actions détenues par le public.

Le vote consultatif sur la rémunération des hauts dirigeants est un élément de base des bonnes relations avec les actionnaires et permet au conseil d'administration de s'assurer de la satisfaction de ses actionnaires en regard de sa politique de rémunération et d'entretenir un bon dialogue avec ses actionnaires, quel que soit le nombre d'actions qu'ils détiennent ce qui permet de préserver la bonne réputation de l'entreprise auprès de ses diverses parties prenantes et du milieu financier. Il permet également d'éviter des votes d'abstention trop élevés contre des administrateurs siégeant à des comités de rémunération et ainsi d'entacher leur réputation à titre d'administrateur, lorsque les actionnaires ne disposent pas du vote consultatif pour exprimer leur insatisfaction. Pour nous, une insatisfaction en regard d'une politique de rémunération doit s'exprimer en regard de l'ensemble du conseil d'administration et non pas seulement à l'égard de quelques administrateurs.

Position de la Société :

Le conseil d'administration de la Société désire souligner à ses actionnaires et à leurs fondés de pouvoir que c'est la cinquième fois que le MÉDAC soumet cette même proposition, soit pour la première fois en 2011, puis en 2012, 2013, 2014 et maintenant en 2015. Par conséquent, à chacune des assemblées antérieures (2011, 2012, 2013 et 2014), les actionnaires ont rejeté cette proposition.

Le conseil d'administration de la Société réitère la position qu'il a prise depuis la première année où cette proposition a été soumise, soit qu'en élisant chaque année les personnes qui composent le conseil d'administration de la Société, les actionnaires leur donnent le mandat bien défini de superviser la gestion des activités commerciales et des affaires internes de la Société. Une des principales responsabilités du conseil est de surveiller la politique de rémunération des membres de la haute direction de la Société. Cette politique a pour objectif de récompenser la création de valeur pour les actionnaires en créant un équilibre approprié entre le rendement à court terme et le rendement à long terme de la Société. Une autre de ses responsabilités importantes consiste à évaluer le rendement des membres de la haute direction de la Société et à déterminer leur rémunération respective conformément à la politique de rémunération des membres de la haute direction.

Ces responsabilités sont déléguées par le conseil d'administration à son comité des ressources humaines et de régie d'entreprise. Le comité des ressources humaines et de régie d'entreprise est composé de trois membres qui sont complétement indépendants de la direction et de l'actionnaire majoritaire dont la responsabilité inclut la surveillance et l'établissement de la rémunération des membres de la haute direction.

Ainsi, en mars 2014, la Société a utilisé les services-conseils de Towers Watson, un fournisseur spécialisé en rémunération des cadres supérieurs, lequel a analysé la structure de rémunération de la Société et a fait ses recommandations au comité de ressource humaines et régie d'entreprise. Towers Watson a revu et examiné la philosophie de compensation de la Société et a pris en considération l'ensemble des programmes incitatifs de celle-ci afin de les comparer avec ceux du groupe de référence établi avant de faire ses recommandations. Towers Watson a pris en considération, entre autres, les données et analyses du marché concurrentiel, la rémunération-mise à niveau mondial, la philosophie de rémunération, le régime d'intéressement, la mise à niveau mondial de la rémunération et conception, les tendances en gouvernance d'entreprise (ISS, Glass Lewis, etc.), la rémunération des administrateurs externes, l'évaluation des risques, la rémunération aux résultats des analyses et les prestations de l'exécutif.

La Société croit qu'en choisissant d'établir la rémunération des membres de la haute direction, elle choisit une approche juste, impartiale, équilibrée mais aussi efficace et que des mesures adéquates ont été mises en place pour assurer la transparence du processus derrière la rémunération des membres de la haute direction. En outre, ce processus d'examen et d'analyse est mené tous les deux ans, ce qui permet à la Société de rajuster la rémunération des membres de la haute direction en conséquence.

Pour ces raisons, le conseil d'administration et la direction de la Société recommandent de voter **CONTRE** cette proposition.

Proposition no. E-2 – Compétences des administrateurs : carence en responsabilité sociale et en environnement

Il est proposé que le conseil d'administration se dote, dans les plus brefs délais, d'un certain nombre d'administrateurs ayant une expertise en responsabilité sociale et en environnement.

Argumentaires du MÉDAC :

La lecture du profil des candidatures soumises aux fins d'élection lors de la dernière assemblée annuelle nous permet de déduire qu'aucun candidat potentiel n'a de compétence générale ou spécifique en matière de responsabilité sociale, d'environnement et de développement durable. Permettez-nous de soulever la question suivante : est-ce que les objectifs servant à l'évaluation de la performance des dirigeants seraient davantage extrafinanciers (objectifs environnementaux, sociaux, etc.) si les administrateurs avaient des compétences particulières dans ce domaine et étaient sensibles à une évaluation globale de la performance des hauts dirigeants et non pas seulement limitée à des critères financiers?

De telles compétences sont par ailleurs considérées comme suffisamment importantes et particulières pour être mentionnées dans la grille de compétences recherchées auprès des administrateurs, comme dans la dernière circulaire de la Banque de Montréal par exemple :

	Babiak	Brochu	Cope	Edwards	Eichenbaum	Farmer	La Flèche	Mitchelmore	Orsino	Piper	Prichard	Wilson III
Leadership a)	✓	✓	✓	✓		✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Expérience auprès d'autres conseils b)	✓	✓	✓	✓		✓	✓		✓	✓	✓	✓
Services financiers c)	✓			✓	✓	✓						✓
Comptabilité et finances d)	✓	✓		✓	✓	✓		✓	✓	✓	✓	✓
Services bancaires d'investissement/fusions et acquisitions e)	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓		✓		✓	✓
Gestion des risques f)	✓	✓	✓	✓			✓	✓	✓		✓	✓
Ressources humaines g)	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Responsabilité sociale/développement durable h)	✓	✓	✓				✓	✓	✓	✓	✓	
Droit i)				✓			✓				✓	
Planification stratégique j)	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Commerce de détail k)	✓	✓	✓	✓			✓		✓			
Technologies de l'information et sécurité l)	✓		✓			✓		✓				
Politiques publiques m)	✓	✓	✓	✓	✓			✓		✓	✓	

Dans le dernier rapport annuel, le chef des opérations, monsieur Brian Hannasch, écrivait « nous avons l'intention de poursuivre des investissements importants afin de réduire notre consommation énergique de même que notre empreinte carbone au cours des prochaines années ». Il est permis de s'interroger sur la profondeur et la cohérence de son engagement lorsque les membres de sa principale instance ne disposent pas de compétences spécifiques dans ce domaine et ne suivent aucune formation spécifique sur cette dimension importante d'une bonne gouvernance.

Position de la Société :

La Société reconnaît l'importance de la responsabilité sociétale des entreprises (« **RSE** »), qui est en essence une forme d'autorégulation intégrée dans le modèle d'affaires afin d'assurer, entre autres, sa conformité active avec l'esprit de la loi, les standards éthiques et les normes internationales.

Ainsi, la Société a décidé d'étendre la divulgation de sa section sur les RSE dans son rapport annuel de 2015, en plus des autres documents de divulgation publique auxquels ses actionnaires ont accès. Par ailleurs, la Société a mis à jour son site Internet afin de mieux refléter son engagement et sa participation active en RSE et en environnement.

Suite à ces changements, la Société a également modifié la grille de compétences qui se trouve dans la circulaire afin d'y inclure une section consacrée aux RSE et au développement environnemental et au développement durable, dans le but d'identifier les membres du comité d'administration qui possède une expérience générale ou spécifique dans ces domaines. Il va de soi que cette grille de compétences ne se veut pas une liste exhaustive de toutes les qualifications de nos administrateurs, mais plutôt un outil permettant de souligner leurs compétences les plus développées. Il s'ensuit qu'un certain nombre de nos membres du conseil d'administration possèdent une expérience solide en RSE et en environnement, notamment grâce aux rôles qu'ils ont précédemment joués au sein de la Société même, ou dans d'autres entreprises de grande envergure, ainsi qu'en puisant dans leurs expériences récentes dans leurs fonctions d'administrateurs professionnels. Par ailleurs, plusieurs membres du conseil d'administration ont acquis leur expérience en tant qu'administrateurs dans plusieurs organismes à but non lucratif à vocation sociale, ce qui a par le fait même eu un impact sur leur niveau de conscience et de sensibilité aux problématiques de RSE, qualités qu'ils transposent dans notre conseil d'administration.

En raison du respect que la Société porte à l'engagement environnemental, il faut noter que la Société a mis en place divers procédés au sein de ses unités opérationnelles qui, en se servant de techniques innovantes, permettent le développement des affaires de manière respectueuse de l'environnement, notamment en ce que :

- Elle réduit sa consommation énergétique dans ses magasins et bureaux;
- Elle recycle les eaux usées des lave-autos;
- Elle recycle le papier;
- Elle réduit la collecte de déchets, et;
- Elle met constamment à jour son programme d'entretien du carburant pour y inclure des mesures proactives (ex : remplacement préventif des réservoirs avec des matériaux plus durables, mise en place de dispositifs de détection et de surveillance des fuites, etc.).

La Société a d'ailleurs travaillé de concert avec Ecova afin de développer et d'instaurer un programme de gestion intégrée de l'énergie en 2010, afin de se forger une compréhension approfondie de sa consommation d'énergie et de permettre des améliorations mécaniques et opérationnelles dans le but de réduire ladite consommation, ce qui entraîne une réduction des coûts reliés. Depuis l'avènement de ce programme, Ecova fournit des rapports trimestriels au comité interne de l'environnement au sein de la Société, comité qui est par ailleurs composé de membres de la haute direction et de cadres supérieurs de plusieurs unités opérationnelles de la Société.

Le comité d'administration et la direction considèrent que la composition du comité d'administration respecte tout à fait les RSE et l'environnement, et que celui-ci est bien placé pour évaluer et définir les problématiques pouvant toucher la Société dans ces domaines, et de ce fait prendre des décisions qui peuvent affecter les intérêts à long terme de la Société.

Pour plus d'information sur l'engagement et la participation de la Société quant aux RSE et à l'environnement, vous pouvez consulter notre site Internet : http://www.couche-tard.com.

Pour ces raisons, le conseil d'administration et la direction de la Société recommandent de voter **CONTRE** cette proposition.

Proposition no. E-3 – Égalité des sexes

Il est proposé que le conseil d'administration adopte une politique stipulant qu'il s'engage à atteindre une masse critique minimale de 40 % de représentants des deux sexes d'ici les cinq prochaines années.

Argumentaires du MÉDAC :

Présentement, le conseil d'administration ne compte que 2 femmes au sein de son conseil d'administration composé de 11 personnes. Or, il est reconnu aujourd'hui que les femmes ont les connaissances, les compétences et l'expérience pour siéger à des conseils d'administration de toute envergure, notamment de celui de Couche-Tard. À titre d'exemple, un décompte du nombre d'administrateurs ayant suivi le programme de formation en gouvernance de sociétés de l'Université Laval nous conduit à plus de 40 % de femmes qui ont suivi cette formation et l'ont réussie. Si la compétence spécifique est présente pour répondre rapidement à un tel objectif, il faut également considérer la valeur ajoutée d'un meilleur équilibre de représentation au sein d'un conseil d'administration. À cet égard, permettez-nous de rappeler que des études en ressources humaines identifient des styles de leadership et des qualités de gestion différentes et complémentaires selon les sexes.

Cette formule permet aux deux sexes de ne pas être isolés en raison de leur sous-représentation et de maximiser les retombées de la complémentarité de vision dans la prise de décision. Elle a été favorisée par la Communauté européenne dans sa réflexion sur la parité des sexes.

La nouvelle réglementation portant sur l'information concernant les pratiques en matière de gestion oblige les compagnies comme Couche-Tard à présenter annuellement de l'information sur les éléments suivants : les politiques sur la représentation féminine au conseil d'administration; la prise en compte par le conseil d'administration ou le comité des candidatures de la représentation féminine dans la recherche et la sélection des candidats aux postes d'administrateurs; la prise en compte par l'émetteur de la représentation féminine dans la nomination des membres de la haute direction; les cibles de représentation féminine au conseil d'administration et à la haute direction; le nombre de femmes au conseil d'administration et à la haute direction.

À l'instar d'autres entreprises québécoises comme la Banque Nationale du Canada et l'Industrielle-Alliance, Couche-Tard doit également se distinguer par son ouverture à une présence accrue de femmes au sein de son conseil d'administration en se fixant un objectif d'atteindre, sur une période de cinq ans, une masse critique de femmes au sein de son conseil d'administration ainsi qu'au sein de sa haute direction.

Position de la Société :

La Société reconnaît la valeur de la contribution féminine à son conseil d'administration et s'accorde à dire que la diversité enrichit les discussions, grâce à l'émergence de différentes perspectives durant le processus décisionnel.

Bien que la Société ait effectivement 11 membres au sein de son conseil d'administration, il faut préciser que quatre de ces membres sont les fondateurs et actionnaires majoritaires de la Société, et qu'ils sont selon toute vraisemblance les mieux placés pour comprendre l'industrie des magasins d'accommodations, en plus d'avoir la croissance de la Société particulièrement à cœur. En excluant ces quatre membres du calcul, nous nous retrouvons avec un pourcentage de représentation féminine de 28,5 %, soit deux femmes sur sept membres restants et maintenant avec la nomination de Mme Leroux, pour remplacer M. Desrosiers qui a décidé de ne pas renouveler son mandat après avoir agi à titre de membre du conseil d'administration ainsi qu'à titre de Président du comité d'audit pendant 12 ans, ce chiffre sera majoré à 42,8 %.

La Société souhaite apporter un éclaircissement à ses actionnaires en ce que, lors du processus de sélection ou de nomination de candidats, autant au niveau du conseil d'administration que de la direction, elle prend en considération le portfolio complet dudit candidat. En d'autres mots, la Société cherchera à retenir le candidat le mieux qualifié, qui possède à la fois les habiletés, les connaissances et les compétences nécessaires, ainsi qu'un parcours individuel reflétant les qualités requises pour l'emploi, sans regard quant à son sexe. La Société reconnaît que la complétion du candidat d'un programme académique en gouvernance sociétale est un atout majeur, mais qu'il ne s'agit ni du seul facteur, ni d'un prérequis pour siéger sur le conseil d'administration ou pour travailler au sein de la direction. La Société porte une attention toute particulière au recrutement des meilleurs candidats, aux parcours diversifiés, incluant les femmes, pour siéger au sein du conseil d'administration ou faire partie de la direction, sans toutefois établir de prérequis minimaux.

Par ailleurs, la Société a mis en place un plan successoral pour la direction qui focalise sur des évaluations régulières de performance et d'autres processus tels que le développement et la planification de carrière, et s'investit et forme tous ses dirigeants sans discrimination quant à leur sexe. Le comité des ressources humaines et de régie d'entreprise de la Société révise continuellement et discute de diverses approches intégrées de gestion de talents pour les cadres à haut potentiel et les dirigeants, ainsi qu'en matière de planification successorale, s'assurant par le fait même qu'une réserve de dirigeants soit en place autant pour le rendement à court terme qu'à long terme. Le comité discute également avec la direction quant à la capacité de leadership requise pour rencontrer les objectifs actuels de la Société, ainsi que ses objectifs à plus long terme, et révise les actions clés en matière de leadership qu'il faudra accomplir dans les années à suivre.

À l'égard de la nouvelle réglementation et de la divulgation obligatoire à ce qui a trait à la représentation féminine nous vous référons à la section intitulée « Diversité entre les genres et Mandat d'administrateur » de la présente circulaire pour obtenir plus de renseignements.

Pour ces raisons, le conseil d'administration et la direction de la Société recommandent de voter **CONTRE** cette proposition.